

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Vendredi 7 Mars 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 718).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 718).

Intitulé du titre IV (p. 718).

Amendement n° IV-22 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. Philippe de Bourgoing, Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission des lois, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture, Paul Jargot. — Retrait de l'amendement.

Article 29 (p. 719).

Amendements n° IV-29 de M. Rinchet, IV-13 de M. Rudloff, sous-amendements n° IV-63 rectifié et IV-64 du Gouvernement, amendement n° IV-4 de M. Sordel, sous-amendements n° IV-61 du Gouvernement, IV-23 de M. Boyer-Andrivet, IV-56 rectifié de M. Jargot, amendements n° IV-32 et IV-30 de M. Tournan, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le ministre, M. Marcel Lucotte, Paul Jargot, Philippe de Bourgoing. — Retrait des amendements n° IV-29, IV-4, IV-32 et IV-30. — Adoption des sous-amendements n° IV-63 rectifié et IV-64 ainsi que de l'amendement IV-13 modifié.

Amendement n° IV-14 de M. Rudloff. — MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Jargot. — Adoption.

Amendements n° IV-24 et IV-25 de M. Jacques Boyer-Andrivet et IV-45 de M. Charles Beaupetit. — MM. Philippe de Bourgoing et Charles Beaupetit. — Retrait.

Amendements n° IV-15 rectifié de M. Marcel Rudloff, IV-31 et IV-32 rectifié de M. Henri Tournan, IV-26 de M. Jacques Boyer-Andrivet et IV-36 de M. Charles Beaupetit. — MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, Henri Tournan, Charles Beaupetit, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° IV-26.

Sous-amendement n° IV-66 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° IV-15. — Retrait de l'amendement n° IV-36.

Amendement n° IV-5 de M. Michel Sordel. — MM. le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 bis (p. 725).

Amendements n° IV-2 de M. Boscary-Monsservin, n° IV-7 de M. Michel Sordel, n° IV-16 de M. Marcel Rudloff, n° IV-37 de M. René Tinant. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, René Tinant, le ministre.

Adoption des amendements n° IV-7 et IV-16. — Suppression de l'article 29 bis.

Articles additionnels (p. 725).

Amendements n° IV-38 de M. Jean Colin, IV-39 de M. Guy Robert, IV-46 de M. Charles Beaupetit, IV-g8 de M. Jean-Paul Hamman, IV-49 de M. Paul Jargot, IV-17 rectifié de M. Marcel Rudloff, IV-65 de M. Michel Sordel.

MM. René Tinant, Charles Beaupetit, Jean-Paul Hamman, Paul Jargot, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission, Jacques Larché, le ministre, Alfred Gérin, Lionel de Tinguy, Jacques Descours Desacres.

Retrait des amendements n° IV-65, IV-38, IV-39, IV-46 et IV-58.

Amendement n° IV-49 transformé en sous-amendement n° IV-49 rectifié à l'amendement n° IV-17 rectifié. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° IV-17 rectifié.

Amendement n° IV-48 de M. Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, Lionel de Tinguy, Jacques Descours Desacres, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis; Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; Jean-Paul Hamman, Adolphe Chauvin. — Rejet.

Amendement n° IV-50 de M. Jean-Paul Hamman. — MM. Jean-Paul Hamman, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le ministre, Lionel de Tinguy. — Rejet.

Article 30 bis (p. 730).

Amendements n°s IV-8 de M. Sordel, rapporteur et IV-51 de M. Paul Jargot. — MM. le rapporteur, Paul Jargot, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Amendements n°s IV-60 de M. Tournan et IV-18 de M. Rudloff. — MM. Henri Tournan, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° IV-60. — Adoption de l'amendement n° IV-18 rectifié.

Amendement n° IV-28 de M. Touzet. — MM. Charles Beaupetit. — Retrait.

Adoption de l'article 30 bis, modifié.

Article additionnel (p. 732).

Amendement n° IV-19 de M. Rudloff. — MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Article 31 (p. 732).

Amendements n°s IV-57 de M. Paul Jargot, IV-20 de Marcel Rudloff et IV-40 de M. Jean Cauchon. — MM. Paul Jargot, Marcel, Jean Cauchon, le rapporteur, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait des amendements n°s IV-57 et IV-40. Adoption de l'amendement n° IV-20.

Amendement n° IV-21 de M. Rudloff, sous-amendement n° IV-9 de M. Sordel. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° IV-62 du Gouvernement. — M. le ministre. Adoption.

Amendement n° IV-59 de M. Hammann. — MM. d'Andigné, le ministre. Retrait.

Adoption de l'article 31.

Articles additionnels (p. 736).

Amendement n° IV-33 de M. Nayrou. — MM. Chazelle, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'amendement n° IV-33.

Amendement n° IV-47 de M. Jacques Boyer-Andrivet. MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre, Henri Caillaet.

Retrait de l'amendement n° IV-47.

Article 31 bis (p. 737).

Amendement n° IV-10 de M. Michel Sordel. — Adoption.

Adoption de l'article 31 bis.

Articles additionnels (p. 737).

Amendements n°s IV-41 de M. Jean Colin et IV-52 de M. Jean-Paul Hammann.

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre.

Retrait des amendements n°s IV-41 et IV-52.

Amendement n° IV-53 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° IV-54 de M. Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 739).

4. — Ordre du jour (p. 739).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Comme il en avait été précédemment décidé, nous abordons la discussion du titre IV.

TITRE IV. — AMÉNAGEMENT RURAL

Intitulé du titre IV.

M. le président. Par amendement n° IV-22, MM. Boyer-Andrivet et Roujon proposent de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV :

Titre IV.

« Aménagement foncier en milieu rural. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Boyer-Andrivet ne peut être présent ce matin et il m'a demandé de défendre ses amendements.

Par l'amendement n° IV-22, il souhaiterait que l'intitulé du titre IV soit ainsi modifié : « Aménagement foncier en milieu rural ». En tant que président du G. E. S. A. R. — groupe d'études sénatorial pour l'aménagement rural — il est très sensible à tous les problèmes d'aménagement foncier en milieu rural et il pense que l'intitulé actuel est un peu ambitieux par rapport au contenu effectif du titre IV, d'où son souhait de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale en remplacement de M. Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, je tiens tout d'abord, au début de ces explications, à vous présenter les excuses de M. Rudloff, qui est notre rapporteur et qui aurait été très heureux de pouvoir poursuivre sa mission aujourd'hui. Nous l'aurions été aussi, mais, aujourd'hui, retenu en tant que président du conseil régional d'Alsace, il vous prie, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de l'excuser. Je vais essayer de le suppléer comme rapporteur pour avis au cours de cette journée.

La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement pour deux raisons. Sur cette rédaction du titre, nous aurions pu utiliser une autre procédure en renvoyant l'étude de cet amendement à l'issue de nos travaux sur ce titre IV dont l'intitulé doit être adapté à vos décisions.

En deux mots, je vais essayer de vous dire pourquoi nos sommes défavorables à ce texte. Il propose de rédiger ainsi ce titre : « Aménagement foncier en milieu rural » ; mais dans ce titre, nous trouverons des dispositions qui concernent bien d'autres choses que l'aménagement foncier. A l'inverse, l'aménagement foncier met en jeu d'autres procédures que celles qui sont prévues dans le titre IV, tels les échanges amiables ou l'amélioration des terres agricoles. On ne peut dans ces conditions retenir le titre « d'aménagement foncier ». C'est pourquoi j'aurais été très heureux que M. Boyer retirât cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être émis par le président de la commission des lois.

En effet, le volet « aménagement rural » — et je voudrais le présenter très rapidement et globalement — est l'instrument législatif d'une politique qui se veut une politique de rénovation et de renouveau rural, qui tient à la fois compte des spécificités locales et des handicaps régionaux — c'est tout l'objet de la politique de la montagne — qui ait pour objet de revaloriser les possibilités locales — c'est la raison d'être de la création du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural — de mobiliser les énergies et de faciliter le regroupement intercommunal pour mettre en valeur les atouts des petites régions, que ces atouts soient agricoles, forestiers ou économiques.

Ce volet est l'instrument législatif qui vise à une complémentarité des activités en matière d'emploi et de développement économique, qui soit conduite par les responsables socio-professionnels agricoles et non agricoles — et, bien entendu, par les élus — et qui organise le maintien et le développement des exploitations agricoles.

Ce volet législatif comporte un premier article donnant les axes de cette politique; il prévoit une directive nationale d'aménagement rural, une procédure qui assure la sauvegarde de l'espace agricole — il s'agit des cartes départementales et de l'engagement que nous prendrons sur les cartes communales — des dispositions qui situent l'exploitation agricole dans le milieu rural. Tel est l'objet du texte sur les nuisances, la sauvegarde de l'exploitation, la réinstallation et les grands ouvrages. Enfin, le remembrement-aménagement, procédure nouvelle, marque justement la complémentarité des fonctions et des activités en milieu rural.

C'est la raison pour laquelle, après le président de la commission des lois et compte tenu de ces orientations générales, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mon avis, l'amendement de M. Boyer-Andrivet a toute sa raison d'être. En effet intitulé le titre III « Aménagement rural » tout court c'est introduire une confusion dans l'esprit des gens. C'est aussi un leurre, car c'est leur faire croire que, dans une grande loi d'orientation, on a repris la définition d'une véritable et grande politique d'aménagement rural. C'est dire que le titre actuel ne convient pas. En effet, une politique d'aménagement rural, que l'on voudrait définir dans une loi-cadre, devrait intéresser véritablement tous les aspects de la vie rurale.

Or, la vie y est actuellement en régression et elle cherche dans certains cas à se recréer, dans d'autres à se développer. Il s'agit pour nous de définir tous les éléments qui peuvent faciliter une véritable vie rurale, laquelle comporte une vie économique, sociale, urbaine et culturelle.

Je voudrais simplement me reporter à toutes les études qui ont été menées dans les années 1960, période où l'on avait conçu l'aménagement de l'espace rural non pas comme un complément mais comme une partie essentielle de l'aménagement global. On parlait à ce moment-là de village-centre, de restructuration urbaine de l'espace rural, d'industrialisation, de création de pôles de développement.

C'est à la suite de ces études que s'est développée l'idée des villes nouvelles qui a été mal traduite dans la réalité, malheureusement, mais qui malgré tout répondait à un certain besoin. Il s'agissait d'insuffler une vie nouvelle, de soutenir la vie qui était décadente ou de faire renaître une vie industrielle qui avait disparu.

L'aménagement rural avait toute cette dimension. Le ramener simplement au problème foncier, c'est l'appauvrir d'une manière décevante. L'aménagement de la vie agricole et la politique agricole doivent retrouver tout leur sens.

Ce n'est pas la cohabitation, en milieu rural, des agriculteurs avec d'autres catégories sociales qui viennent s'y installer qui est en cause. Ce qu'il faut, c'est une véritable justice en matière de sols, de fiscalité, de services sociaux, de desserte des campagnes, d'emploi.

Il est impossible pour une famille d'agriculteurs, notamment de jeunes, d'aller s'installer dans un milieu rural plus ou moins fermé, où la jeune femme ne trouve pas tous les services qu'elle est en droit d'y trouver pour être à parité avec les autres femmes du pays, où les enfants ne disposent pas des services scolaires indispensables pour avoir les mêmes chances de développement que les autres enfants et, exception faite de celui qui restera pour gérer l'exploitation familiale, des possibilités d'emploi qui leur permettront de rester à la terre et d'y créer une communauté.

C'est pour toutes ces raisons que je suis favorable à l'amendement de M. Boyer-Andrivet, à propos duquel, me semble-t-il, nous devons réfléchir sérieusement. (*Applaudissements sur les traverses communistes.*)

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des observations de M. le ministre et de l'appel de M. le président de la commission des lois, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-22 est donc retiré.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural, d'aménagement et de développement rural.

« Elle pose notamment le principe que, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales, notamment de leur situation démographique et du type d'habitat.

« Elle pose des principes de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, ainsi que de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

« A cette fin, priorité sera donnée dans l'élaboration de toutes les décisions touchant à l'organisation du territoire, spécialement en ce qui concerne le foncier, aux procédures et documents spécifiques de zonage des sols, d'aménagement rural et, lorsqu'ils existent, des documents d'urbanisme prenant en compte les préoccupations de développement économique et, au premier chef, les problèmes posés par le maintien et le développement des exploitations agricoles.

« II. — Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

« Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

« Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements et de cinq sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° IV-29, présenté par MM. Rinchet, Chazelle et les membres du groupe socialiste, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « Une loi d'orientation ».

Le deuxième, n° IV-13, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. A cet effet, doivent notamment être pris en compte les potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, les besoins en matière d'emploi, la nécessité de maintenir l'équilibre démographique entre les villes et les campagnes ainsi que la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

« Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations ci-dessus définies. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° IV-63 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de cet article par l'amendement n° IV-13, après les mots : « entre les villes et les campagnes », d'insérer les mots : « celle du maintien et du développement des exploitations agricoles ».

Le second, n° IV-64, présenté par le Gouvernement, vise, après le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de cet article par l'amendement n° IV-13, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales notamment de la situation démographique, du type d'habitat, des besoins en matière de logement ainsi que de ceux des diverses activités économiques. »

Le troisième amendement, n° IV-4, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les trois premiers alinéas du paragraphe I de cet article :

« I. — Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de la maîtrise du foncier, de l'aménagement et du développement de l'espace rural.

« Elle pose notamment le principe de la prise en compte des particularités locales liées à la situation démographique et au type d'habitat pour l'élaboration des documents d'urbanisme, ou, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme.

« Elle pose en outre le principe de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural et de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural pour les décisions relatives à l'affectation des terres et pour l'élaboration des plans d'aménagement rural. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° IV-61, présenté par le Gouvernement, tend, en tête du texte proposé par cet amendement, à insérer la phrase suivante :

« L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. »

Le deuxième, n° IV-23, présenté par M. Jacques Boyer-Andrivet, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le paragraphe I de cet article par ce même amendement :

« I. — Une directive nationale d'aménagement rural publiée par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur de l'aménagement rural et de la commission nationale des structures agricoles, détermine...

Le troisième, n° IV-56 rectifié, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° IV-4 par les dispositions suivantes :

« Elle définit les modalités de renforcement des aides spéciales aux zones de montagne et défavorisées. »

Le quatrième amendement, n° IV-32, présenté par MM. Tournan, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 :

« Cette carte opère un zonage indicatif dont les documents d'urbanisme devront tenir compte ; ceux-ci, lorsqu'ils affectent la vocation d'une terre, en faisant référence à sa valeur d'usage, ne pourront être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. »

Le cinquième amendement, n° IV-30, présenté par MM. Tournan, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le quatrième alinéa de ce même article, après le mot : « zonage », à insérer les mots : « communal ou intercommunal ».

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° IV-29.

M. Henri Tournan. Nous considérons que la compétence du législateur est trop souvent ignorée et que, par voie de conséquence, l'article 34 de la Constitution est trop souvent violé.

Le Gouvernement procède trop souvent par directive nationale. Il serait préférable, étant donné l'importance du sujet, d'utiliser la méthode plus normale d'une loi d'orientation qui permettrait au Parlement d'exercer effectivement son pouvoir essentiel dans la direction des affaires du pays, notamment en matière législative.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car une directive est, par nature, du domaine réglementaire. La directive étant inscrite dans cette loi, il n'y a pas lieu de se référer à une autre loi d'orientation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. La commission des lois est hostile à cet amendement. Si l'intention de ne pas attribuer au pouvoir réglementaire ce qui est du domaine de la loi est louable, il semble très mauvais, dans une loi d'orientation, de renvoyer à une autre loi d'orientation.

Monsieur Tournan, nous avons eu le même souci que vous et nous l'avons exprimé dans l'amendement n° IV-13. Plutôt que de renvoyer à une directive, qui, comme l'a parfaitement dit M. Sordel, relève du domaine réglementaire, la commission des lois, dont vous connaissez les scrupules, a préféré réserver à l'article 34 ce qui ressortit au domaine de l'article 34 et à l'article 37 ce qui appartient à l'article 37. Si l'un de nous l'oubliait, M. de Tinguy, dont nous apprécions les connaissances, saurait nous le rappeler, ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire.

Notre amendement n° IV-13 a pour objet de définir dans la présente loi le contenu de la directive nationale d'aménagement rural. Autrement dit, nous laissons à la directive d'aménagement

rural le soin de compléter, de préciser les orientations dont la définition incombe au législateur et non pas au pouvoir réglementaire.

Si donc, monsieur Tournan, vous votez, comme je veux l'espérer, l'amendement n° IV-13 de la commission des lois, la logique de votre pensée aura la satisfaction qu'elle mérite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ainsi que M. le président de la commission des lois vient de le rappeler, l'amendement de la commission des lois fixe les objectifs. Cela dit, le Gouvernement est tout à fait favorable à la collaboration avec les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale pour l'élaboration de la directive d'application.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Compte tenu des explications du président de la commission des lois et du commentaire de M. le ministre de l'agriculture, je le retire.

M. le président. L'amendement IV-29 est retiré.

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement n° IV-13.

M. Léon Jozeau Marigné, rapporteur pour avis. La présentation de votre amendement, monsieur Tournan, m'a permis d'introduire celui de la commission des lois.

A propos de la directive nationale d'aménagement rural, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir la notion de directive. En effet, ou bien les dispositions contenues dans cet article ont un caractère réglementaire et, dès lors, n'ont pas leur place dans cette loi, ou elles ont un caractère législatif, et c'est la délégation instituée par la directive qu'il importe de supprimer.

Après mûre réflexion et à la suite de longues discussions, sans en être entièrement satisfaite pour autant, votre commission a décidé, d'une part, de reprendre l'essentiel des grandes orientations retenues par l'Assemblée nationale, en y ajoutant des références à l'emploi et à l'équilibre démographique entre les villes et les campagnes, d'autre part, de renvoyer à un décret portant directive — vous voyez la distinction entre la loi et le décret — le soin de fixer les modalités d'application de ces grandes orientations.

Ainsi se trouvent énoncés les principaux objectifs de l'aménagement rural, et ce dans le respect des règles constitutionnelles réagissant la hiérarchie des différentes catégories de textes. Ce sont les raisons de la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe I de l'article 29.

Le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à celui de la commission des lois. Je n'ai pas besoin de vous dire que nous les avons examinés avec un intérêt certain et que nous ne nous y opposerons pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre les sous-amendements n° IV-63 rectifié et IV-64 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° IV-13 mais souhaite le compléter par deux sous-amendements destinés à bien marquer l'intérêt qu'il porte au développement des exploitations agricoles — c'est l'objet du sous-amendement n° IV-63 rectifié — et aux particularités locales — c'est l'objet de l'amendement n° IV-64.

Sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements, le Gouvernement accepte l'amendement n° IV-13 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur à la fois pour défendre l'amendement n° IV-4 et donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° IV-13 et les sous-amendements n° IV-63 rectifié et IV-64.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° IV-4, ce qui m'amène à émettre un avis très favorable à l'amendement n° IV-13 de la commission des lois ainsi qu'aux sous-amendements du Gouvernement.

La commission des affaires économiques a été très intéressée par la rédaction de la commission des lois car elle permet à la loi de fixer des orientations de l'aménagement de l'espace rural et au pouvoir exécutif de définir les moyens de les appliquer par un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural.

M. le président. L'amendement n° IV-4 est donc retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° IV-61, IV-23 et IV-56 rectifié qui s'y appliquaient n'ont plus d'objet.

M. Tournan m'a fait savoir que l'amendement n° IV-32 était retiré.

Je lui donne la parole pour défendre l'amendement n° IV-30.

M. Henri Tournan. Il ne peut être opéré de zonage dans une commune sans prendre en compte l'état des sols voisins ; d'où la nécessité de recouper les zones. Cette précision situe le zonage comme un outil d'aménagement au niveau d'une petite région avec un choix politique d'attribution des sols.

D'autre part, cet amendement fait implicitement référence à la coopération intercommunale qui, à notre avis, doit se développer et dont le zonage peut être un support.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Tournan, je dois vous faire observer que si l'amendement de la commission des lois était adopté, le votre n'aurait plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° IV-63 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° IV-64, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais enfin mettre aux voix l'amendement n° IV-13, ainsi modifié.

M. aMrceL Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je voudrais dire combien cet amendement améliore sensiblement le projet qui nous est soumis et à quel point il fait ressortir ce que représente l'aménagement rural.

Il n'omet pas toutes les questions qui, par-delà la politique foncière, touchent à la vie économique. Il n'omet pas non plus la nécessité d'un équilibre démographique entre les villes et les campagnes, alors qu'un certain nombre de zones rurales comptent — nous le savons — moins de vingt habitants au kilomètre carré, ce qui rend leur situation tout à fait difficile.

Une solidarité — le mot eut été utile dans ce texte — doit réellement se développer entre les villes et les campagnes.

Nous avons constaté, la semaine dernière, à Poitiers, aux journées nationales d'étude sur les contrats de pays organisées par la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — journées auxquelles assistait M. Fouchier — que cette procédure nouvelle dans le droit français, qui n'avait au début suscité que peu d'intérêt et soulevé quelques réserves de nature politique, connaît maintenant un développement très considérable, qu'elle se heurte à de nombreuses difficultés, mais qu'elle a été efficace et positive là où existait une véritable solidarité, cette solidarité qui lie la petite ville, la ville d'appui ou la ville moyenne à son environnement rural.

La nouvelle rédaction qui nous est proposée est bonne. Avant d'exprimer mon vote favorable, j'insiste sur cette notion de solidarité qui doit aboutir à un aménagement global du territoire satisfaisant. Il ne faut pas, comme on l'a fait trop souvent, continuer à pratiquer ce que j'appellerai d'un mot affreux le « zoning », c'est-à-dire à organiser la ville d'un côté, la campagne de l'autre, alors que tout les lie. Dans le passé, nous n'avons probablement pas été assez attentifs à cette question. Je ne citerai que l'exemple scolaire où les transformations de l'appareil éducatif ont conduit à vider les campagnes de leurs enfants dès l'âge de dix ou onze ans pour les entasser, peut-être pour des raisons pédagogiques, dans des collèges qui coûtent très cher. Les communes rurales plient sous le poids des charges qu'on leur a imposées sans les consulter. D'après les derniers renseignements connus on va jusqu'à leur demander une redevance de 2 000 francs par élève de la commune fréquentant le collège qui est à la ville.

C'est tout un ensemble de considérations qui ont été oubliées au cours des années précédentes. Je me réjouis que la commission des lois les ait soulignées. Je souhaiterais que le mot solidarité figurât dans l'amendement, mais il est dans l'esprit du texte.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je serai bref après l'excellent exposé de M. Lucotte.

Ce n'est pas pour défendre l'amendement n° IV-13, puisqu'il a bien voulu dire qu'il le voterait et je suis assuré que la commission des lois partage le sentiment de son président. Si je n'ai pas à modifier l'amendement, dans tout mon cœur et ma raison le mot solidarité est inclus dans l'esprit du texte et je suis sûr qu'il est dans la pensée de tout le Sénat.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le regret que nous pouvons exprimer en présence de l'amendement n° IV-13 est que l'on s'en remette à un décret en Conseil d'Etat pour définir les conditions d'application des grandes orientations dont il est question.

Certes, l'amendement reprend les préoccupations que j'avais exprimées au début de cette discussion, mais il me semble que nous devrions ouvrir un grand débat à l'échelon national avec les

responsables du pays, en particulier les élus, donc le Parlement, pour définir les conditions d'application de ces orientations au lieu de s'en remettre au pouvoir réglementaire.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Comme, monsieur le président, vous l'avez fait très bien remarquer, l'amendement n° IV-29 de M. Boyer-Andrivet n'a plus d'objet du fait qu'il se raccrochait à l'amendement de la commission des affaires économiques qui, lui-même, a été retiré.

Néanmoins, M. Boyer-Andrivet, dans son amendement, manifestait le souci que toute cette programmation d'aménagement rural se fasse en parfaite concertation avec le conseil supérieur de l'aménagement rural et la commission nationale des structures agricoles. Comme, selon l'amendement auquel je me rallie de la commission des lois, c'est un décret en Conseil d'Etat qui interviendra, je demande à M. le ministre de veiller à ce que ce décret tienne compte du souci de concertation manifesté par M. Boyer-Andrivet.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. M. Jargot a cru devoir s'étonner qu'à la fin de l'amendement n° IV-13 de la commission des lois il soit mentionné qu'un décret en Conseil d'Etat sera pris pour déterminer les conditions d'application de la disposition en question. Telle est la formule adéquate; il n'y en a pas d'autre. Mais au fond, votre idée était que le problème méritait un grand débat.

Il faut distinguer deux choses: d'une part, les conditions d'application relèvent bien du domaine réglementaire; d'autre part, pour ce qui est du débat, nous vous faisons confiance pour que, le moment venu, vous déposiez une question orale avec débat qui intéressera, j'en suis sûr, tant le Sénat que M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Lucotte pour ses propos. La notion de solidarité est essentielle et je partage avec lui la même foi dans cette idée, notamment en tant que représentant d'un comité de pays.

J'ajouterai qu'un point fondamental détermine l'avenir du milieu rural: la répartition des emplois tertiaires. Ils seront à 80 p. 100 ou même à 90 p. 100 à l'origine des nouveaux emplois et de leur localisation dépend la fixation de l'emploi féminin en milieu rural et l'équilibre ville-campagne.

Le grand débat sur l'aménagement du territoire rural souhaité tant par MM. Jargot et de Bourgoing que par bien d'autres sénateurs est déjà engagé sous de multiples formes.

Ce qu'il ne faudrait pas — et là je m'adresse à M. Boyer-Andrivet — c'est « rigidifier » autour d'une structure de type départemental les diverses formes d'aménagement rural. Il existe plusieurs solutions adaptées aux habitudes des départements. Ce peut être un comité d'aménagement rural départemental, mais, dans d'autres régions, ce peut simplement être la fédération des comités de pays, qui n'a pas, alors, des limites départementales.

Ce débat est important; il est engagé à tous les niveaux et il faut lui donner une assez grande liberté de structures et de limites.

C'est la raison pour laquelle, répondant concrètement à l'orientation souhaitée par M. de Bourgoing, nous n'entendons pas « rigidifier » les structures dans cet effort d'animation rurale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-13, modifié par les sous-amendements n° IV-63 et IV-64, et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° IV-30 devient sans objet.

Par amendement n° IV-14, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé:

« I bis. — A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots: « services de l'Etat », sont insérés les mots: « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Nous avons pensé qu'il était préférable d'apporter une précision au texte actuel.

En effet, l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme prévoit la consultation des services de l'Etat. Au cours de nos discussions, il a été très justement fait remarquer — M. de Tinguy me permettra de dire: notamment par lui — qu'il était nécessaire d'ajouter une précision en indiquant: « notamment ceux qui

ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme ». En effet, les organisations agricoles devraient avoir intérêt à suivre cette question et à être consultées.

La commission des lois, à l'unanimité, a suivi la proposition de M. de Tinguy. Je demanderai au Sénat de bien vouloir faire de même, espérant un avis favorable de la commission des affaires économiques et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission approuve l'analyse de ce texte faite par la commission des lois et, à l'unanimité également, émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La pratique donne satisfaction aux auteurs de l'amendement, mais compte tenu de l'importance de cette consultation, le Gouvernement peut donner un avis favorable.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Puisque dans cet amendement sont précisés les services qui ont un véritable rôle prioritaire à jouer dans ce domaine, on ne peut pas oublier l'éducation. Or, actuellement, le vrai problème posé en milieu rural la concerne : la fermeture des classes, les transports scolaires, qui deviennent impossibles et qui entraînent la désertion des campagnes.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'amendement soit repris par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-24, présenté par M. Boyer-Andrivet, propose, après le paragraphe I de l'article 29, d'insérer un paragraphe I bis, ainsi rédigé :

« I bis. — Dans les zones qui en sont dépourvues, il est établi pour chaque grande région naturelle un schéma directeur d'aménagement du territoire, dont la préparation est assurée par un syndicat mixte. »

Le second, n° IV-45, présenté par M. Beaupetit, a pour objet, après le paragraphe I de ce même article 29, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Dans chaque département, le conseil général établit un schéma directeur d'aménagement, après avis notamment des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° IV-24.

M. Philippe de Bourgoing. M. le ministre ayant répondu par avance à propos de cet amendement, je crois pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement n° IV-24 est retiré.

La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° IV-45.

M. Charles Beaupetit. J'émettrai les mêmes observations que M. de Bourgoing.

Mon amendement n'avait pas d'autre objet que d'attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'intéresser les élus et de ne pas laisser l'interprétation de ses directives aux seuls directeurs départementaux de l'agriculture ou de l'équipement et à leurs subordonnés, dont certains ont tendance à imposer aux élus locaux leurs vues personnelles en interprétant quelquefois les directives de façon négative.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-45 est également retiré.

Par amendement n° IV-25, M. Boyer-Andrivet propose, après le paragraphe I de l'article 29, d'insérer un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. — Il est institué dans chaque département un comité d'aménagement rural, chargé d'établir un schéma directeur d'aménagement rural approuvé par arrêté préfectoral et de coordonner les opérations d'aménagement rural mises en œuvre dans le département. Ce comité consultatif, dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, comporte la participation des élus locaux, des délégués des organisations professionnelles et sociales, et des représentants des administrations compétentes. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-25 est retiré.

Je suis saisi maintenant de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-15 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 29 :

« II. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité

administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion, soit de l'élaboration des documents d'urbanisme, soit des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole.

« Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement susceptibles d'entraîner une telle réduction, dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite. »

Le deuxième, n° IV-31, présenté par MM. Tournan, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole et promouvoir une politique globale d'aménagement rural, il est établi, dans chaque département, outre le répertoire de la valeur des terres prévu à l'article 14 ci-dessus, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. »

Le troisième, n° IV-26, présenté par M. Boyer-Andrivet, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « il est établi, dans chaque département, » d'insérer les mots : « après consultation de la commission départementale des structures agricoles et du comité départemental d'aménagement rural, ».

Le quatrième, n° IV-32 rectifié, présenté par MM. Tournan, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Cette carte opère un zonage indicatif dont les documents d'urbanisme devront tenir compte ; ceux-ci, lorsqu'ils affectent la vocation d'une terre, en faisant référence à sa valeur d'usage, ne pourront être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. »

Le cinquième, n° IV-36, présenté par MM. Beaupetit, Touzet et Jeambrun, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « une réduction grave des terres agricoles », par les mots : « une réduction de plus de 5 p. 100 de la superficie agricole utile. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 15 rectifié.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Nous sommes, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en présence du problème des cartes agricoles. La rédaction proposée par M. Rudloff et que notre commission des lois a acceptée peut apporter tous apaisements au Sénat.

Je pense que, dans cette rédaction, les précisions nécessaires sont apportées en ce qui concerne la notion de carte des terres agricoles, les conditions dans lesquelles celle-ci est élaborée, ainsi que le rôle joué par le département et la commune dans cette élaboration.

C'est pourquoi je demande au Sénat de retenir ce texte qui a voulu être aussi précis que possible.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour présenter les amendements n° IV-31 et n° IV-32 rectifié.

M. Henri Tournan. En ce qui concerne l'amendement IV-31, il nous paraît important d'introduire, à côté de la notion de sauvegarde de l'espace agricole, une notion plus large, plus dynamique de politique globale d'aménagement rural — c'est d'ailleurs l'énoncé du titre IV du projet de loi qui est en discussion.

Nous avons eu tout à l'heure, je le reconnais, un débat fort intéressant sur le problème de l'aménagement rural. Je voulais y participer, mais la discussion a tourné court. Il est certain que la loi actuelle concernant l'aménagement rural est des plus modeste et qu'elle ne comporte que des dispositions d'ordre foncier. Je le regrette, étant donné que l'essentiel de mon intervention dans la discussion générale a porté sur cette notion d'aménagement rural qui me paraît essentielle et qui, malheureusement, n'a pas été suffisamment traitée dans le cadre de ce projet de loi.

Voilà pour ce qui est de l'amendement n° IV-31 que je présente au nom du groupe socialiste.

L'objet de l'amendement n° IV-32 rectifié est de faire disparaître la notion de « réduction grave », qui n'a pas beaucoup de sens s'agissant des problèmes envisagés. De plus, nous estimons que c'est une porte ouverte à toutes les dérogations. L'élément essentiel qui justifie notre amendement porte sur la vocation du sol et de la parcelle qui entre dans le champ d'une opération d'urbanisme. Nous voulons donc faire disparaître la notion de « réduction grave », trop floue, qui est introduite dans cet alinéa et une nouvelle rédaction est proposée à cet effet.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° IV-26.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement n'a plus d'objet après le retrait de l'amendement n° IV-25. Je le retire donc aussi.

M. le président. L'amendement n° IV-26 est retiré.

La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° IV-36.

M. Charles Beaupetit. M. Tournan vient d'évoquer la notion de réduction grave. Il en est comme pour la bienveillance au plan fiscal, cela ne se chiffre pas. Par conséquent, il est inutile de préciser à partir de quel pourcentage cette réduction peut être grave.

Elle peut être fixée à 5 p. 100, ce qui, pour une commune de 1 000 hectares, est déjà considérable puisque cela représenterait 50 hectares. Elle peut être fixée à un pourcentage inférieur; j'en ai présenté un pour ouvrir la discussion. Elle peut partir des 2 p. 100 maximum qui sont fixés par la loi du 11 juillet 1975 comme prélèvement possible par commune dans le cadre d'un remembrement.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques a approuvé la rédaction proposée par la commission des lois pour le paragraphe II de cet article 29. Elle a donc donné un avis très favorable à cet amendement.

J'en viens aux amendements de M. Tournan et de M. Beaupetit qui, en fait, ont sensiblement le même objet. La commission a retenu celui de M. Beaupetit parce que celui-ci l'avait défendu devant notre commission; elle a donc émis un avis favorable à son endroit, et, par conséquent, défavorable à l'amendement n° IV-31 de M. Tournan, qui en outre ne lui paraissait pas à sa place dans ce paragraphe II puisque celui-ci traite exclusivement de la carte des terres agricoles départementales.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais valoir, monsieur le président, monsieur le ministre, un aspect du problème qui me semble capital dans la définition d'une carte des terres agricoles. Nous sommes pleinement d'accord sur le principe et, par expérience, je ne puis qu'appuyer cette volonté de disposer d'un schéma plus large, au départ, que la commune, c'est-à-dire de prévoir véritablement des réservations et des protections.

Mais ce qui me semble grave, c'est que l'on n'aborde pas du tout le problème des modalités d'élaboration de cette carte.

Je dépose donc, au nom de mon groupe, un sous-amendement tendant à ajouter au début du texte proposé par l'amendement de la commission des lois les mots: « Avec la participation des collectivités locales concernées... ».

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est tellement évident !

M. Paul Jargot. Cela paraît évident, mais il est très important de le mentionner car cela facilitera ensuite l'application de cette disposition par les collectivités locales puisque cette carte sera ainsi beaucoup mieux défendue et préservée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-66, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste, qui tend à ajouter, au début de l'amendement n° IV-15 de la commission des lois, les mots: « Avec la participation des collectivités locales concernées... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, mais ce serait peut-être surcharger inutilement le texte de d'ajouter ces mots puisque, implicitement, on ne peut concevoir que les collectivités locales ne soient pas associées à l'établissement de la carte en question.

M. Jacques Eberhard. Et la carte scolaire ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je ne suis pas autorisé à donner sur ce point un avis de la commission des lois mais, personnellement, je n'ai jamais pensé que, sur un

tel sujet, les collectivités locales puissent ne pas être consultées. D'ailleurs, monsieur Jargot, nous le savons par expérience, lorsque la direction des services agricoles d'un département établit un document de cette nature — dans mon département, cela a été fait d'une manière magistrale — elle travaille toujours en concertation avec les maires et les conseils municipaux.

Sans chercher à sous-amender notre texte, vous pourriez vous contenter de notre affirmation commune que jamais les collectivités locales ne seront tenues à l'écart.

Je ne me crois pas autorisé à donner un avis favorable au sous-amendement, car, s'il en était ainsi, comme le délai de dépôt des amendements est clos, nous irions de sous-amendement en sous-amendement et notre discussion n'en serait pas facilitée.

Donc, mon opinion personnelle rejoint la vôtre, monsieur Jargot mais je ne crois pas nécessaire que le Sénat adopte votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-15, IV-31, IV-32 rectifié et IV-36 et sur le sous-amendement n° IV-66 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-15 de la commission des lois car il propose une rédaction de synthèse précisant plus clairement que la carte est établie au niveau départemental, qu'elle ne peut être opposée aux tiers, qu'elle sert de référence à la procédure écrite et qu'elle ne sauvegarde pas, parcelle par parcelle, mais qu'elle sauvegarde la procédure qui protège les tiers contre les empiètements insupportables, permettant ainsi une sauvegarde plus globale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie à cet amendement, après la concertation établie entre le Gouvernement et toutes les commissions.

L'amendement n° IV-31 de M. Tournan ajoute une finalité aux cartes départementales; il s'agit, outre la prévention des terres agricoles, de promouvoir une politique globale d'aménagement. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° IV-32 rectifié, car il nous paraît préférable que le décret d'application définisse les critères établissant la gravité de l'amputation. Dans le cas contraire, nous risquerions de tout paralyser et de neutraliser l'initiative. Nous irions ainsi vers une systématisation de la procédure d'appel, ce qui ne paraît pas souhaitable.

En ce qui concerne l'amendement n° IV-36 de M. Beaupetit, pour les mêmes raisons, il me paraît préférable que le décret d'application explicite cette notion après une large consultation des instances intéressées. Devant la très grande diversité des situations en France, il n'est pas sain, au niveau national, de fixer des chiffres ou des critères beaucoup trop rigides, alors que tout le processus d'aménagement rural doit partir de l'initiative locale et non pas être encadré par des programmes ou des opérations qui soient trop centralisés.

Je souhaiterais donc que cet amendement n° IV-36 fût retiré.

J'indique à M. Beaupetit que tous les processus — et par là même je réponds à M. Jargot — engagés par le ministère de l'agriculture au niveau départemental doivent partir de l'initiative locale et non de l'initiative départementale. Ainsi, les plans d'aménagement rural mis en place depuis quelques années n'ont d'intérêt que s'ils répondent à la demande des élus locaux et non pas à celle des administrations.

En conséquence, le Gouvernement donne un avis défavorable au sous-amendement de M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, nous approuvons tous ce principe, mais au sens large du terme. Les dernières expériences que nous avons sont significatives en ce qui concerne la définition, dans notre région, des zones de protection naturelle et de montagne.

On apprend un jour qu'un schéma est établi. Il y a révolte. On exige des documents qui sont alors élaborés sans concertation, sans participation.

Un schéma a été établi, puis proposé; ensuite, alors qu'on a appris, par un biais, son existence, on exige sa réalisation. Il serait rassurant et important, compte tenu du fait qu'on veut donner à ces cartes agricoles une certaine force qui déterminera une politique sur laquelle elles pourront s'établir, qu'il y ait élaboration concertée, participation.

Par ailleurs, on peut très bien imaginer, compte tenu du cas d'autres schémas départementaux actuellement mis en place, qu'on fasse désigner par l'association des maires, par le conseil général, un certain nombre d'élus locaux qui représenteront les collectivités locales. Or il n'en est pas question avec certitude dans le texte qui nous est proposé.

Nous voulons une concertation avec les collectivités concernées, c'est-à-dire celles pour lesquelles on établira la carte au niveau cantonal, au niveau local, au niveau de la petite région naturelle.

Certaines collectivités locales seront plus particulièrement orientées dans le sens d'un renforcement urbain, d'autres plus spécialement vers la conservation de la zone agricole.

Nous avons établi un schéma directeur dans l'agglomération grenobloise qui concerne trois régions naturelles. Depuis maintenant dix ans, grâce à ce schéma, nous avons défini des zones agricoles qui nous ont permis maintenant d'établir nos P. O. S. dans le respect de cette cartographie. Mais ces zones avaient été définies au préalable en accord avec les populations et les collectivités concernées.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, au moment de la mise en place des P. O. S., elles acceptent plus facilement, compte tenu d'ailleurs du changement d'élus, que ces décisions s'imposent à elles. En l'absence d'une telle procédure, elles estimeraient ne pas devoir respecter une idée qui aurait été émise à la légère, qui leur serait imposée de l'extérieur. Elles en font leur affaire.

C'est pourquoi je maintiens ma position et demande que mon sous-amendement soit adopté car les quelques mots qu'il propose d'ajouter n'alourdiront pas le texte, mais affirmeront d'une façon très solennelle l'association véritable des collectivités locales à l'élaboration de cette carte.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. J'ai expliqué tout à l'heure que ma pensée profonde rejoignait celle de M. Jargot. Jamais on n'élabore un document de cette nature sans consulter les collectivités locales intéressées.

Monsieur Jargot, je veux attirer l'attention du Sénat, après votre propos, sur le texte même de votre sous-amendement. Vous utilisez une expression très ambiguë : « Avec la participation des collectivités locales. » Que signifie le mot « participation » que nous n'employons pratiquement jamais dans le domaine juridique, lui préférant les termes « agrément » ou « consultation » ?

Si vous aviez proposé « Après consultation des collectivités locales », nous aurions pu éventuellement envisager, pour répondre à votre désir, de mentionner dans notre texte ce qui n'est en fait que pratique courante.

Cela dit, au nom de la commission des lois, je ne peux que donner un avis défavorable à votre sous-amendement dans la rédaction que vous lui avez donnée.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. J'ai vécu une expérience très instructive à cet égard. En 1967, dans la vallée du Grésivaudan, a été élaboré ce schéma dont je vous ai parlé tout à l'heure. Une carte des terres agricoles a été établie sur 52 communes, c'est-à-dire que l'on a devancé un peu ce texte de loi.

Le ministère de l'Agriculture avait délégué des spécialistes, des techniciens pour élaborer le document. Ensuite, on a consulté les communes. Or, je me souviens très bien qu'en 1968, quand le travail a été terminé, les services agricoles ont déchiré leur document et l'ont remis en chantier en organisant des réunions à la base avec toutes les communes.

J'affirme que, s'ils avaient commencé par là — c'est-à-dire effectivement, monsieur Jozeau-Marigné, avec la participation à l'élaboration, c'est-à-dire un véritable travail de concertation — ils n'auraient perdu ni temps ni argent à établir un document qu'ils ont ensuite détruit, quand ils ont reconnu l'inanité de leur travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° IV-31 et IV-32 rectifié deviennent sans objet.

L'amendement n° IV-36 est-il maintenu ?

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, cet amendement n'avait d'autre objet que d'appeler l'attention de M. le ministre sur la difficulté que l'expérience que nous avons de l'aménagement rural nous a permis de constater : le S. D. A. U., les P. O. S. et les Z. E. P. — zones d'environnement protégé — ont recouvert dans notre canton toute la vallée du Loir.

Mais, après les explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-36 est retiré.

Par amendement n° IV-5, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — 1° La phrase suivante est ajoutée à l'article L. 111-1, alinéa 2°, du code de l'urbanisme :

« Ils fixent également les cas et conditions dans lesquels peut être établie la carte communale définie à l'article L. 125-1. »

2° L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme est complété par un quatrième alinéa ainsi libellé :

« Les règles générales mentionnées au premier alinéa restent applicables dans les territoires couverts par une carte communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement est relatif à la mise en place des cartes communales. Il est apparu à la commission des affaires économiques qu'une certaine cohérence était nécessaire entre les différents textes.

Le titre I^{er} traite de la directive nationale, et, dans l'amendement de la commission des lois, nous avons repris à la fois l'explication concernant les objectifs de cette directive et les moyens de la rendre applicable.

Nous venons de décider d'établir des cartes départementales des terres agricoles, ce qui apparaît nécessaire pour bien identifier et protéger les terres réservées à l'agriculture.

Il nous est également apparu souhaitable d'avoir, au niveau communal, qui est plus précis, une même carte des terres agricoles de manière à pouvoir déterminer les zones réservées à l'agriculture.

Tel est l'objet de l'amendement n° IV-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le zonage — et, par là-même, la carte communale des sols — est un élément très important à la fois de la politique foncière et de la politique d'aménagement rural. Mais il dépasse le seul aspect agricole pour concerner des problèmes d'urbanisation et de localisation des activités. Je rappelle que la création et la mise en œuvre de cartes communales sont effectivement prévues dans les projets de loi portant simplification et décentralisation de l'urbanisme.

M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, a très récemment confirmé aux présidents de vos commissions que ce projet de loi serait soumis à l'examen de votre Haute Assemblée lors de la prochaine session.

C'est pourquoi, s'agissant de dispositions importantes pour l'agriculture et l'aménagement rural, mais qui traitent également d'urbanisme, je souhaite, dans un souci de clarté, que soient retirés les amendements qui visent à insérer les cartes communales dans la loi d'orientation agricole.

Je tenais cependant à insister sur l'importance fondamentale pour l'agriculture du développement de ces cartes communales et sur l'urgence de leur discussion.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, les observations de M. le ministre répondent exactement à la préoccupation qui m'a conduit à déposer un amendement, que, bien entendu, je retirerai si la commission saisie au fond retire le sien pour suivre l'avis du Gouvernement.

En effet, la disposition dont nous discutons n'est pas seulement incluse dans le texte de M. d'Ornano ; elle a également une place dans le texte relatif aux collectivités locales car — et je rejoins là notre collègue M. Jargot, qui l'a souligné tout à l'heure — le problème qui se pose est fondamentalement municipal. De plus, les cartes communales ne doivent pas, du moins dans l'esprit de la commission des lois quand elle a examiné le texte sur les collectivités locales, avoir valeur simplement indicative mais elles doivent pouvoir être opposables au tiers, ce qui ne découlerait pas du texte de la commission des affaires économiques.

Toute une procédure est donc à mettre au point ; la seule chose que nous pourrions faire, à l'occasion de la discussion en cours, serait de poser un principe dont les développements devraient être examinés en un autre temps.

Toutefois, les chevauchements de discussions étant tout à fait regrettables, mieux vaut ne pas aborder le débat sur les cartes communales aujourd'hui. C'est pourquoi j'appuie la proposition de M. le ministre qui va en ce sens, je prends acte de l'engagement du Gouvernement et retire mon amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. L'avis de la commission des lois rejoint exactement la pensée de M. le ministre et de M. de Tinguy.

Je ferai deux remarques très simples.

La carte communale a une importance certaine ; M. le ministre l'a dit, je le confirme.

M. de Tinguy a exprimé le désir d'éviter des chevauchements ; je ne peux qu'abonder dans son sens.

Je pense, en effet, que nous aurons d'autres occasions à traiter de ce problème, qui est un problème municipal — combien important pour nos municipalités — soit lors de l'examen du projet de loi relatif à l'urbanisme, soit lorsque nous reprendrons la discussion du texte relatif au développement des responsabilités des collectivités locales dans laquelle M. de Tinguy a donné au Sénat l'exemple d'un travail remarquable.

Je me tourne vers la commission saisie au fond et lui demande de faire en sorte que nous n'ayons pas à voter sur ce texte — c'est, semble-t-il, un désir unanime — et de retirer son amendement.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, après les explications qui ont été données par notre rapporteur, par M. le ministre et par MM. Jozeau-Marigné et de Tinguy, je voudrais vous préciser les raisons qui nous ont conduits à proposer cette insertion dans le texte.

Nous nous sommes rendu compte, comme le disait M. le rapporteur, que les documents agricoles ne pouvaient avoir une valeur quelconque que s'ils étaient opposables au tiers. Ainsi en va-t-il de la carte communale. La commission, après un débat extrêmement approfondi, avait décidé d'insérer dans le texte une disposition concernant cette carte communale. Pour ne pas innover et pour ne pas errer, nous avons détaché du projet de loi relatif à l'urbanisme que le Gouvernement a déposé devant le Sénat le problème qui avait trait à la carte communale.

Le Sénat s'étonnerait si le président de la commission, dont chacun connaît la vigilance sur l'urbanisme, n'avait pas présenté des réflexions sur ce thème. J'avais donc fait remarquer à nos collègues que cette insertion aurait pour résultat d'attirer l'attention sur tous les problèmes qui étaient posés, mais qu'évidemment cela mettrait en difficulté le Gouvernement, car on ne peut discuter de la carte communale, sans discuter des autres dispositions d'encadrement de l'urbanisme.

M. le ministre, dans sa réponse, vient de nous dire que le Gouvernement s'engageait à faire débattre de ce projet de loi relatif à l'urbanisme au cours de la session prochaine. J'en prends acte au nom de la commission.

Ne pouvant réunir cette dernière, je ne suis pas habilité, je le dis en toute conscience, à retirer cet amendement. Je demande toutefois au Sénat d'accorder la confiance la plus complète au Gouvernement et de la lui manifester par son vote.

M. le président. Voilà qui est à la fois original et clair ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s IV-6 et IV-44 sont sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — Il est établi dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et de la politique d'aménagement des structures d'exploitation ; ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 188-3 du code rural, il est approuvé par l'autorité compétente. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers, n° IV-2, présenté par M. Boscary-Monsservin, n° IV-7, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et n° IV-16, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, sont identiques. Ils tendent à supprimer l'article 29 bis.

Le quatrième, n° IV-37, présenté par MM. Tinant, Cluzel, Séramy, Cauchon, Vallon, Lombard, Bouvier, Mossion, Clausch, Le Jeune, Francou, vise à ajouter dans le premier alinéa de cet article après les mots : « ce schéma » les mots : « , dont la réalisation est à la charge de l'Etat, ».

L'amendement n° IV-2 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-7.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques propose de supprimer cet article, qui ne semble pas à sa place ici ; nous en reprendrons les termes à l'article 22 E, qui fait partie du volet foncier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° IV-16.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Notre réflexion nous a conduit à la même conclusion que la commission des affaires économiques. Nous demandons aussi la suppression de l'article 29 bis.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° IV-37.

M. René Tinant. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Sénat sur le point suivant.

Le coût de réalisation d'un schéma directeur des structures agricoles risque d'être très lourd dans les départements au relief accidenté ou qui ont une très grande variété géologique des sols. Il appartient donc à l'Etat de financer la réalisation de ces documents, notamment dans les départements les plus démunis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Par souci de cohérence, le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 29 bis et donc aux amendements n° IV-7 et n° IV-16.

En ce qui concerne l'amendement de M. Tinant, nous en discuterons plus tard.

Je lui dirai simplement, pour le moment, qu'il va de soi que l'intervention des services de l'Etat est assurée dans les conditions habituelles. Il n'y a donc aucun intérêt à surcharger le texte de cette loi d'orientation qui est déjà assez lourd.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s IV-7 et IV-16, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 bis est supprimé et l'amendement n° IV-37 n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

Le premier, n° IV-38, est présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard.

Le deuxième, n° IV-39, a été déposé par MM. Robert, Edouard Le Jeune, Valon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Bouvier, Lemarié, Lombard, Orvoen, Prigent, Le Montagner, Yvon.

Le troisième, n° IV-46, est présenté par MM. Beaupetit, Berchet, Dumas, Jeambrun, Lenglet, Marzin, Tajan et Touzet.

Le quatrième, n° IV-58, est présenté par M. Hammann.

Tous quatre tendent, après l'article 29 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-9 : Dès lors que l'activité normale d'une exploitation agricole s'exerce en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les nuisances de voisinage que peut causer aux occupants d'un bâtiment à usage d'habitation n'entraînent pas droit à réparation si le permis de construire ou l'acte authentique constatant l'aliénation est postérieur à l'exercice de l'activité agricole. »

Le cinquième, n° IV-49, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 29 bis, d'introduire un article additionnel 29 ter ainsi rédigé :

« Dès lors que l'activité normale d'une exploitation agricole s'exercera en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou que la zone est réservée à l'activité agricole, les nuisances de voisinage qu'elle peut causer aux occupants d'un bâtiment à usage d'habitation n'entraînent pas droit à réparation si le permis de construire ou l'acte authentique constatant l'aliénation est postérieur à l'exercice de l'activité agricole. »

Le sixième, n° IV-17 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 29 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté, au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, une section VIII ainsi rédigée :

Section VIII.

Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, indus-

trielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

« II. — En conséquence, l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est supprimé. »

Enfin, le septième, n° IV-65, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après l'article 29 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté dans le chapitre II du titre IV du livre deuxième du code civil une section VI ainsi libellée :

Section VI.

Des nuisances.

« Art. 685-2. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale ou commerciale, exercée en conformité avec les lois et règlements en vigueur, n'ouvrent pas droit à réparation lorsque la demande de permis de construire afférent audit bâtiment ou l'acte authentique constatant son aliénation est postérieur à l'existence de l'activité occasionnant ces nuisances et que celle-ci est poursuivie dans les mêmes conditions. »

« II. — En conséquence, l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est abrogé. »

La parole est à M. Tinant, pour défendre les amendements n° IV-38 et IV-39.

M. René Tinant. Le premier amendement met l'accent sur le fait qu'il importe d'assurer la sécurité d'exploitants auxquels s'attaqueraient de nouveaux voisins.

Il s'explique par son texte même.

Quant à l'amendement n° IV-39, il a pour objet d'améliorer sensiblement le texte actuel de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme. D'une part, il protège l'activité normale de l'exploitation agricole, d'autre part, il étend son champ d'application aux ventes de bâtiments et non pas seulement aux constructions nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° IV-46.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, les explications fournies par mon prédécesseur me dispensent de longs commentaires puisque nos textes sont identiques.

Les maires des communes rurales sont souvent importunés par des plaignants qui viennent les trouver parce que les vaches bleuglent ou que les coqs chantent trop tôt ! (*Sourires.*) Je n'invente rien, c'est une réalité que nous affrontons malheureusement assez souvent. Il y a donc lieu de protéger les agriculteurs en place depuis fort longtemps contre des réclamations aussi intempestives.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° IV-58.

M. Jean-Paul Hammann. Mon amendement va dans le même sens que ceux qui viennent d'être présentés par mes prédécesseurs.

Ce qui est très important, c'est que l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme soit applicable non seulement aux constructions nouvelles, mais dans le cas de ventes de bâtiments.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre son amendement n° IV-49.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement comporte une particularité qui tient à la présence du membre de phrase « ou que la zone est réservée à l'activité agricole ».

Actuellement, nombre d'agriculteurs, jeunes ou anciens, sont conduits, dans l'exercice de leur profession, à changer d'activité. Or, si un permis est délivré alors qu'il n'existe pas encore un élevage de veaux ou de porcs, par exemple, ou alors que la technique de l'ensilage n'est pas utilisée, il faut que l'agriculteur contraint par la suite à s'orienter dans cette voie du fait de l'économie générale ait le droit de le faire s'il se trouve dans le cadre d'une zone réservée à l'activité agricole.

Cela est très important, sinon nous aurons simplement défendu les élevages en place à l'heure actuelle et le jour où ils disparaîtront, il ne sera plus possible, dans les zones agricoles, d'orienter ou de modifier l'activité d'un agriculteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° IV-17 rectifié.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Nous avons déposé cet amendement parce qu'il était nécessaire que, sur ce point, des précisions soient apportées.

Sur le fond, vos deux commissions sont d'accord. Cependant, il existe entre elles une petite divergence dont je me permets de faire juge le Sénat après vous en avoir exposé les raisons.

L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme, inséré par l'article 70 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, prévoit que « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

Dans une loi sur l'urbanisme, il était normal de ne faire référence qu'au seul permis de construire ; mais à l'expérience, il apparaît que l'acquisition de bâtiments doit faire l'objet d'une mesure semblable. C'est pourquoi votre commission vous propose cette modification.

Je serais heureux que les collègues qui viennent d'intervenir puissent retirer leurs amendements et se rallier à celui de la commission des lois.

Où va-t-on placer ce nouveau texte ? C'est là que vos deux commissions ne sont pas d'accord.

La commission des affaires économiques souhaitant, dans un souci auquel je tiens à rendre hommage, porter intérêt au code civil, vous demande de l'insérer dans ce code, dans la partie concernant les servitudes, quitte à en faire une section spéciale.

Je vous avoue que la commission des lois n'a pas partagé ce sentiment. Certes, l'essentiel est que ce texte figure dans un code, mais nous pensons que les obligations qui vont résulter des dispositions que nous vous proposons ne constituent pas, juridiquement parlant, une servitude aux termes mêmes de la loi.

Dans ces conditions, nous estimons que ces dispositions auraient mieux leur place dans le code de la construction et de l'habitation.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter l'amendement de la commission des lois, étant entendu que, sur le fond, les deux commissions sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-65.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission saisie au fond partage les préoccupations de la commission des lois.

Par cet amendement, elle veut que soit bien précisé que les occupants des bâtiments qui ont été construits ou ajoutés alors que l'exploitation agricole était déjà en vigueur ne peuvent prétendre aux indemnités de nuisance.

J'en arrive à notre divergence. J'avoue être gêné de m'opposer à M. le président de la commission des lois, tant sa compétence est certaine et reconnue par tous. Cependant, il est apparu à la commission des affaires économiques que ces dispositions trouvaient plus leur place dans le code civil que dans le code de l'urbanisme. En effet, dans ce dernier, il semble qu'elles devraient être insérées dans le livre I^{er} « dispositions générales », au titre I^{er} « construction de bâtiments ». Or, nous parlons de bâtiments déjà construits.

Je ne voudrais pas prolonger cette querelle. Peut-être faudrait-il d'abord nous prononcer sur le principe, puis établir quelle règle l'emporte sur l'autre et faire une proposition définitive au Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. M. Sordel vient de dire que la commission des lois proposait l'insertion de ces dispositions dans le code de l'urbanisme. Ce n'est pas exact.

En fait, il existe deux codes : le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation. C'est dans ce dernier que nous vous proposons d'insérer ce texte.

Je ne voudrais pas que, place Vendôme, l'on puisse penser que nous avons fait une telle confusion !

M. le président. Cette précision figure d'ailleurs dans le texte même de votre amendement.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Il ne s'agit pas d'une querelle, loin de là.

M. le président. C'est une controverse !

M. Michel Chauty, président de la commission. Lorsque nous avons discuté de la fameuse loi sur l'urbanisme dans laquelle a été insérée cette référence à la servitude, je me rappelle que le débat s'est déroulé quasiment de la même façon.

Il faut bien reconnaître que lier une servitude de nuisance à des bâtiments est tout de même assez extraordinaire. Ce ne sont pas les bâtiments qui font du bruit, mais les installations humaines et mécaniques !

On peut installer une scierie en plein vent, elle sera aussi bruyante que si elle se trouvait dans un bâtiment. Quant aux bêtes, qu'elles soient enfermées ou non, quand elles pâturent dans les champs, le jour ou la nuit comme cela se passe dans nos campagnes, on ne peut pas les empêcher de beugler.

C'est pourquoi un problème de servitude — si servitude il y a — se pose. Je souhaite que la question de l'insertion dans un code ou dans l'autre soit réglée avant que l'on ne procède au vote. Personnellement, je ne suis pas un juriste. Si j'ai beaucoup de connaissances en économie, en droit, j'ai énormément à apprendre et je ne me permettrai pas de faire des suggestions dans ce domaine.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre à la commission.

M. Jacques Larché. Je suis tout à fait d'accord avec l'orientation des amendements qui nous sont proposés. Comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Beaupetit, nous sommes assaillis de récriminations émanant de citoyens qui se disent gênés par les travaux agricoles.

Ma crainte est que ce texte constitue une sorte de *a contrario* assez dangereux. En effet, ceux qui n'acceptent pas avec bonne humeur les inconvénients des travaux agricoles peuvent être incités directement à porter plainte et, le cas échéant, à s'engager dans ces procédures que nous détestons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est tout à fait favorable à la disposition proposée. Elle est importante pour la protection de l'activité agricole, mais ne prend pas en compte l'évolution. C'est un texte d'équilibre destiné à protéger le monde agricole préexistant, mais compte tenu de l'évolution de l'exploitation agricole, le problème se posera de nouveau.

Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, aller au-delà. Se trouve protégé l'exploitant en place qui avait fait des investissements alors que postérieurement ont été réalisées des constructions d'habitation dont les propriétaires se plaignent et demandent parfois des dommages.

Par conséquent, sur le fond, le Gouvernement est favorable à cette proposition.

En ce qui concerne le choix entre code civil et code de la construction, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Je ferai simplement remarquer qu'il s'agit probablement plus d'un problème de responsabilité que de servitude.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, les commissions souhaiteraient donner au Sénat l'exemple de cette sagesse que vous venez d'évoquer.

Nous avons essayé, M. Chauty, M. Sordel et moi-même, de présenter une proposition commune.

La commission des affaires économiques demandera au Sénat de voter le texte de la commission des lois, mais je crois de mon devoir de vous indiquer que si, au cours de la navette, le Gouvernement étant consulté, il apparaît que ce texte doit être placé ailleurs, la commission des lois sera la première à se ranger à l'avis des sages, qui ne seront pas seulement ceux de notre Assemblée.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le rapporteur, que vous retirez votre amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président, au profit de celui de la commission des lois, sous la réserve dont M. le rapporteur pour avis vient de vous faire part.

M. le président. L'amendement n° IV-65 est donc retiré.

Les amendements identiques n° IV-38, n° IV-39, n° IV-46, n° IV-58 sont-ils maintenus ?

M. Adolphe Chauvin. L'amendement n° IV-38 est retiré.

M. Guy Robert. Je retire mon amendement n° IV-39.

M. Charles Beaupetit. Je retire le mien également.

M. Jean-Paul Hammann. Moi de même.

M. le président. Les amendements n° IV-38, n° IV-39, n° IV-46 et n° IV-58 sont retirés.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, compte tenu de l'évolution de la discussion vers une synthèse qui convient à tout le monde, je propose que mon amendement n° IV-49 devienne un sous-amendement à l'amendement n° IV-17 rectifié de la commission des lois, en ajoutant, après les mots « poursuivies dans les mêmes conditions » les mots « ou à la délimitation de la zone d'activité agricole ». Dès lors, nous serons en présence, me semble-t-il, d'un texte complet.

Quand la zone agricole sera délimitée, je voudrais que les agriculteurs aient la totale liberté du choix de leur spéculation dans cette zone.

Dûment avertis, par un document de zonage, que la délimitation est fixée, ceux qui voudront s'installer à proximité de la zone agricole devront savoir que, dans cette zone, il est possible qu'il y ait un jour des spéculations qui les gênent. C'est donc un choix qu'ils feront en tout état de cause.

Si nous ne prenons pas cette précaution, il ne s'agira que du voisinage de telle ou telle exploitation, et non de la protection d'une zone agricole telle que, nous avons essayé de la définir tout à l'heure et telle qu'elle se définira par la suite.

M. le président. Monsieur Jargot, à quel endroit exactement de l'amendement n° IV-17 rectifié voulez-vous insérer les mots : « ou à la délimitation de la zone d'activité agricole » ?

M. Paul Jargot. A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 112-16, après les mots : « poursuivies dans les mêmes conditions ».

M. le président. Pour des raisons de forme, ne serait-il pas plus clair d'écrire : « ou après la délimitation de la zone d'activité agricole » ?

M. Paul Jargot. Effectivement, monsieur le président, le mot « postérieurement » étant assez éloigné.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° IV-49 devient le sous-amendement n° IV-49 rectifié. Il tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 112-16 par l'amendement n° IV-17 rectifié, après les mots : « dans les mêmes conditions », à insérer les mots : « ou après la délimitation de la zone d'activité agricole ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'en délibérer. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'intérêt de l'espace rural est, en effet, de protéger les activités agricoles, mais cela ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher d'autres activités de s'y exercer. Il y a donc un équilibre à trouver.

Par ailleurs, le certificat d'urbanisme ne crée pas de droit à construire. La condition proposée par M. Jargot serait donc inopérante pour protéger les terres agricoles.

Si M. Jargot vise le permis de construire, je précise que ce dernier est délivré uniquement pour les bâtiments à usage agricole dans les zones protégées pour l'agriculture, que ce soit dans le cadre des documents d'urbanisme ou dans celui du règlement national d'urbanisme. La proposition de M. Jargot entraînerait soit une surenchère à la construction, soit une lourdeur et un blocage des procédures, soit une gêne. Dans tous les cas, je crains une lourdeur administrative.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois, auteur de l'amendement n° IV-17 rectifié ?

M. Léon Jozeau Marigné, rapporteur pour avis. La commission est défavorable au sous-amendement présenté par M. Jargot.

M. Alfred Gérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, à partir du moment où la commission des lois est défavorable au sous-amendement présenté par M. Jargot, je me rallie à sa position.

Cependant, je ferai l'observation suivante : lorsqu'il s'agit de bâtiments d'exploitation, et notamment de certaines qualités d'installation, il convient tout de même d'être prudent, même lorsque l'on est dans une zone agricole. Il ne s'agit pas, en effet, d'installer une porcherie à côté des bâtiments d'habitation de son plus proche voisin.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, peut-être me suis-je mal fait comprendre. Mais j'ai tout de même l'avantage d'exercer mes fonctions de maire depuis des années et d'avoir, depuis 1962, un plan d'urbanisme réalisé avec les agriculteurs, et modifié trois fois. Or, il s'agit là d'un point très important à propos duquel, pour éviter des heurts, nous avons rencontré de grosses difficultés.

Dans une région de petites exploitations, le petit exploitant a besoin que lui soit laissée une certaine souplesse dans le choix de ses spéculations. Il se peut qu'il soit amené, dans l'avenir, à exercer une activité comportant des nuisances parce qu'il aura été amené à abandonner une activité devenue moins rentable. Mais si on l'empêche de prendre cette nouvelle orientation parce que, au moment de la délivrance du permis de construire, on n'avait pas averti les gens que les travaux agricoles pouvaient comporter un jour des nuisances, il sera contraint de se limiter à certaines activités qui ne seront pas forcément celles qui rentabiliseront le mieux son exploitation.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement. Je vous demande, mes chers collègues, d'essayer de comprendre ma position. Il s'agit, je le rappelle, de proximité de zones délimitées pour l'activité agricole. Cela rejoint la préoccupation que nous avons eue jusqu'à maintenant d'établir des cartes de zones agricoles.

De toute façon, cette zone sera contiguë à une zone d'habitation ou à une zone qui ne sera pas agricole. Or, c'est dans cet espace environnant la zone agricole que nous devons aussi prévoir des conflits possibles.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je comprends pleinement les préoccupations de M. Jargot, pour m'être heurté exactement aux mêmes difficultés. Cela ne me conduira pas pour autant à voter son sous-amendement, ce dernier ne me paraissant pas pleinement au point. Il mériterait une étude ultérieure.

C'est donc dans cet esprit que je m'opposerai à un texte non mûri, mais je sais quel souci ont les agriculteurs quand ils voient un permis de construire délivré à proximité de leur exploitation. Ils me l'ont maintes fois exprimé, comme à vous, monsieur Jargot. Ils redoutent, si demain ils sont obligés de transformer leur exploitation, de l'agrandir ou de faire un élevage différent, d'être à ce moment-là l'objet de récriminations.

Je peux vous dire la solution que j'ai choisie dans ma commune, peut-être, je l'avoue, quelque peu en dehors de la loi. J'ai demandé que ce genre de permis de construire soit subordonné à une acceptation, par ceux qui construisent, de voir éventuellement transformer les spéculations existantes. Par ce procédé, dont j'ai dit qu'il était peut-être à la limite de la légalité, j'ai résolu la difficulté, mais je serais très heureux qu'un texte fût élaboré pour couvrir cette manière de faire et la rendre, cette fois à coup sûr, indiscutablement et totalement légale.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je veux simplement dire, monsieur le président, que le Gouvernement partage totalement le sentiment de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Merci, monsieur le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, les observations de M. de Tinguy sont, comme toujours, marquées à la fois par ses grandes qualités de juriste et par son expérience.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être dit, je pense que notre collègue M. Jargot aurait intérêt à déposer son texte à la session de printemps, au moment où nous examinerons le projet de loi concernant la carte communale. Ce sera la meilleure occasion pour inscrire dans la loi les dispositions qu'il envisage et qui sont certainement nécessaires.

M. le président. Monsieur Jargot, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-49 rectifié, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-48, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 29 bis, d'introduire un article additionnel 29 quater ainsi rédigé :

« Aucune cession dans la zone d'activité agricole ne pourra se faire sans la délivrance à l'acheteur d'un certificat d'urbanisme. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a un objet très précis qui tient peut-être, là encore, à une particularité locale mais, ayant eu à faire face à de grandes difficultés en tant que maire, je crois qu'il m'appartient de mettre mes collègues en garde sur ce point.

En effet, dans une zone qui a fait l'objet depuis trente ans de remembrements, de réorganisations foncières, de définitions successives de zones agricoles pour en arriver à une zone N. C. avec un règlement d'organisation, la difficulté vient

de ce que des propriétaires anciens, qui possèdent un très grand nombre de petites parcelles mais qui, n'étant pas forcément du pays, ignorent parfois notre réglementation, s'adressent à des notaires. Ceux-ci, soit pour des raisons personnelles, soit parce qu'étant éloignés, ne connaissent pas, eux non plus, notre réglementation, vendent ces petites parcelles à des gens de Grenoble ou d'un peu plus loin, parfois même à des étrangers — qui n'ont donc pas la possibilité de se défendre — pour en faire ce que l'on appelle des abris de jardin. Or, ma commune se situe dans une zone agricole qui, actuellement, est organisée et elle-même divisée en zones d'élevage, de maraîchage et de grosses cultures, et nous y voyons pulluler progressivement des abris de jardin. Nous avons dû mener une action judiciaire très dure, ce qui nous a conduits, évidemment avec l'accord du juge, soit à passer au bulldozer certains abris de jardin qui avaient fait l'objet d'un investissement de la part de familles socialement très intéressantes mais que nous ne pouvions pas laisser aller jusqu'au bout ; soit à racheter nous-mêmes, en tant que communes, ces parcelles pour dédommager les acquéreurs du prix, parfois très élevé, qu'ils avaient payé, et tout cela parce que ces parcelles étaient trop petites et ne faisaient l'objet ni de préemption par la S. A. F. E. R., ni de déclaration d'intention d'aliéner.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que cet amendement soit retenu. Il précise simplement l'obligation aux termes de laquelle les maires feraient connaître très clairement, à chaque occasion, le règlement du plan d'occupation des sols, afin de bien protéger l'activité agricole. Il est demandé qu'aucune cession dans la zone d'activité agricole ne puisse se faire sans délivrance à l'acheteur d'un certificat d'urbanisme, ce qui obligerait, dès lors, l'ensemble des notaires, qu'ils soient du pays ou d'ailleurs, à le demander.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° IV-48 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission saisie au fond a donné un avis défavorable. En effet, elle estime que cette procédure alourdirait considérablement les opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Outre les risques d'alourdissement de la procédure, je reviens à la réflexion de M. de Tinguy pour dire que tous ces points méritent une étude approfondie et auraient plus leur place dans les discussions concernant la carte communale.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, j'apporte mon soutien le plus complet à l'amendement de M. Jargot, car, dans une forme satisfaisante, il résout un problème auquel nous avons à faire face pratiquement tous les jours. Des cessions de parcelles se font au hasard des ventes et des interventions des agents immobiliers. Il en résulte que nous recevons dans nos mairies des personnes qui, de bonne foi, ont acheté de petits terrains sur lesquels ils ont le sentiment qu'ils vont pouvoir construire des abris de jardin ou des constructions très légères.

Bien sûr, nous n'employons pas toujours les moyens drastiques qui nous ont été décrits tout à l'heure par M. Jargot. Il n'en reste pas moins que nous nous trouvons en présence de situations difficiles. Il ne me paraît nullement que ce soit un alourdissement de procédure qu'on impose à des notaires, qui, normalement, devraient faire leur métier et qui, sur ce point — je regrette de le dire — ne le font pas.

Je n'ai pas le sentiment que ce soit leur imposer une procédure absolument insupportable que de subordonner un acte de vente à la délivrance de documents qui permettront aux acquéreurs éventuels d'agir en toute connaissance de cause.

De façon très précise, j'appelle l'attention du Sénat sur l'importance de cette disposition, que je juge pour ma part tout à fait utile, tout à fait pertinente et de nature à résoudre un problème réel.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne contredirai ni M. Larché ni M. Jargot sur le fait qu'il existe un problème, mais la solution — que M. Larché m'excuse de le dire — ne me paraît pas au point et je souhaiterais qu'on en poursuivit l'étude.

M. Jacques Larché. Pourquoi ?

M. Lionel de Tinguy. Je vais m'en expliquer.

La question du certificat d'urbanisme n'est nullement réglée de façon satisfaisante aujourd'hui. Il faut savoir que le certificat d'urbanisme ne crée pas de droits et que l'on peut aller à son encontre en délivrant le permis. Dans ces conditions, imposer une formalité inutile avant qu'on l'ait révisé me paraît être une procédure qui, puisque nous parlons d'agriculture, consisterait à mettre la charrue devant les bœufs. Il faut voir le problème dans son ensemble.

J'ajoute que, si, dans certains cas, la délivrance de ce certificat d'urbanisme est utile, il faut penser aussi à toutes les transactions dans lesquelles cette disposition sera une gêne, entraînera un retard. N'oubliez pas les délais qui existent dans ce domaine ! C'est un problème d'ensemble, qui déborde largement la loi d'orientation agricole. Il y a peut-être d'autres voies juridiques pour éviter les abus dénoncés. Le moment venu je pourrai probablement faire des propositions à ce sujet.

Je me permets donc d'appuyer la position du Gouvernement en votant contre l'amendement de M. Jargot, en considération non du fond, mais des conditions de notre débat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours-Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais miennes entièrement les observations qui ont été formulées par notre collègue M. Larché à l'appui de la thèse défendue par M. Jargot. J'ai été victime dans ma propre commune des conditions dans lesquelles sont délivrés certains documents, en infraction avec les dispositions législatives, parce que des circulaires interprétatives sont intervenues.

Sur le certificat d'urbanisme, le maire doit être consulté. Je reconnais, avec notre excellent ami M. de Tinguy, que ce document ne crée pas de droit, mais au moins le maire, consulté, est au courant de l'opération et peut mettre en garde tel ou tel acheteur contre les risques qu'il encourt.

Mieux vaut que la satisfaction d'intérêts particuliers subisse un ou deux mois de retard que de voir l'intérêt général sacrifié pendant plusieurs années.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. J'interviens pour vous indiquer, mes chers collègues, la pensée de la commission des lois. Celle-ci est totalement d'accord avec la commission des affaires économiques et avec le Gouvernement; elle est en opposition absolue avec la pensée de M. Larché.

Je ne peux pas laisser dire, monsieur Descours Desacres — vous me le permettez, car vous savez avec quel intérêt tous les membres de notre assemblée vous écoutent — qu'il est indispensable dans cette loi d'orientation d'insérer un texte semblable concernant le certificat d'urbanisme. M. de Tinguy s'en est excellentement expliqué tout à l'heure.

Le problème du certificat d'urbanisme — je le dis après M. Jargot — est important, difficile, délicat et nous savons, dans nos mairies, quelles en sont les conséquences et les incidences. Cependant on a aussi raison de dire, comme M. de Tinguy, que le certificat d'urbanisme ne crée pas de droit, n'est pas un « facteur de droit »; c'est un texte administratif pris en conformité avec des règles établies auparavant.

Traiter tout le problème par le biais de cette loi d'orientation me paraît extrêmement difficile, extrêmement délicat et je ne vois pas comment nous pourrions faire une telle entorse à l'économie de cette loi d'orientation sous le prétexte de l'intérêt qu'un maire pourra y trouver pour attirer éventuellement l'attention de quelqu'un sur les difficultés que pourrait soulever son acquisition.

Telle est à peu près, me semble-t-il, la pensée que vous avez exprimée. Elle peut être extrêmement louable — je le reconnais tout de suite — mais l'appliquer dans le cadre de ce texte, la commission des lois, à une très large majorité, le refuse.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Après l'intervention de M. Jozeau-Marigné, je confirme que notre commission partage totalement l'opinion de la commission des lois. Nous avons absolument la même interprétation. Nous ne nions pas, loin de là, le bien-fondé des observations que, les uns et les autres, vous avez présentées. Les difficultés doivent être levées, mais pas dans le cadre de cette loi. Elles ne peuvent l'être que dans le cadre de la loi sur l'urbanisme qu'a évoquée tout à l'heure M. le ministre. C'est dans l'attente de cette loi que vous avez justement retiré tout à l'heure la disposition concernant la carte communale. A partir de là, il faut en rester au texte et insérer dans d'autres projets de loi les dispositions qui conviennent.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, personnellement, j'abonde dans le sens de MM. Larché et Jargot.

Il se pose effectivement — tout le monde en est d'accord — un véritable problème, notamment dans les petites communes rurales. Un certificat d'urbanisme ne peut que constituer un

garde-fou. Ainsi, ceux qui déposent une demande, même si, sur le plan juridique, comme le souligne M. de Tinguy, ce certificat n'a que peu de valeur, sont au moins avertis et, en général, ils ne sollicitent pas de permis de construire.

Nous sommes ici tout d'abord pour protéger l'activité agricole et pour permettre le développement des exploitations dans les meilleures conditions. Estimant que cet amendement a sa place dans ce texte, je le voterai.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement ne vise que la zone agricole. Comment fera-t-on croire à quelqu'un qui a acheté librement un terrain dans une zone réservée à l'agriculture, qui a donc un droit de propriété normal, à côté d'autres exploitations, qu'il a commis une faute et qu'on peut le priver de réaliser ce qu'il souhaitait, parce qu'on n'aura pas été en mesure de le renseigner ?

En l'occurrence, il s'agit à la fois de l'intérêt de la municipalité et des agriculteurs qui assurent la gestion de leur exploitation agricole, qui devront la maîtriser, et de l'intérêt de ceux qui vont acheter, abusés par des agences immobilières. Car c'est là que réside le problème : des représentants de ces agences venant d'on ne sait où vont la nuit solliciter l'accord de vieux propriétaires qui ne sont pas informés et vont ensuite chercher des acquéreurs très loin, souvent étrangers, qui ne savent pas se défendre. Nous risquons de nous trouver devant des situations dramatiques sur le plan social parce qu'on n'aura pas pu donner un avertissement à temps.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je suis pleinement d'accord sur le fond avec M. Jargot et ceux qui, après lui, ont approuvé son amendement. Cependant, je pense — c'est pourquoi j'interviens maintenant — que, si nous obtenons l'assurance que cette question sera reprise dans le cadre de la loi d'urbanisme que nous examinerons au cours de la prochaine session, nous pourrions au moins voter un texte qui sera vraiment une loi d'orientation et qui n'inclura pas toutes sortes de questions annexes.

Monsieur le ministre, si vous nous donnez cette assurance formelle, je voterai contre l'amendement de M. Jargot.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je donne mon accord à M. Chauvin. En effet, le Parlement ne peut pas voter des textes sans préparation, sans qu'on'en ait mesuré toutes les conséquences, même si le problème qui est posé aujourd'hui est réel.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie M. le ministre des indications qu'il nous a données. J'aimerais connaître dans cette perspective quelle sera la position de la commission saisie au fond, si elle est d'accord sur le principe et si, par conséquent, nous pouvons escompter son appui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il faut distinguer le principe et sa mise en pratique. Sur le principe, nous approuvons les propositions de M. Jargot, mais elles n'ont pas leur place dans le texte dont nous débattons aujourd'hui. Nous nous rallierons certainement, lorsque cette discussion reviendra à l'occasion d'un nouveau texte, à une proposition qui tiendra compte de tous les aspects du problème et de toutes ses conséquences, comme vient de l'expliquer M. le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-48, repoussé par les deux commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-50, M. Hammann propose, après l'article 29 bis, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Par ailleurs, en dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre autour des installations agricoles impliquant par nature l'existence d'inconvénients sérieux pour le voisinage, lors de la déclaration de création de ces installations. Toute implantation de construction à usage d'habitation est, à dater de la détermination de ce périmètre, soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence desdites installations. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement a pour objet, notamment, de protéger les bâtiments d'exploitation qui sont implantés en dehors des

agglomérations, dans des zones qui ne sont pas couvertes par un plan d'occupation des sols. En effet, nous éprouvons dans nos communes un certain nombre de difficultés, en particulier dans notre région, où les exploitations sont souvent « encastées » dans les communes et où certaines débordent sur des zones *a priori* agricoles. Comme elles ne sont pas définies par un document d'urbanisme, on construit donc sans aucune protection pour l'avenir.

Il s'agit d'étendre les dispositions de l'article L. 421-8 à l'ensemble des activités agricoles présentant des inconvénients analogues à ceux des installations classées, puisque ce sont des bâtiments d'exploitation du type porcherie, du type installations avicoles, qui produisent des nuisances certaines.

L'établissement de ces servitudes pourrait, dans un très grand nombre de cas, constituer le moyen le plus efficace de garantir, non seulement la pérennité des exploitations consacrées à ce type d'activité, mais aussi leur développement dans des conditions qui leur permettent à la fois de s'agrandir et même de changer d'orientation.

Je souhaiterais donc qu'après l'article 29 *bis* soit introduit un article additionnel qui irait dans le sens d'une protection plus efficace de ces bâtiments d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable car ce texte reprend le problème des nuisances que nous n'avons pas réglé tout à l'heure, mais pour lequel nous avons voté un amendement n° IV-17 *bis* de la commission des lois qui détermine dans quelles conditions il peut ou non y avoir nuisances.

L'amendement de M. Hammann apporte un élément nouveau en essayant de délimiter autour des exploitations agricoles des zones, je n'ose pas dire de protection, mais délimitées comme étant celles où pourrait exister une protection contre ces nuisances.

Cette disposition rejoint donc le texte que nous avons voté tout à l'heure.

Deuxièmement, le fait de délimiter des zones dans une commune constitue en quelque sorte une anticipation de la carte communale. Nous avons tout à l'heure décidé que nous en verrions les conditions lors de la discussion du texte sur l'urbanisme.

Cet amendement est donc ou prématuré ou superflu par rapport à celui que nous avons voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. Sordel, la commission des lois est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Son avis est défavorable. En effet, je le dis à M. Hammann, l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme rend possible une procédure — il l'a d'ailleurs dit — de la nature de celle qu'il souhaite dans le cas d'installations classées.

Son amendement tend à élargir aux exploitations agricoles le champ d'application de cet article. Je lui reconnais un certain intérêt, mais cet amendement est-il vraiment nécessaire alors que l'article L. 421-9 visé à l'article 29 *bis* du présent projet de loi complète la protection à l'égard de nuisances que certaines exploitations pourraient induire ?

Dans ce domaine cet article L. 421-9 semble représenter un bon équilibre entre l'exercice de l'activité agricole et la prise en compte des contraintes de l'environnement. Je voudrais signaler en outre qu'une telle mesure de généralisation aurait pour effet indirect, dans certaines régions, de disperser l'habitat dans les campagnes alors que les préoccupations écologiques, foncières et économiques peuvent nous inciter, surtout dans certaines régions, à éviter le mitage de l'espace rural et à créer des hameaux autour des habitations existantes.

Je rappelle, d'autre part, que cet amendement pourrait aussi se retourner contre les agriculteurs ou les membres de leur famille dans certains cas.

C'est la raison pour laquelle, après les avis défavorables donnés par les commissions, compte tenu des explications et de ces informations, je souhaiterais que M. Hammann, dans l'état actuel de la situation, puisse retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, il me sera difficile de retirer mon amendement, et ce pour deux raisons.

Premièrement — et là je réponds aux deux rapporteurs — l'établissement des cartes communales, comme l'établissement des plans d'occupation des sols, ne se fera pas rapidement. Par conséquent, pendant un laps de temps qui peut être très long, la protection que le zonage donnerait n'existera pas.

Deuxièmement, je crains fort que nous ne puissions, avant que le zonage existe, créer des zones où s'installeraient les bâtiments d'exploitation et les logements des agriculteurs qui le désirent, ce vers quoi il faudrait tout de même tendre.

Je réponds aussi au problème que vous avez soulevé, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas de disséminer les constructions à travers la campagne ; il s'agit en fin de compte de regrouper les constructions agricoles provoquant des nuisances.

En outre, un certain nombre de constructions agricoles, à partir d'un certain niveau, sont soumises au classement *commodo et incommodo*, mais d'autres, au-dessous d'un certain niveau, ne sont soumises qu'à déclaration. C'est *a priori* à celles-ci que s'intéresse mon amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Hammann veut nous conduire à un débat prématuré et je m'excuse de reprendre point par point son texte pour expliquer pourquoi il ne me paraît pas, malgré le regret que j'en ai, parce que je comprends très bien ses préoccupations, devoir être accepté aujourd'hui.

Il propose de « délimiter un périmètre autour des installations agricoles impliquant par nature l'existence d'inconvénients sérieux. »

A mon avis, mon cher collègue, toutes les exploitations agricoles, du moins quand il y a un minimum d'élevage comme c'est le cas dans ma région et comme c'est le cas dans toutes les petites exploitations, produisent du fumier qui, quand il n'est pas transformé en gaz méthane pour produire de l'énergie, présente évidemment des inconvénients pour le voisinage, sans parler de l'ensilage et de toutes les autres nuisances que nous connaissons bien, nous qui vivons dans les campagnes.

En pratique, il va falloir que toutes les exploitations agricoles soient classées comme des établissements dangereux, incommodes et insalubres ou quelque chose d'équivalent. Vous voulez remplacer la procédure de la déclaration par celle de l'autorisation. C'est un bouleversement des règles qui, dans l'état actuel des choses, donnent toute une série de garanties pour les droits respectifs des uns et des autres. Notre législation remonte à 1917, elle a été abondamment reprise et améliorée à diverses reprises depuis lors et nous ne pouvons pas, au détour d'un amendement, improviser une modification aussi profonde de textes aussi complexes et aussi essentiels.

Enfin, M. le ministre l'a dit d'un mot, si l'on suit la logique de votre texte, toute construction à usage d'habitation, y compris celle du fermier, va être pratiquement interdite. Prenons l'exemple du fermier qui se retire dans la maison qu'il a construite à côté de ses anciens bâtiments qu'il laisse à son fils. Quelle sera sa situation ? Devra-t-on lui dire qu'il ne pourra pas construire à côté de ses bâtiments parce que plus tard il risquera d'être gêné ?

Les formules trop générales, trop rapidement examinées ne sont pas bonnes, mon cher collègue. Je me permets donc d'insister pour que, devant ces arguments de fond qui rejoignent les arguments de procédure, vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° IV-50, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — A. — Il est ajouté un article 19-1 au code rural, ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole prélevée pour l'urbanisation et pour la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer respectivement en terrains constructibles et en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements mentionnés ci-dessus sont définis dans le respect de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. »

B. — Il est ajouté à l'article 20 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-8, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 19-1 du code rural :

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles. »

Le second, n° IV-51, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 19-1 du code rural, après les mots : « équipements collectifs », à insérer les mots : « et de zones d'activité ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-8.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement tend à modifier légèrement le paragraphe II de l'article 19-1 adopté par l'Assemblée nationale, en substituant le mot « affectée » au mot « prélevée » dans le cadre de la détermination des surfaces agricoles pour l'urbanisation.

Nous proposons ensuite d'indiquer que les propriétaires recevront, à la suite du remembrement-aménagement, des surfaces au prorata de leurs droits, respectivement en terrains urbanisables et en terrains agricoles. Il est apparu à la commission que cette précision pouvait permettre de donner une meilleure application au texte et surtout d'éviter les ambiguïtés possibles.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° IV-51.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de donner une latitude un peu plus grande à la collectivité locale, dans l'intérêt des exploitants. Je m'explique. Je parle toujours en m'inspirant d'une expérience concrète vécue depuis de nombreuses années. A la demande des agriculteurs de chez nous, nous avons étudié cette possibilité.

En fait, en dehors des équipements collectifs dont est responsable la collectivité publique — écoles, équipements sportifs, etc. — il existe aujourd'hui des zones d'activités artisanales ou industrielles que l'on a installées en fonction des plans d'occupation des sols, là où se trouvaient précédemment des agriculteurs exploitants.

D'une part, ils sont gênés par la loi sur les plus-values quand on les oblige à céder leurs terrains pour l'installation d'une activité artisanale ou industrielle ; d'autre part, ils voudraient conserver toujours la même surface d'exploitation, même s'ils savent, au moment de l'élaboration du P.O.S., qu'un jour ou l'autre les parcelles seront affectées à un autre usage. Ils m'ont proposé de faire des échanges plutôt que des achats, dans la mesure des possibilités. Le remembrement de la commune ayant eu lieu, et le bureau d'aide sociale et l'association foncière étant propriétaires de certaines parcelles, il a été très facile de faire ces échanges dans un certain nombre de cas.

C'est pour généraliser cette possibilité et faciliter l'installation de ces zones d'activité et le maintien des surfaces des exploitants que je demanderai que soient ajoutés les mots : « et de zones d'activité », de façon à justifier la constitution de quelques réserves foncières qui permettraient à ceux qui seraient évincés d'une zone d'activité artisanale ou industrielle de faire des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable, étant entendu que cet amendement apporte une précision utile à l'intelligence du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n° IV-8 et IV-51 ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° IV-8. Quant à l'amendement n° IV-51, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais d'abord rappeler au Sénat l'importance de ce texte qui permettra de débloquer les situations de zonage et de résoudre les difficultés qui se posent autour des villes et dans les régions à forte pression touristique.

Nous étions en face d'impossibilités, compte tenu des valeurs très différentes des terrains. Le processus de remembrement-aménagement, qui allie les processus de remembrement et d'urbanisme dans le but de préserver l'espace agricole, permettrait le regroupement des constructions et la constitution de réserves foncières et peut être un élément important de l'évolution dans quelques régions où des problèmes difficiles sont posés.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-8 présenté par M. Sordel ; il est également favorable à l'amendement présenté par M. Jargot qui peut, en effet, compléter utilement le texte.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis très favorable à l'adoption de l'amendement de M. Jargot ; cependant il convient peut-être de lui apporter une rectification. Il faudrait dire, selon moi, « et aux zones d'activité ».

M. le président. Monsieur Jargot, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ? D'autre part, ne conviendrait-il pas de le transformer en sous-amendement à l'amendement de la commission ?

M. Paul Jargot. Tout à fait d'accord.

M. le président. Votre sous-amendement n° IV-51 rectifié à l'amendement n° IV-8 de la commission des affaires économiques tendrait à insérer, après les mots : « équipements collectifs », les mots : « et aux zones d'activité ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-51 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-8 de la commission, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° IV-60, présenté par MM. Tournan, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 19-1 du code rural :

« III. — Le conseil municipal détermine après avis conforme de la commission départementale des structures et de la commission communale de l'aménagement foncier les prélèvements mentionnés ci-dessus et définis dans le respect de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. »

Le second, n° IV-18, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit ce même paragraphe :

« III. — Les documents d'urbanisme élaborés dans le cadre d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° IV-60.

M. Henri Tournan. Il nous semble indispensable, dans un souci d'harmonisation des opérations de zonage, que le conseil municipal ne prenne les décisions qu'après avis et consultation de la commission des structures pour les terres agricoles.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement n° IV-18.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Par cet amendement n° IV-18 nous avons voulu préciser les éléments à prendre en considération à l'occasion des opérations de remembrement-aménagement.

On peut, bien sûr, retenir ceux qui sont prévus par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, tels que la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, l'existence de zones. Mais il est absolument inutile de se référer au 3° dudit article, qui dispose : « 3° Ils fixent, pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, etc. ».

C'est pour des raisons de simplification que la commission des lois vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-60 et IV-18 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait à choisir entre les deux amendements. Elle a préféré celui de la commission des lois, parce qu'elle le considère plus conforme à l'ensemble du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pourrait donner un avis favorable à l'amendement de M. Rudloff s'il était rectifié. Les mots : « Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement » devraient remplacer les mots : « Les documents d'urbanisme élaborés dans le cadre d'une opération de remembrement-aménagement ».

Ainsi rectifié, il ajouterait quelque chose à la législation actuelle. M. Rudloff demandait que le champ d'application de l'article L. 123-1, qui s'applique pour les P.O.S., soit étendu à tous les documents d'urbanisme réalisés à l'occasion du remembrement-aménagement. Son objet dépasserait alors le cadre de cette loi.

Nous sommes d'accord avec lui sur le fond et sa préoccupation doit être satisfaite. Dans le cadre du remembrement-aménagement, il faut, pour déterminer les terrains réservés à la construction, tenir compte des aptitudes agricoles des sols.

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement serait favorable à l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. La commission des lois accepte-t-elle cette modification ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'avis de la commission saisie au fond a-t-il évolué ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission demeure favorable à cet amendement rectifié.

M. le président. L'amendement n° IV-18 rectifié se lirait donc comme suit : « Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

L'amendement n° IV-60 est-il maintenu, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-60, repoussé par les commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° IV-18 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-28, MM. Touzet et Beaupetit proposent, après le paragraphe A de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel nouveau ainsi conçu :

« — Il est ajouté à l'article 19 du code rural, après le cinquième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune le remembrement aura été demandé par les deux tiers des exploitants inscrits à l'Amexa représentant les trois quarts des terres cultivables de la commune, ou par les trois quarts des exploitants représentant les deux tiers des terres cultivables de la commune, le remembrement sera de droit et les frais correspondant au remboursement des annuités d'emprunts consécutifs à l'exécution des travaux connexes seront à la charge des exploitants. »

La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, à propos de cet amendement auquel M. Touzet m'a associé, je me dois de fournir quelques explications.

Les maires ou les municipalités ont coutume d'effectuer une enquête officieuse lors des opérations préalables au remembrement pour juger de leur opportunité. Or, il arrive souvent que des propriétaires qui ne sont pas intéressés par des opérations de remembrement fassent en sorte que l'enquête échoue, ne soit pas favorable. C'est pourquoi M. Touzet propose de substituer au mot « propriétaires » le mot « exploitants ».

Depuis un certain nombre d'années, on avait tendance à prendre prétexte de cette enquête négative pour ne pas procéder aux remembrements, d'autant qu'il n'y avait pas de crédits. Mais le vent a tourné. Il serait donc bon que les exploitants aient maintenant la priorité tout en prenant en charge, s'ils le souhaitent et s'ils se sont substitués à leurs propriétaires, la partie des travaux connexes restant à amortir.

Cela dit, M. Touzet accepte de retirer cet amendement qui n'a pas sa place dans un texte législatif. Mais je crois qu'il conviendrait de faire part de cette observation aux directeurs départementaux de l'agriculture.

M. le président. L'amendement n° IV-28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-19, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 30 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° Lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre déterminé par l'autorité compétente où les projets d'aménagement ou

d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. En matière de réalisations d'ouvrages publics, la commission des lois vous propose de prolonger le délai pendant lequel les S. A. F. E. R. peuvent conserver les biens acquis.

Aux termes de la loi du 5 août 1960, le délai accordé aux S. A. F. E. R. est de cinq ans. Toutefois, ce délai peut être porté à dix ans pour les opérations de remembrement ou lorsqu'il s'agit de biens situés dans certaines régions d'exploitation montagnarde ou devant faire l'objet de plantations à rentabilité différée.

La durée de réalisation de certains travaux d'aménagement est largement supérieure à cinq ans et il importe, pour aboutir à un aménagement foncier cohérent, que les S. A. F. E. R. puissent conserver les biens pendant un délai plus long que le délai normal. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement qui tend à permettre aux S. A. F. E. R. de conserver pendant dix ans les biens qu'elles pourraient acquérir dans un périmètre perturbé par des travaux d'aménagement ou d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a toujours pris nettement position contre l'allongement du délai accordé aux S. A. F. E. R. pour détenir les biens avant de les rétrocéder. En effet, elle souhaite ne pas faire des S. A. F. E. R. des propriétaires de terres qu'elles pourraient avoir un jour la tentation d'exploiter.

Cependant, l'amendement de la commission nous a paru intéressant dans la mesure où il concerne, comme l'a précisé M. Jozeau-Marigné, des terrains destinés à des opérations d'urbanisme. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Parce qu'il s'agit uniquement de cas exceptionnels, dans le cadre de l'article 10, le Gouvernement peut donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. La commission demande que le Sénat n'examine pas aujourd'hui les articles et amendements proposés à la suite de l'article 31 bis. Il s'agit, en effet, de dispositions d'application qui ne pourront être étudiées qu'une fois discuté l'ensemble les autres articles du projet de loi.

M. le président. La présidence prend acte de cette demande de la commission.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — I. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi complété :

« Les agriculteurs dont l'exploitation serait entièrement située dans le périmètre de l'emprise ou ceux dont l'exploitation bien que non entièrement située dans ce périmètre serait gravement déséquilibrée peuvent demander à être réinstallés dans un délai déterminé sur une exploitation comparable. Ils bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifiée comme suit :

« L'association foncière intéressée, et, éventuellement avec l'accord de celle-ci, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-57, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les cinq premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la réalisation d'ouvrages ou de projets d'aménagement, entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation est susceptible par l'importance de ses dimensions ou ses incidences, de porter atteinte au milieu naturel, et notamment de compromettre la structure des exploitations agricoles, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés et de prendre en charge les dépenses prévues aux alinéas suivants.

« Il devra ainsi, notamment, procéder ou faire procéder aux opérations nécessaires de restructuration foncière, de reconversion, de réinstallation des agriculteurs intéressés par la réalisation des travaux.

« Ces dispositions sont applicables aux travaux et projets d'aménagement visés par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses textes d'application.

« A cette fin, le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures, délimite le périmètre dans lequel les exploitations agricoles et le milieu naturel risquent d'être gravement perturbés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles :

« — les dispositions des chapitres I à IV inclus du titre II du code rural pourront être mises en œuvre à l'intérieur de ce périmètre.

« — des articles spécifiques pourront être apportés en vue de favoriser soit la libération des terres, soit les migrations, mutations, réinstallations. »

Le deuxième, n° IV-20, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, avant le paragraphe I de cet article à insérer un paragraphe I A ainsi rédigé :

« I A. — Le début de l'article 10 de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre, etc. »

Le troisième, n° IV-40, présenté par MM. Cauchon, Robert, Rausch, Bouloux, Ceccaldi-Pavard, Bouvier, Edouard Le Jeune, Lombard, Vallon, Orvoen, Prigent et Séramy, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une étude d'impact est prescrite en application des dispositions de la loi n° 76-829, en vue de la réalisation d'ouvrages qui sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement, de travaux connexes et à l'installation dans un délai déterminé, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° IV-57.

M. Paul Jargot. Cet amendement me semble très explicite. Il s'agit de la réalisation d'ouvrages ou de projets d'aménagement qui doivent être entrepris par une collectivité locale ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation. Cela ne concerne pas uniquement les collectivités publiques ; il peut y avoir des concessionnaires, des entreprises privées qui, vu l'importance de l'ouvrage, sont amenés à provoquer un désordre complet du point de vue de l'exploitation des sols.

Nous prenons donc toutes les précautions utiles pour que la structure des exploitations agricoles soit sauvegardée. A cet effet, nous pensons qu'il faut obliger les maîtres d'ouvrage, d'une part, à remembrer, d'autre part, à réparer les dommages résultant de l'opération envisagée afin que l'emprise ne s'étende pas aux sols et aux parcelles non concernées au départ et que l'indemnisation soit plus facile.

C'est pourquoi nous demandons que le préfet, après avis des chambres d'agriculture et de la commission départementale des structures, délimite de façon très précise le périmètre dans lequel les exploitations agricoles et le milieu naturel risquent d'être gravement perturbés.

D'ores et déjà, ce souci est manifesté dans la loi de 1976 pour ce qui concerne la protection de la nature. Nous demandons qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles toutes les dispositions des chapitres I à IV inclus du titre II

du code rural pourront être mises en œuvre à l'intérieur de ce périmètre ainsi que les articles spécifiques qui pourront être adoptés pour favoriser, soit la libération des terres, soit les migrations, mutations et réinstallations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° IV-20.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. L'esprit de notre amendement est identique à celui qui a inspiré M. Jargot mais notre rédaction nous semble meilleure sur le plan juridique. Aussi je demanderai tout à l'heure à M. Jargot de bien vouloir retirer son amendement pour se rallier au nôtre.

Par ce texte nous voulons apporter deux précisions.

D'abord, nous entendons élargir le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi du 8 août 1962. En effet, la notion de « grand ouvrage public » est trop souvent restreinte à la construction d'autoroutes ou à l'établissement d'aérodromes. En fait, les exploitations agricoles peuvent être gravement déséquilibrées, voire complètement détruites par des ouvrages de moindre importance tels que routes ou interconnecteurs, par exemple.

Il est bien entendu, je tiens à le préciser, que pour l'application de cet article trois conditions seront nécessaires. Il faudra qu'il y ait : d'abord expropriation, ensuite étude d'impact, enfin atteinte à la structure de l'exploitation.

C'est sous le bénéfice de ces explications que je demande au Gouvernement et à la commission saisie au fond de bien vouloir accepter cet amendement n° IV-20, dans l'espérance que M. Jargot trouvera dans ce texte une concordance de pensée qui lui permettra de s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Cauchon pour défendre l'amendement n° IV-40.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet d'étendre aux ouvrages non linéaires, c'est-à-dire les constructions de centrales nucléaires, ou aux emprises d'agglomération, par exemple, les dispositions de protection des agriculteurs et d'obligation de réparation à leur égard prévues à l'article 10 de la loi de 1962, mais qui jusqu'alors s'appliquaient exclusivement aux ouvrages linéaires tels que les autoroutes et les trains à grande vitesse.

C'est la raison pour laquelle notre amendement retient la notion d'étude d'impact dont vous venez de parler, monsieur Jozeau-Marigné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Votre commission a parfaitement conscience du problème posé par ces amendements puisque, effectivement, comme l'a fort bien expliqué le président Jozeau-Marigné, des emprises peuvent quelquefois mettre en péril les exploitations. La notion de « grand ouvrage » est peut-être trop générale, d'où le désir des auteurs de ces amendements de préciser dans quelles conditions il y aura lieu de faire une étude d'impact et de prendre des précautions avant de réaliser les opérations.

Ces trois amendements sont très semblables. Tout naturellement, votre commission a donné sa préférence à celui de la commission des lois, car elle a pensé que les membres de cette dernière avaient la compétence requise pour rédiger le meilleur texte. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis favorable à l'amendement de la commission des lois et défavorable aux deux autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est peut-être le seul point de ce titre concernant l'aménagement rural où je ne partagerai pas totalement les sentiments de la commission. Je voudrais m'en expliquer.

L'article 10 de la loi de 1962 qui est important, en effet, vise les grands ouvrages publics qui déséquilibrent gravement l'exploitation.

Le 19 juillet 1962, je remonte assez loin dans le temps, un parlementaire posait à l'un de mes prédécesseurs la question suivante : « Monsieur le ministre, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous demander de bien vouloir définir ce que vous entendez par « grand ouvrage public ».

« Une simple école, par exemple, peut être, dans une zone de culture maraîchère, une cause de perturbation grave pour les cultures. Par contre, un ouvrage plus important, dans une zone de grande culture, peut ne pas avoir de répercussions graves.

« Qui définira la notion de grands ouvrages ? Quelle est votre interprétation de cette notion ? »

Le ministre de l'agriculture de l'époque répondait à ce parlementaire : « Il n'est pas douteux qu'au départ, dans notre esprit, l'ouvrage type, en l'occurrence, c'est l'autoroute qui traverse tout un finage, détruit complètement l'équilibre d'exploitation, sépare les parcelles du corps de ferme et, dans ces conditions, rend souvent le travail très difficile. Nous en avons de multiples exemples.

« Pour l'instant, il ne m'apparaît pas possible de citer d'autres exemples, mais au fur et à mesure que nous aurons acquis une maîtrise plus grande de ces phénomènes, nouveaux pour nous, il est possible que nous nous rapprochions des cas que vous abordez.

« En l'état actuel des choses, dans notre esprit, il s'agit de grands ouvrages de la nature, de ceux que je viens d'évoquer. « Cet article est en très grande partie mon fait parce que j'ai eu l'occasion... de constater combien la création de grands aérodromes pouvait apporter des troubles... »

Depuis cette époque, cet article a été appliqué de nombreuses fois, essentiellement pour les autoroutes, pour les barrages, mais aussi dans le cas d'ouvrages non linéaires, par exemple pour des centrales nucléaires.

Or l'expérience a montré que cela ne faisait pas naître de contentieux et qu'il y avait un processus de rapprochement progressif des points de vue dans le sens de l'intérêt général. Dans le même temps, la jurisprudence s'est mise en place. Elle évolue peu à peu vers le renforcement de l'application de cet article 10 et des protections des agriculteurs. Dans l'état actuel des choses et compte tenu de leur évolution pragmatique, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'être plus précis dans le texte de loi au risque d'introduire des limites inattendues.

Il vaut mieux s'appuyer sur la notion de déséquilibre grave, laquelle peut se modifier en fonction de l'évolution des systèmes de production de la région, plutôt que de vouloir absolument, aux termes de la loi, se rattacher à des notions existantes et définies avec précision dans d'autres lois ayant d'autres objets.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. Rudloff défendu par M. Jozeau-Marigné, le raccordement aux études d'impact nous conduit à une extension qui peut avoir des conséquences non négligeables dans les études d'impact, comme les voies publiques et privées, le transport et la distribution d'électricité, le réseau de distribution de gaz, la production d'énergie hydraulique, les installations classées pour la protection de l'environnement, la recherche de mines et de carrières.

Compte tenu de cette liste et en raison des difficultés que connaissent les élus locaux pour réaliser quelquefois certains ouvrages, la disposition contenue dans cet article pourrait conduire à des blocages.

Je comprends fort bien que la commission des lois recherche des garanties, mais je puis l'assurer que la volonté du Gouvernement est d'aller dans le sens du renforcement de l'application de l'article 10 et des protections des agriculteurs. Cela dit, à vouloir légiférer sur ce point d'une manière trop précise, comme le fait l'amendement qui vous est soumis, vous risquez d'aboutir à des blocages, à un système figé et très vite inadapté.

Je prends un exemple car je suis confronté à ce problème. Autour de la ville que j'administre, je construis une rocade. Je suis maître d'ouvrage. Or il est clair que l'évolution des maîtrises d'ouvrage passera de l'Etat — grands travaux — aux collectivités locales.

Nous pouvons bloquer ainsi l'évolution d'ouvrages linéaires — une rocade urbaine, par exemple — et engager le processus prévu à l'article 10, qui est peut-être un peu lourd pour une rocade à deux voies. Certaines rocades très importantes, à quatre voies, peuvent entrer dans le cadre de ce système, mais l'amendement tel qu'il est présenté me paraît conduire vers des difficultés.

Compte tenu de ces explications, de la volonté du Gouvernement de renforcer les structures d'exploitation, de l'inexistence d'un contentieux, et d'un essai pragmatique de rapprochement des points de vues, je préférerais donc que la commission des lois acceptât de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-20 est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai été fort intéressé par votre propos et même sensible à votre demande. Vous constatez notre divergence de vues et vous préféreriez que je retire l'amendement. Je vous dis tout de suite que je ne peux pas le faire, car je suis le porte-parole de la décision de la commission des lois.

Je voudrais essayer de vous répondre et je vais vous faire une proposition, moi aussi.

Lorsque nous sommes en présence de textes semblables qui renvoient à des articles d'autres lois, il est parfois aussi difficile pour le législateur de se prononcer que pour l'usager de s'y retrouver dans cette profusion de textes aussi bien législatifs que réglementaires.

Nous demandons cependant la possibilité de remédier aux dommages causés aux agriculteurs qui peuvent se trouver dans les cas prévus à l'article 10 de la loi du 8 août 1962. Vous l'avez souligné tout à l'heure mais je dois le rappeler au Sénat. Il est précisé dans le texte de loi actuellement en vigueur : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands

ouvrages publics... » Vous avez bien voulu admettre que cet article était imprécis, mais, tout de même, c'est le texte de loi qui est appliqué depuis bientôt dix-huit ans.

Nous nous heurtons dans la pratique à certaines difficultés. En effet, qu'entend-on par « grands ouvrages publics » ? Vous avez cité l'exemple de l'autoroute, et vous avez eu parfaitement raison.

En proposant la modification contenue dans son amendement, la commission rejoint entièrement la position de M. Cauchon et celle de M. Jargot. Nous estimons que le texte de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 est vraiment trop restrictif. On peut, au contraire, viser des ouvrages de moindre importance. Tout à l'heure, j'avais pensé aux rocades, et vous avez cité, à ce propos, une ville qui a le bonheur de vous avoir comme maire ; il existe aussi un beau château à Vitré. Le fait d'avoir une rocade peut créer quelques soucis. A soixante-cinq kilomètres de là, se trouve une ville où passe la Couesnon. Nous ne sommes plus en Bretagne mais en Normandie. Je connais actuellement la même situation dans ma cité mais je pense qu'aucune difficulté ne se posera.

Nous devons considérer, en cet instant, la situation de celui qui sera frappé par une expropriation. Ne croyez-vous pas que, le plus souvent, la difficulté sera identique, que l'expropriation ait lieu pour construire une autoroute ou pour faire une déviation moins importante ? En effet, le préjudice sera semblable pour l'exploitant concerné et il en sera de même pour des travaux effectués par E. D. F. ou d'autres organismes.

Dans ces conditions, notre texte me semble préférable et je suis obligé de le maintenir. Je pense, ce faisant, exprimer l'avis de mes collègues, MM. Cauchon et Jargot, qui, d'ailleurs, me font l'un et l'autre un signe d'approbation. Je maintiens donc mon amendement.

Monsieur le ministre, je vous fais une proposition amiable. Vous craignez que le texte n'ait une portée trop vaste. Voulez-vous cependant être d'accord avec nous, monsieur le ministre, pour marquer la nécessité d'une extension de la situation actuelle ? Comme je l'ai fait ce matin pour un autre sujet, je vous rappelle que cette extension est absolument indispensable et ce sera la raison pour laquelle MM. Jargot et Cauchon pourront se rallier à l'amendement de la commission des lois.

Je vous propose donc qu'à l'occasion des « navettes » qui vont avoir lieu vous élaboriez un texte qui ne créerait de difficultés à personne — je n'ose pas dire seulement aux maires de Vitré et d'Avranches — mais qui nous permettrait de remédier aux réels préjudices subis par des expropriés et qui ne limiterait pas l'application de la loi actuelle aux grands travaux publics. Je le répète, ce qui m'importe, c'est le dommage qui est causé à l'exploitant ou au propriétaire.

Pour que ce projet de loi s'applique, il faut que trois conditions soient remplies : nécessité d'une expropriation, d'une étude d'impact, d'une atteinte à la structure de l'exploitation.

Après avoir été un porte-parole aussi fidèle que possible de ma commission, je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir vous en rapporter à la sagesse du Sénat, en espérant que nous pourrions continuer notre discussion au cours des « navettes », car jamais celles-ci ne seront aussi utiles qu'en pareil cas.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je voudrais conforter la position de M. Jozeau-Marigné, s'il en était besoin. Il plaide si éloquemment que ce n'est sans doute pas nécessaire. Je souhaiterais tout de même formuler une réflexion qui va tout à fait dans son sens.

Nous nous référons à la loi de 1962. Or, de 1962 à 1980, cela fait dix-huit ans pendant lesquels des modifications considérables sont intervenues dans l'appréciation de ce que l'on appelle les grands ouvrages.

En 1962, on visait avant tout des ouvrages de caractère linéaire, des autoroutes, des pipelines, etc., et les dommages concernaient surtout des exploitations coupées ou déséquilibrées par rupture de continuité.

Ensuite, la technique a voulu que de grands ouvrages, qui se réalisaient jusque-là facilement et ne nécessitaient pas de négociations, ont crû considérablement en surface.

J'ai eu à intervenir ici à différentes reprises à ce sujet, notamment au sujet de raffineries de pétrole. J'ai donné un exemple que nous connaissons bien en Loire-Atlantique : en 1939, à Donges, il existait deux raffineries qui traitaient, à elles seules, 250 000 tonnes de pétrole. Aujourd'hui, une seule en raffine 14 millions de tonnes.

Il est évident que le développement des techniques a conduit à un important accroissement des surfaces d'installation. Nous avons parlé des centrales nucléaires, nous pourrions aussi parler des centrales thermiques de grandes dimensions, leur cas est

semblable. Autrement dit, des ouvrages qui se réalisaient autrefois sur 15 ou 20 hectares nécessitent aujourd'hui globalement de 250 à 300 hectares.

Autrefois, pour une surface de 20 hectares, les négociations pouvaient se faire à l'amiable. De nos jours, on ne peut pratiquement plus régler les problèmes sans une politique d'expropriation car les parcelles sont très nombreuses, les propriétaires en titre peuvent être des incapables ou des mineurs, d'autres cas doivent parfois être pris en considération, de sorte qu'on ne peut régler ces problèmes que par la voie de l'expropriation. A partir de cette situation, tout notre système d'approche a changé.

J'ai voulu apporter ces simples réflexions de caractère économique pour conforter l'argumentation de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Après l'exposé de M. le président de la commission des lois, les choses sont très claires, et, pour ne pas risquer de faire capoter cette démarche, qui semble faire l'unanimité, je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° IV-57 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La capacité de persuasion du président Jozeau-Marigné est grande, mais je dois concilier les soucis du membre du Gouvernement, attaché à la réalisation des équipements d'intérêt général, de l'élu local et du protecteur de l'agriculture, et cela est quelquefois difficile.

La jurisprudence était, je crois, la plus à même de mieux apprécier les opérations. Si je m'en remets à la sagesse du Sénat — compte tenu de votre appel — je voudrais bien qu'il soit tenu compte, lors des navettes, du fait que plusieurs exploitations doivent être intéressées ; nous ne pouvons pas utiliser l'article 10 quand les exploitations intéressées sont en nombre très limité. Il faut aussi que soient pris en charge des équipements importants représentant un certain volume de travaux engagés.

C'est sous ces conditions que je peux m'en remettre à la sagesse du Sénat. Sinon, nous risquons vraiment — et je fais là appel aux élus locaux — de bloquer dans l'avenir de nombreuses opérations intéressantes ou d'augmenter très fortement les coûts sans que les avantages soient vraiment réels.

M. le président. Monsieur Cauchon, l'amendement n° IV-40 est-il maintenu ?

M. Jean Cauchon. Notre objectif commun est de défendre l'agriculture et de répondre, en même temps, aux besoins des collectivités locales. L'amendement de la commission des lois traduit exactement ce souci.

Je retire donc mon amendement pour me rallier à l'amendement si bien défendu par M. le président Jozeau-Marigné.

M. le président. L'amendement n° IV-40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-20, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-21, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du I de cet article :

« S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-9 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, dans l'amendement n° IV-21, après les mots : « et d'établissement rural », à ajouter les mots : « sur l'ensemble du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Cette disposition est différente de celle que nous venons de voter. Il ne s'agit plus d'une atteinte à la structure d'exploitation, mais de quelque chose de plus grave, à savoir d'un déséquilibre de l'exploitation.

Il est dit dans le texte que nous présentons qu'en cas de déséquilibre — étant entendu qu'il faut expropriation — les agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ». Là se place le sous-amendement n° IV-9 rectifié, auquel je donne un avis favorable.

Je voudrais donner au Sénat une explication sur la fin de notre amendement. En effet, nous avons prévu une exception lorsque les agriculteurs qui sont installés sur une exploitation

refusent de céder au maître d'ouvrage des terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre donné. Pourquoi ? Parce que nous avons voulu éviter que certains « bons esprits », faisant valoir une position inadmissible parce que déséquilibrée, ne demandent une nouvelle terre et, après l'avoir acquise, ne conservent l'ancienne. C'est ce que l'on appelle « miser sur les deux tableaux ». Voilà la raison de notre réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-9 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-20, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-62, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le II de cet article :

« II. — Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« L'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... », (Le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit d'un amendement de pure forme ayant pour objet de préciser que ce n'est pas l'accord de l'association foncière qui peut être éventuellement appelé pour que la S.A.F.E.R. puisse devenir propriétaire, accord dont on pourrait ainsi se passer, mais bien le fait pour la S.A.F.E.R. de devenir propriétaire qui doit rester une éventualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-59, M. Hammann propose de compléter *in fine* cet article par un III ainsi conçu :

« III. — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre 3 du titre 1^{er} du livre I du code rural sont, d'une manière générale, applicables. Toutefois, lorsque les conditions locales nées de l'ouvrage notamment en raison de sa situation dans le périmètre de remembrement, de la nature des terres qu'il occupe, du réseau de voirie mis en place font obstacle aux règles fixées par les articles 19 et 21 du code rural, les commissions peuvent déroger par décision dûment justifiée aux prescriptions relatives au regroupement, au rapprochement et à l'équivalence des lots.

« Dans ce cas, la commission départementale fixe l'indemnité mise à la charge du maître de l'ouvrage destinée à compenser le dommage subsistant.

« Le contentieux du montant de cette indemnité relève de la compétence des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Cet amendement a trait aux conditions d'exécution des travaux de remembrement en cas de création d'autoroutes. Depuis dix-sept ans que sont entrées en vigueur les dispositions prévues à l'origine par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, on a pu constater qu'il n'était pas toujours possible aux commissions de remembrement de respecter strictement, dans ce cas particulier, les textes relatifs au remembrement classique, et notamment les articles 19 et 21 du code rural, en raison des contraintes spécifiques imposées par l'infrastructure de l'ouvrage autoroutier.

Il s'agit donc d'un amendement qui tend à obtenir, dans certains cas très limités, une dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cette disposition peut être, en effet, très intéressante. Nous étudions actuellement, en liaison avec le ministère des transports, les conditions de son application.

Afin de pouvoir donner des réponses précises, je préférerais que l'amendement soit repris plus tard. Je ne peux pas donner un avis favorable dans la situation actuelle, mais je m'engage à reprendre cette disposition une fois déterminés les conséquences exactes de son application.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hubert d'Andigné. M. le ministre n'est pas défavorable à cet amendement ; il propose de le reprendre plus tard. Mais où ? Dans ce texte de loi ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, dans ce projet de loi.

M. Hubert d'Andigné. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-59 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-33, MM. Nayrou, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé un fonds régional d'aménagement et d'expansion de la montagne ayant pour objet l'aménagement des zones de montagne. Ce fonds est alimenté par des taxes spéciales sur les terres laissées en état d'inculture.

« Les terres incultes seront alors classées en catégories « super un » pour le calcul des impôts locaux et de l'I. R. P. P. en prenant uniquement comme base le revenu forfaitaire. Le propriétaire qui exploitera lui-même ou cédera ses terres à bail de 99 ans, dans le respect, pour le calcul du fermage, de la législation de 1975 sera exonéré de cet impôt.

« Ce fonds est géré par l'établissement public régional sur avis d'une commission consultative composée de représentants des organisations professionnelles concernées ainsi que des organisations syndicales.

« Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. La conception du développement économique des vallées et des villages de montagne que nous voulons repose sur la diversification des activités et la polyvalence des services. L'artisanat et l'industrie, notamment, ont des possibilités de développement réelles. Nous souhaitons que la montagne dispose d'atouts tels qu'ils permettent aux collectivités locales de promouvoir un développement équilibré, dans le cadre d'une approche globale et micro-économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission juge cet amendement intéressant puisqu'il a pour objectif de prendre en compte les problèmes particuliers aux zones de montagne. Mais elle s'interroge pour savoir si cette action ne peut pas être menée par le F. I. D. A. R. Elle aimerait, avant de donner son avis, connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'intention est bonne. Nous avons déjà eu un débat ici — je me souviens des interventions de MM. Boscary-Monsservin et de Tinguy — sur le problème des terres incultes et sur la législation qui s'y applique.

Actuellement, le vrai problème est d'amener les collectivités locales à déterminer ce qui est terre inculte et ce qui ne l'est pas. Nous disposons actuellement d'une législation qui permet de mettre en première catégorie de terre les terres incultes ; or cette législation est très peu appliquée, alors que ses conséquences seraient profitables aux collectivités locales puisque ce sont elles qui bénéficient de l'impôt foncier non bâti.

Avant d'élaborer une nouvelle législation, il serait préférable, pour des raisons de bon travail législatif, d'appliquer la législation existante. Nous l'avons fait savoir aux élus locaux et à nos administrations.

Si donc l'intention contenue dans l'amendement est bonne aux yeux du Gouvernement, je ne crois pas qu'il soit sage, en l'état actuel des choses, de superposer des dispositions à une législation que nous avons déjà tellement de mal à appliquer.

Je souhaiterais donc que M. Chazelle retire son amendement. Je peux l'assurer de la volonté des pouvoirs publics de mettre en application la législation actuellement en vigueur.

M. le président. L'amendement n° IV-33 est-il maintenu ?

M. René Chazelle. Après une telle argumentation, et puisque un autre texte est applicable dans l'immédiat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-33 est retiré.

Par amendement n° IV-47, M. Boyer-Andrivet propose après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 5° du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire d'orientation agricole modifiée, un 6° ainsi rédigé est ajouté :

« 6° L'acquisition de terres destinées à être rétrocédées aux collectivités locales pour la réalisation d'équipements publics ; »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement a pour objet d'élargir les conditions d'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. afin de leur permettre d'acquérir des terres destinées à être rétrocédées aux collectivités locales pour la construction d'équipements publics.

Cette disposition aura pour effet de légaliser une pratique déjà mise en œuvre par certaines S. A. F. E. R. Il conviendrait qu'un décret d'application fixe les conditions de la présente disposition.

M. Boyer-Andrivet, auteur de l'amendement, connaît des cas où des S. A. F. E. R., à l'occasion de vente de terrains, se rendent propriétaires de terres qui seraient utiles à des collectivités locales pour réaliser des équipements.

C'est pour que les S. A. F. E. R. puissent céder ces terres aux collectivités locales qu'il a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a assez longuement discuté sur cet amendement qui a ses partisans, mais aussi ses opposants, les uns et les autres très intéressés.

Il est certain que les maires peuvent parfois regretter que la S. A. F. E. R. ne puisse intervenir dans le règlement de certains problèmes fonciers. Cet amendement permettrait probablement de répondre à leur souci.

Mais il est des tenants d'une certaine rigueur en ce qui concerne les possibilités d'intervention de la S. A. F. E. R. et qui craignent, si cet amendement était adopté, qu'il ne se produise quelquefois des conflits, à l'intérieur de la collectivité, entre l'intervention de la S. A. F. E. R. et celle de la commune.

Aussi la commission s'en est-elle remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Elle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Boyer-Andrivet.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, nous avons eu un débat sur ce point lors de l'examen de la loi de 1977 sur les S. A. F. E. R.

Il avait été confirmé, à cette époque, que l'exercice du droit de préemption devait rester l'exception. C'est le premier point.

Le deuxième, est que l'extension de ce droit pose quelques problèmes quant aux régimes financier et fiscal des S. A. F. E. R.

Enfin — c'est le troisième point et probablement le plus important — l'intervention, qui a lieu déjà dans certains cas, appelle fatalement une modification de l'équilibre dans la composition du conseil d'administration des S. A. F. E. R. de façon à y insérer plus d'élus locaux.

Le Gouvernement, qui étudie actuellement les conditions de cette application et de la modification de l'équilibre, serait favorable à une proposition de loi allant dans ce sens, à moins qu'il ne prenne lui-même l'initiative au cours des prochains mois.

Actuellement, il semble difficile d'étendre le droit de préemption sans modification du conseil d'administration des S. A. F. E. R. C'est la raison pour laquelle, et compte tenu de la volonté que je viens de manifester, je préférerais que M. de Bourgoing retire l'amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je ne sais pas si M. de Bourgoing retirera l'amendement déposé par M. Boyer-Andrivet, mais je ne suis pas insensible à vos observations. En outre, je me souviens du débat auquel vous avez fait allusion. Il est évident que le droit de préemption est l'exception et vous avez eu parfaitement raison de le rappeler.

Je souhaiterais le dépôt d'un projet de loi dans des délais assez brefs. Pourquoi ? Parce que vous êtes maître de l'ordre du jour. Une proposition de loi, même si vous la jugez convenable, peut ne pas venir en discussion et, à tout le moins, peut ne pas aboutir — au plan législatif, il faut encore l'accord du Gouvernement — devant l'Assemblée nationale.

Je sollicite donc de vous cet effort de compréhension. Ce texte serait, croyez-le, pour les élus locaux des régions « sous-développées », particulièrement de montagne — je suis un élu des Hautes-Pyrénées quoique sénateur du Lot-et-Garonne — nécessaire, efficace et réaliste.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Bourgoing ?

M. Philippe de Bourgoing. M. Caillavet a posé une question à M. le ministre de l'agriculture. La réponse de celui-ci déterminera ma position.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement l'intérêt de cette proposition. Je suis prêt à m'engager à la concrétiser dans un délai raisonnable de deux ans. Je précise simplement que la difficulté — il y en a une — résidera dans l'équilibre des pouvoirs au sein du nouveau conseil d'administration des S.A.F.E.R.

M. Henri Caillavet. Je suis parfaitement d'accord.

M. le président. Compte tenu de cet engagement, maintenez-vous l'amendement, monsieur de Bourgoing ?

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-47 est retiré.

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Après le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. »

Par amendement n° IV-10, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Après le deuxième alinéa de l'article L. 13-10 du code de l'expropriation, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis, ainsi modifié.

(L'article 31 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° IV-41, est présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard.

Le second, n° IV-52, est présenté par M. Hamann.

Tous deux visent, après l'article 31 bis, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas où une étude d'impact aura été prescrite conformément à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le préfet, sur demande conjointe de la chambre départementale d'agriculture et de l'organisation syndicale départementale la plus représentative, délimitera le périmètre de la zone dans laquelle le potentiel de production agricole risque d'être gravement perturbé par un grand ouvrage public en projet. Le secteur délimité par ce périmètre prend la dénomination de secteur de réaménagement des structures agricoles. Nonobstant les dispositions de l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par l'article 20 de la présente loi, les mesures et procédures suivantes seront applicables.

« I. — Dès la publication de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre, aucune des exceptions prévues à l'article 7-IV-4° et 5° de la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 ne peut être opposée à la S.A.F.E.R. exerçant son droit de préemption, le contrôle des structures prévu par le titre VII du livre premier du code rural est applicable quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Le taux des indemnités viagères de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sera majoré de 20 p. 100. L'ensemble du secteur sera couvert par une opération groupée d'aménagement foncier.

« II. — Les agriculteurs, dont l'exploitation est située à l'intérieur du secteur défini à l'alinéa I du présent article auront la faculté de renoncer à l'indemnisation en espèces au profit d'une réinstallation à l'identique dans le même secteur ou d'une reconstitution de leur exploitation sur la base d'une valeur de productivité au moins égale à celle existant antérieurement. Dès qu'ils auront expressément manifesté leur volonté en ce sens, ils deviendront de plein droit prioritaires pour ce qui concerne les attributions en propriété des S. A. F. E. R.

« III. — L'ensemble des opérations et procédures décrites dans le présent titre sera mis à la charge du maître d'ouvrage, y compris celles des actions qui auront été engagées antérieurement à la déclaration d'utilité publique. Celui-ci remboursera à l'Etat les avances qu'il aura consenties pour assurer l'exécution des mesures prévues ci-dessus. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je défendrai, à la demande de M. Hamann, ces deux amendements qui, du reste, sont identiques.

Tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'article 31, nous avons évoqué les graves perturbations entraînées, dans l'agriculture, par les grands ouvrages. Il nous semble indispensable, pour les prévenir, de créer des périmètres de protection.

Je sais bien que cet amendement recouvre, en grande partie, les textes qui ont été votés tout à l'heure.

Cependant, il prévoit que dans le cas où une étude d'impact serait prescrite conformément à la loi du 10 juillet 1976, le préfet, sur demande conjointe de la chambre départementale d'agriculture et de l'organisation syndicale départementale la plus représentative, délimiterait le périmètre de la zone dans laquelle le potentiel de production agricole risque d'être gravement perturbé par un grand ouvrage public en projet.

Ce périmètre serait dénommé « secteur de réaménagement des structures agricoles ». C'est à l'intérieur de ce périmètre que seraient renforcés les divers moyens de la politique des structures et la réparation en nature des préjudices serait privilégiée sur l'indemnisation en espèces.

Je sais bien que ce texte aurait sans doute davantage trouvé sa place comme sous-amendement à certains alinéas de l'article 31. Je me devais cependant de le défendre, et je souhaite que certaines idées puissent être reprises à l'occasion, peut-être en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission estime que ces amendements sont satisfaisants par l'amendement n° IV-20 de la commission des lois que nous avons adopté tout à l'heure avec les modifications qui y ont été apportées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, compte tenu de l'extension du champ d'application de l'article 10 à la suite de vos votes. J'ajoute que les S. A. F. E. R. ont déjà la possibilité de réinstaller les agriculteurs et que les opérations groupées d'aménagement foncier permettent de réformer les structures.

En outre, le centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles engage environ une trentaine d'opérations de ce type par an. Elles répondent aux objectifs que vous souhaitez dans cet amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous ces amendements ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement n° IV-41 dont je suis cosignataire.

Je pense que M. Hamann agirait de la même façon et je prends donc la responsabilité de retirer son amendement n° IV-52.

M. le président. Les amendements n° IV-41 et IV-52 sont donc retirés.

Par amendement n° IV-53, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31 bis, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cadre du développement du secteur agro-alimentaire et afin de réanimer la vie économique en milieu rural, les aides publiques sont attribuées prioritairement aux entreprises qui s'installent dans les régions de production et y créent des emplois. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour but de ranimer la vie économique en milieu rural. En effet, nous nous apercevons depuis un certain nombre d'années que, progressivement, le maillage de ces petites industries de transformation qui existaient autrefois pour le bois, les meubles, le tabac, la soie ou le textile, a disparu. Un très grand nombre d'emplois, indispensables pour le milieu agricole, ont ainsi été supprimés.

Cet amendement a pour objet, dans le cadre de cette loi d'orientation qui veut relancer l'industrie agro-alimentaire et promouvoir un développement important dans ce secteur, d'amener progressivement ceux qui veulent investir dans ce domaine à se rapprocher du lieu de production, de façon, d'une part à laisser sur place une partie importante de la valeur ajoutée par la transformation, d'autre part à éviter les transports qui, souvent, sont coûteux et à la charge du producteur.

Tous ces éléments détériorent les termes de l'échange entre les zones industrialisées de notre pays et le milieu rural qui, lui, s'est désindustrialisé progressivement.

A la fois pour l'emploi, la relance de la vie économique et la justice sur le plan de la répartition de la valeur ajoutée, pour ne pas laisser périliter plus longtemps le milieu rural déjà défavorisé — je ne parle pas spécialement des régimes de montagne — je souhaiterais vivement qu'on refint mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement tend à privilégier les régions les plus défavorisées pour permettre de développer éventuellement le secteur économique des industries agro-alimentaires.

Il a paru très difficile à la commission des affaires économiques de donner un avis favorable à cet amendement, puisqu'il semble qu'actuellement déjà, les dispositifs en place permettent de faire des choix prioritaires en faveur de ces régions défavorisées. Je pense, en particulier, aux primes de développement régional, aux primes d'aide spéciale aux régions de montagne et aux régions défavorisées.

L'on peut donc s'interroger sur la valeur d'un tel amendement dans le texte que nous examinons, car, en fait, il n'apporte rien de nouveau et semble être surtout l'expression d'une intention.

Tout le monde est bien d'accord sur la nécessité d'aider ces régions qui, naturellement, ont à faire face à des handicaps géographiques et démographiques particulièrement graves. Cependant, cet amendement ne semble pas être de nature à leur conférer d'avantage d'aide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crains que nous n'alourdissions à l'excès le texte, d'autant plus que la disposition souhaitée par M. Jargot fait l'objet de l'article 29.

Je rappellerai, après M. Sordel, les multiples actions déjà engagées : aide de la délégation à l'aménagement du territoire au titre de la prime de développement régional, aide spéciale rurale pour tout ce qui concerne les activités artisanales, aide du fonds d'intervention et d'aménagement rural — le F. I. D. A. R. — qui dès sa première décision, voilà quelques semaines, a engagé une politique de soutien aux initiatives économiques prises dans les régions défavorisées. Rappelons encore la politique d'indemnité spéciale de montagne et de zone défavorisée dans le cadre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, actions auxquelles s'ajoutent maintenant, de la part du ministère de l'agriculture, des subventions systématiquement majorées dans les régions défavorisées.

Pour ces différentes raisons, je demande à M. Jargot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. La commission des lois partage l'avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jargot ?

M. Paul Jargot. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que les aides qui sont actuellement prévues ne sont pas efficaces. Là encore, je pense être relativement bien placé pour parler de certaines primes car j'ai rapporté, devant l'établissement public régional de la région Rhône-Alpes, le budget des primes à l'industrialisation dans le milieu rural.

Je dis qu'elles sont inefficaces parce que les statistiques dont je dispose le prouvent. Ce sont des aides d'accompagnement, d'encouragement, mais non des aides suffisamment incitatives pour régler les problèmes. Pourquoi ? Parce que les activités ainsi aidées sont des activités de type tertiaire, touristique, mais non des activités qui puissent véritablement structurer une vie économique, c'est-à-dire qui induisent un développement.

Or, et c'est surtout sur ce point que je voudrais attirer l'attention, mon amendement vise essentiellement le fait que les pouvoirs publics, pour une fois — si nous y croyons — vont disposer, dans le secteur agro-alimentaire, une industrie « industrialisante ». Mais les entreprises de ce secteur ont tendance, depuis un certain nombre d'années — l'étude des implantations le montre — à s'installer près des lieux de consommation, de façon à laisser aux producteurs tous les frais de transport.

C'est pourquoi nous demandons que les aides publiques qui vont être accordées dans le cadre de l'installation d'une industrie agro-alimentaire en France, et qui seront donc autrement « structurantes » que les aides d'accompagnement et d'encouragement à terminer tranquillement sa vie en montagne — notamment les indemnités spéciales montagne, etc. — soient réservées non

complètement, sans doute, mais prioritairement. Ce serait, pour les pouvoirs publics, un moyen d'incitation et de restructuration du développement industriel et de la vie économique en milieu rural.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-53.

(Après, une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° IV-54, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31 bis, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les petites et moyennes entreprises locales peuvent bénéficier de l'attribution de travaux donnés en adjudication dans la mesure où elles acceptent l'offre présentée par le moins-disant. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a, lui aussi, pour objet de maintenir la vie économique dans nos régions défavorisées en soutenant les petites et moyennes entreprises locales qui y sont déjà installées et qui, souvent, se trouvent désavantagées parce qu'elles ne peuvent obtenir que des travaux de sous-traitance à l'occasion des réalisations d'équipements publics ou des travaux d'entretien qui leur font suite.

Ces petites entreprises périclitent progressivement car elles ne peuvent concurrencer des entreprises plus importantes, très solides, du type « Batignolles », qui pratiquent un véritable dumping dans certains départements, et notamment dans ceux de notre région. En effet, après avoir consenti de forts rabais pour permettre une adjudication à bas prix, elles récupèrent souvent en trois ans de travaux, grâce à l'excellent fonctionnement de leurs services de contentieux, une part importante des rabais qu'elles ont accordés.

En outre, ces grandes entreprises confient ensuite aux entreprises locales des travaux de sous-traitance que celles-ci, faute d'une autre solution, sont souvent obligées d'accepter, ce qui les conduit finalement à réduire leur marge bénéficiaire.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, par cet amendement, qu'une facilité soit accordée, dans le cadre des adjudications publiques, à ces petites et moyennes entreprises locales — comme on en accordait autrefois aux coopératives — en privilégiant, après l'adjudication, l'offre présentée par le moins-disant. Certes, on dira que les collectivités locales peuvent pratiquer des appels d'offres restreints, éliminer un certain nombre d'entreprises et en choisir d'autres. On peut faire beaucoup de choses. Je pense toutefois que si l'on pouvait, dans certains cas, avoir recours à cette procédure, nous aurions là à la fois l'avantage d'une vraie concurrence et, peut-être, la possibilité d'attribuer malgré tout les travaux aux entreprises qui sont dans la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'intention de cet amendement est indiscutablement louable puisqu'il a pour objet, dans les régions défavorisées, d'aider les entreprises locales à bénéficier des travaux qui peuvent être adjugés dans leur circonscription ou dans son voisinage. L'amendement me paraît cependant inutile car, en fait, la procédure d'adjudication est telle que les collectivités locales ne sont pas obligées d'y recourir. Elles peuvent parfaitement utiliser la procédure d'appel d'offres qui leur permet de donner en toute liberté la préférence à l'entreprise de leur choix, qui n'est pas forcément l'entreprise la moins-disante, mais celle qui, aux yeux des membres de la commission chargée de passer le marché — ou de le préparer — permettra le mieux d'assurer la survie des exploitations locales et la garantie de l'emploi. Le but est d'éviter que l'entreprise locale ne passe sous le contrôle d'une grande entreprise plus importante qui lui confierait simplement de la sous-traitance.

Pour toutes ces raisons, cet amendement est apparu à la commission des affaires économiques absolument inutile par rapport à la procédure actuelle. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. L'avis de la commission des lois est formel : il est défavorable. Pourquoi ? Parce que ce texte, monsieur Jargot, est absolument contraire aux règles relatives aux marchés publics.

Que nous voulions aider les petites et moyennes entreprises locales, c'est notre désir à tous. Et puisque vous évoquiez tout à l'heure les travaux qui sont entrepris par des collectivités locales, rappelons-nous, comme l'a dit très justement M. Sordel, que lorsque nous voulons entreprendre des travaux, nous disposons de deux moyens : l'adjudication et l'appel d'offres.

Si, pour certaines raisons, une entreprise, ou une collectivité locale, entendent être très attentives au marché de l'emploi et du travail, si elles veulent que l'opération soit de préférence réalisée à l'échelon local, alors il est procédé à un appel d'offres. Or, vous savez que les règles des marchés sont très différentes selon qu'il s'agit d'un appel d'offres ou d'une adjudication. Avec l'adjudication, on est contraint ; avec l'appel d'offres, non.

C'est pourquoi, monsieur Jargot, je vous demande de retirer cet amendement. Son dépôt aura eu le mérite d'attirer l'attention sur cette question ; mais puisque nous vous rappelons qu'il est possible d'atteindre un résultat par le moyen de l'appel d'offres, alors, je vous en prie, ne prenons pas une disposition qui découragerait toutes les adjudications futures, car si le moins-disant pouvait à tout moment être devancé par une autre personne, il n'y aurait plus d'adjudications possibles. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous, monsieur Jargot, pour que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est défavorable pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement n° IV-54 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-54 est retiré.

La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. René Chazelle exprime à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude qu'il éprouve devant la saisissante méconnaissance des événements historiques et de leur chronologie dont font preuve les jeunes Français. En effet, les méthodes actuelles d'enseignement, privilégiant l'étude par thèmes reliés de manière excessive aux événements contemporains, si elles autorisent aux élèves une meilleure appréhension des problèmes du monde moderne, n'assurent pas, en revanche, une compréhension suffisante de l'évolution des peuples à travers les siècles et ne permettent pas une approche globale et cohérente des principaux

faits historiques. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour dégager, après concertation avec toutes les parties intéressées, une formule de compromis alliant ces méthodes traditionnelles d'enseignement aux méthodes nouvelles (n° 333).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 mars 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 129 et 172 (1979-1980). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 173 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Rudloff, rapporteur ; n° 174 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur ; n° 176 (1979-1980), avis de la commission des affaires culturelles. — M. René Tinant, rapporteur, et n° 181 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 MARS 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Relations sportives avec l'Afrique du Sud : matchs de rugby.

33227. — 7 mars 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si, dans le cadre des relations sportives existant entre la France et l'Afrique du Sud, relations sportives récemment concrétisées par la victoire française au grand prix automobile d'Afrique du Sud, il peut indiquer que le Gouvernement ne prendra pas une position négative au cas où, à l'initiative de la fédération française de rugby, une rencontre opposant les deux sélections nationales serait organisée à l'occasion de la venue en France de l'équipe des Springboks.

Durée du travail : réduction.

33228. — 7 mars 1980. — **M. André Méric** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que les négociations sur la réduction de la durée du travail ont duré plus de dix-huit mois, pour se solder par un échec le 8 janvier 1980. Il lui demande s'il compte saisir le Parlement d'un projet de loi assurant d'ores et déjà le respect de la semaine de quarante heures et prévoyant dans un proche avenir la semaine de trente-cinq heures, ces mesures devenant indispensables pour stopper l'aggravation du chômage et tous les moyens utilisés jusqu'à ce jour s'étant avérés inefficaces.

Pouvoirs publics et représentants des familles : concertation.

33229. — 7 mars 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la volonté exprimée à diverses reprises, tant par les associations familiales que par les parlementaires, de voir se développer les structures de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des familles. Il lui demande s'il envisage dans cette perspective la réunion d'une conférence annuelle de la famille permettant un dialogue fructueux entre le Gouvernement et l'U.N.A.F. représentant les mouvements familiaux.

Communes rurales :

charges pour le traitement des ordures ménagères.

33230. — 7 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les charges supportées par les communes rurales à la suite des textes législatifs et réglementaires pris pour l'enlèvement des ordures ménagères deviennent très souvent insupportables. Il lui indique que la globalisation de la collecte, l'interdiction des décharges brutes et des décharges sauvages et l'augmentation du prix du carburant entraînent selon le traitement des ordures ménagères une hausse des impôts locaux correspondants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de minorer le prix du carburant utilisé afin d'éviter l'aggravation des charges budgétaires des petites communes rurales soumises à l'application d'un schéma départemental de traitement des ordures ménagères.

Classes préparant au brevet de technicien supérieur (B.T.S.) : difficultés de fonctionnement.

33231. — 7 mars 1980. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que plusieurs classes préparant au B.T.S. ont été créées cette année dans l'académie de Lyon. Certaines d'entre elles, comme celle du lycée Marcel-Sembat à Venissieux (Rhône), ne sont pas en état de fonctionner dans des conditions satisfaisantes en raison de l'insuffisance des crédits mis à disposition du rectorat de Lyon. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : 1° le coût annuel de fonctionnement d'une classe de B.T.S. pour chaque discipline concernée ; 2° le montant global des crédits de fonctionnement affectés pour la présente année scolaire aux classes de B.T.S. ouvertes dans l'académie de Lyon.

Agents et ouvriers professionnels scolaires : mode de répartition.

33232. — 7 mars 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles est déterminé le nombre des agents et ouvriers professionnels affectés à un établissement scolaire. Les recteurs reçoivent du ministère un contingent d'agents et ouvriers professionnels qu'ils répartissent, conformément à la circulaire du 19 janvier 1963, entre les établissements de leur académie en fonction principalement du nombre des élèves et non pas selon la surface de locaux à entretenir. La dotation en postes d'agent de service ne correspond plus aux besoins des établissements scolaires, dont la structure a évolué, et qui présentent, pour un nombre d'élèves donné, une superficie plus importante à entretenir. Il lui demande s'il envisage de reviser les textes en vigueur, pour tenir compte de la surface des locaux et de l'ensemble des charges qui incombent aux établissements, et permettre que l'entretien puisse être, dans tous les cas, convenablement assuré.

Utilisation des termes « madame » et « mademoiselle ».

33233. — 7 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'utilisation des termes « madame » et « mademoiselle », créatrice d'une discrimination entre les femmes, selon que celles-ci sont — ou ont été — légalement conjointes à un homme. L'usage utilise pour les individus de sexe masculin, le terme « monsieur » de la naissance à la mort quels que soient l'âge et la situation matrimoniale. Pourquoi réserver un usage différent au sexe féminin et prendre en considération la situation matrimoniale légale ? Il serait bon qu'une même pratique s'applique aux deux sexes et que le seul terme de « madame » soit utilisé pour toutes les femmes. Un tel usage dans toutes les correspondances et actes administratifs publics et parapublics pourrait ouvrir la voie à de nouvelles habitudes.

Abandon de l'expression : « Mme veuve X... ».

33234. — 7 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'emploi dans la correspondance des termes : « Mme veuve X... ». Cette pratique prolonge l'utilisation par la femme mariée du nom et du prénom de son conjoint au-delà du décès de celui-ci, rappelant à toute occasion qu'elle est désormais solitaire. Cette formule autrefois utilisée dans la correspondance privée est tombée en désuétude ; elle ne persiste plus que dans les actes officiels. Aucune correspondance n'ayant jamais été adressée à « M. veuf X... », il s'agit indiscutablement d'une mesure discriminatoire sexiste, qui n'est justifiée par aucun texte législatif ou réglementaire. Elle lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une circulaire recommande l'abandon de cette formule.

Agriculteurs membres des tribunaux paritaires ruraux : indemnités.

33235. — 7 mars 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la faiblesse des indemnités versées aux agriculteurs membres des tribunaux paritaires ruraux assistant aux séances de ces organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures pour que lesdites indemnités soient fixées, à l'avenir, à un taux au moins égal à celui des indemnités perçues par les membres élus des conseils de prud'hommes.

Employés des collectivités locales : revendications salariales.

33236. — 7 mars 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des employés des collectivités locales. L'année 1979 a été marquée par une baisse très sensible de leur pouvoir d'achat. En effet, une moyenne fait apparaître une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 1,1 p. 100 à 3,4 p. 100 (par rapport au salaire brut) selon que la référence s'effectue sur l'indice I. N. S. E. E. des prix ou sur celui de la C. G. T. plus près de la réalité. L'augmentation de salaire de 0,8 p. 100 décidée récemment par le Gouvernement est donc loin de rétablir l'équilibre. En réalité, voilà trois années que les personnels des collectivités locales connaissent une dégradation constante de leurs conditions de vie. Les récentes déclarations officielles concernant la difficulté de maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs et l'approche des négociations salariales dans la fonction publique créent un climat d'inquiétude parmi les intéressés. Il lui rappelle à cet égard que les organisations syndicales des fonctionnaires réclament un minimum net mensuel de rémunération de 3 200 francs, 400 francs net d'acompte à valoir sur la remise en ordre des traitements et une augmentation de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 pour le seul rétablissement d'un réel maintien du pouvoir d'achat. Ces revendications sont amplement justifiées par les nouvelles hausses de prix intervenues depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés et s'il envisage de prendre leurs revendications en considération lors des prochaines négociations salariales dans la fonction publique.

Garé de triage de Trappes : conditions de travail.

33237. — 7 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de la situation de l'emploi à la gare de triage de Trappes, la direction locale de la S. N. C. F. annonçant en effet la suppression du triage R. O. (régime ordinaire) pour la fin mai 1980. Cette suppression entraînant une réduction d'au moins soixante emplois, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin que cette décision soit annulée, pour ne pas aggraver, d'une part, les conditions de travail des cheminots et, d'autre part, la situation de l'emploi pour la ville de Trappes.

Nourrices de crèche familiale : situation.

33238. — 7 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances constatées au niveau strictement administratif de la législation concernant les nourrices de crèche familiale. Si du point de vue technique la démarcation est bien faite entre la commune employeur et la D. A. S. S. contrôleur, par contre les retombées administratives ont été semble-t-il mal appréhendées. Le non-renouvellement d'agrément par la D. A. S. S. amène la commune à ne plus confier d'enfant à la nourrice concernée, il s'agit donc, en droit, d'un licenciement pour lequel la commune ne peut utiliser d'arguments techniques suffisamment précis et pouvant faire l'objet d'un recours au tribunal administratif. D'une façon générale les nourrices qui étaient autrefois traitées en vacataires sont aujourd'hui couvertes par un statut mais tout en restant en fait jugées et appréciées comme si elles étaient des vacataires sans le secours du moindre organisme paritaire. Par ailleurs a été totalement oublié le cas pourtant tout à fait prévisible d'une nourrice en attente de maternité. Des parents ne désirant pas voir leur enfant changer plusieurs fois de nourrice refusent le placement proposé. En cas de non-placement pendant deux mois, la nourrice peut être rayée des contrôles. Ce qui veut dire que la commune est amenée à la licencier pour cause de maternité, solution difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire parvenir les éléments nécessaires à une meilleure appréhension de ces questions, et lui demande également de revoir éventuellement les textes des décrets d'application.

Enseignement agricole public : situation des personnels.

33239. — 7 mars 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des personnels de l'enseignement agricole public. En effet, ces personnels pour près de la moitié sont non-titulaires et restent sans perspective de titularisation, malgré leurs nombreuses années de fonction et de pleine satisfaction donnée dans leur métier. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par

exemple). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole, et répondre favorablement aux aspirations légitimes de cette catégorie de travailleurs.

Garantie des « Droits de l'homme » dans une entreprise.

33240. — 7 mars 1980. — Alors qu'un jeune ouvrier de vingt-six ans vient de se suicider à la suite d'innombrables pressions et sanctions patronales, **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la pratique patronale des « mises à pied » et sanctions diverses à l'égard des militants ouvriers. De semblables sanctions, pressions, sont exercées à Mulhouse où un ouvrier s'est vu infliger deux jours de mise à pied pour distribution de tracts et collecte. Se référant aux articles du règlement intérieur, datant de 1946 et qui a été imposé aux travailleurs et à leurs représentants, la direction outrepassé ses droits. Les raisons invoquées ne sont que des prétextes pour sanctionner des militants et intimider des travailleurs qui, à juste titre, considèrent nécessaire de s'organiser pour défendre leurs revendications. N'est-il pas intolérable qu'un travailleur voit son maigre salaire bloqué parce qu'il est communiste et militant syndical ? Comme l'a prouvé un député communiste à l'Assemblée nationale, une direction d'usine met en fiche ses ouvriers selon leurs opinions politiques ou syndicales ; elle viole la loi et porte atteinte aux libertés garanties par la Constitution. Les « Droits de l'homme » n'auraient-ils pas leur place à l'intérieur des entreprises ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels agissements. Il lui demande d'ouvrir une enquête pour imposer à la direction de cette usine le respect du code du travail, des conventions collectives et de la Constitution.

Délégation syndicale : incident avec le service d'ordre.

33241. — 7 mars 1980. — **M. Jean Garcia** s'élève contre l'attitude des forces de police chargée de la sécurité de l'hôtel Matignon le 28 février à l'égard d'une délégation syndicale de la Seine-Saint-Denis. Non seulement l'agressivité et la grossièreté qu'ont eues à subir les délégués est en soi un acte répréhensible que les sénateurs communistes n'admettent pas, mais de plus un représentant de cette délégation a été frappé ce qui constitue une nouvelle atteinte aux Droits de l'homme. Qui plus est, il se trouve inculpé alors qu'il est l'agressé. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** : de prendre les mesures nécessaires pour que les forces de police chargées de la sécurité des citoyens gardent en tout lieu la dignité qui s'impose ; de faire cesser les poursuites contre le délégué incriminé.

Pantin : départ d'une entreprise.

33242. — 7 mars 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent actuellement sur le maintien des activités de l'entreprise Parfums Bourjois à Pantin. En effet, après avoir acquis le terrain nécessaire (près de 10 000 mètres carrés) à Compiègne, dans l'Oise, des investissements importants y sont réalisés afin d'y transférer différentes chaînes de production venant de Pantin. Or, la municipalité de Pantin a avancé des propositions concrètes pour créer des possibilités d'extension de cette entreprise dans la commune et, en particulier, dans le cadre de l'aménagement de la Z. A. C. de l'Ourcq, face à l'établissement actuel. Une telle orientation a l'avantage au plan économique de rapprocher l'ensemble des unités de travail, de sauvegarder la technicité et le savoir-faire acquis par le personnel de l'entreprise tout en maintenant des emplois dans la commune de Pantin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles interventions il compte faire pour empêcher cette nouvelle atteinte à la désindustrialisation de la région parisienne et plus particulièrement de Pantin qui, de 1972 à 1977, a perdu 7 038 emplois sur son territoire. Pour prendre en compte les conséquences sociales et humaines entraînées par une telle décision, il aimerait être informé.

Institut national de recherche pédagogique : situation.

33243. — 7 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de sa nouvelle politique concernant la vie et les structures de l'institut national de recherche pédagogique (I. N. R. E. P.). Elle lui demande de bien vouloir lui préciser d'après quels critères, selon quelles procédures et quel calendrier va s'opérer la mise en œuvre des mesures de réorganisation de l'I. N. R. E. P. et s'il envisage notamment de procéder à une consultation des personnels concernés. Elle s'étonne de la brutale décision intervenue de manière arbitraire au niveau de la direction du service de la recherche. Elle souhaite en connaître les raisons, cette mesure posant une interrogation supplémentaire sur

l'avenir du service de la recherche de l'I. N. R. E. P. A cet égard, elle désire savoir : 1° le rapport qu'il entend établir entre le rôle de médiation scientifique imparti à l'I. N. R. E. P. et la réalisation de recherches appliquées et de développement qui ne valent que par la médiation scientifique qu'elles impliquent entre les recherches universitaires et les problèmes posés par la pratique des clauses et la formation des maîtres ; 2° la part qu'il compte réserver à la recherche-innovation dans les travaux et les structures de l'I. N. R. E. P. et donc, au devenir de l'enseignement de la recherche pratique appliquée (E. R. P. A.) ; 3° la mobilité des chercheurs qu'il envisage est compatible avec un souci d'efficacité s'opposant à la dispersion des équipes de chercheurs devenues productives ou en voie de le devenir ; 4° elle lui fait observer que les missions d'information de l'I. N. R. E. P. relatives aux résultats des recherches et expérimentations exigent une enveloppe budgétaire beaucoup plus importante que celle prévue actuellement et notamment insuffisante ; 5° elle lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de l'I. N. R. E. P. des locaux fonctionnels conformes aux normes de sécurité et d'hygiène communément admises.

Aide consentie par le F. A. S. aux foyers de travailleurs migrants gérés par le bureau d'aide sociale de Paris.

33244. — 7 mars 1980. — M. Jean Chérioux fait part à M. le ministre du travail et de la participation que l'aide apportée par le F. A. S. (Fonds d'action sociale) aux foyers de travailleurs migrants est limitée, pour ce qui concerne ceux gérés par le bureau d'aide sociale de Paris, à la prise en charge des dépenses dites d'animation (alphabétisation, notamment) à l'exclusion de toute autre contribution aux dépenses de fonctionnement ; à la différence d'établissements gérés par d'autres organismes, tels que la Sonacotra. La participation du F. A. S. aux dépenses de fonctionnement des foyers de travailleurs migrants du B. A. S. de Paris serait d'autant plus justifiée que les dépenses sont couvertes dans la proportion de 50 p. 100 par une subvention de la ville de Paris, celle-ci s'étant élevée, pour 1979, à 18 966 720 francs en regard d'une dépense totale de 37 653 120 francs. Il le prie de bien vouloir lui exposer les causes ayant jusqu'à présent privé les foyers de travailleurs migrants du B. A. S. de Paris de l'aide du F. A. S. et de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette aide leur soit désormais accordée au même titre qu'aux établissements similaires gérés par d'autres organismes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Protection du littoral atlantique : mesures.

31869. — 8 novembre 1979. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre quelles mesures techniques, financières et juridiques sont prévues en 1980, au niveau de l'Etat, pour protéger le littoral atlantique contre les dégâts causés par la mer.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'intensifier l'effort de protection du littoral atlantique contre les attaques de la mer. Plusieurs facteurs se conjuguent en effet pour donner à ce problème une certaine acuité sur cette partie du littoral français : la lente élévation du niveau de l'eau, l'action de la houle, les forts marnages et les très grandes marées, la densification de l'urbanisation sur le littoral qui est à l'origine d'une multiplication non maîtrisée des extractions de matériaux affaiblissant la côte et qui accroît, de manière très importante, les dommages potentiels de l'érosion littorale. Sur le plan juridique, les dispositions actuelles, qui combinent le principe de la responsabilité première des propriétaires riverains dans les travaux de défense contre la mer avec la possibilité pour la collectivité publique d'intervenir en accordant des subventions ou en se portant maître d'ouvrage, sont satisfaisantes. On constate ainsi en Bretagne que les collectivités locales se portent systématiquement maîtres d'ouvrages de ces travaux qui sont subventionnés par l'Etat et par trois départements sur quatre. L'établissement public régional vient, en outre, de décider d'intervenir à son tour dans le financement de tels travaux. Sur le plan technique, la France dispose de quelques-uns des meilleurs spécialistes mondiaux des problèmes hydrauliques et plusieurs laboratoires sont capables, grâce à la technique des modèles, de déterminer avec précision la nature et l'emplacement des ouvrages de défense contre la mer à réaliser et de proposer les solutions qui constituent la meilleure synthèse possible des contraintes d'efficacité, d'insertion dans le site et de

coût. Sur le plan financier enfin, répondant à l'effort de la région Bretagne qui a décidé, à partir de 1980, de consacrer sur son budget 2 millions de francs par an à la défense du littoral contre la mer, l'Etat accroîtra également de façon très sensible en 1980 sa contribution.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Agents salariés non fonctionnaires des services publics : âge de la retraite.

32641. — 24 janvier 1980. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur l'exclusion des agents salariés non fonctionnaires des services publics des dispositions relatives à la possibilité d'attribution d'une préretraite à soixante ans. Il note que les salariés des secteurs non publics assujettis de ce fait au régime de la sécurité sociale ont, notamment par le concours de l'Assedic, la possibilité d'une préretraite à l'âge de soixante ans. Les agents salariés des services publics, fonctionnaires, ont la même possibilité à l'âge de soixante ans. En revanche, les agents salariés, non fonctionnaires, des services publics ne bénéficient ni de l'une ni de l'autre possibilité, ils doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans. Une telle disparité entre salariés de même régime ou de même employeur constitue une injustice choquante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces agents ainsi défavorisés les mêmes droits et possibilités qu'aux autres, et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a créé, en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie de ressources particulières, souvent appelée « préretraite ». Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, née de la conjoncture et dont les effets sont actuellement limités au 31 mars 1981. Les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Femmes demandeurs d'emploi : mesures.

32030. — 22 novembre 1979. — M. Michel Crucis rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, le pourcentage élevé de femmes demandeurs d'emploi. Il lui demande si la formule du temps partiel ne serait pas de nature, d'une part, à satisfaire nombre de femmes actuellement à temps plein et, d'autre part, à résorber partiellement le nombre de femmes demandeurs d'emploi. Dans l'affirmative, des mesures favorisant le travail féminin à temps partiel ont-elles été prises et lesquelles.

Réponse. — Le travail à temps partiel constitue une formule permettant un aménagement du temps susceptible d'être recherchée par plusieurs catégories de personnes. Cette formule peut également répondre aux besoins d'une situation de transition. Il demeure cependant que les femmes sont très directement intéressées par le travail à temps partiel lorsqu'elles souhaitent notamment partager leur temps entre une activité familiale et une activité professionnelle. Il peut être précisé que dans le cadre des dispositions du code du travail régissant actuellement le travail à temps partiel, la population féminine représente plus de 80 p. 100 de l'effectif salarié pratiquant cette formule. Parallèlement, il existe une forte demande potentielle encore difficilement chiffrable mais néanmoins discernable. Aussi diverses initiatives ont-elles été engagées par le Gouvernement en vue de favoriser le développement du travail à temps partiel. S'agissant du secteur privé, un groupe de travail présidé par M. Lucas, inspecteur général des affaires sociales, a procédé à l'examen des problèmes posés et a pu procéder à une large consultation des partenaires sociaux. Les propositions contenues dans son rapport, remis au ministre du travail et de la participation sont à leur tour examinées en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour permettre, comme le veut le Gouvernement, une plus grande liberté de choix des individus dans les possibilités d'aménager leur temps de travail. En ce qui concerne le secteur public, M. Prieur, chargé de mission auprès du Premier ministre, s'est vu confier le soin de présenter un rapport sur les modalités permettant un développement du travail à temps partiel dans ce secteur et de suivre les expériences en cours dans ce domaine. Parmi ces expériences figurent notamment les autorisations d'absence sans solde le mercredi qui permettent la garde des enfants ; cette

mesure, appliquée depuis 1978 aux ministères du travail et de la santé, a été étendue au ministère de l'environnement. Un projet de loi instituant à titre expérimental et pour certaines administrations un régime de travail à temps partiel applicable à tous les agents en fonction est en cours de préparation.

BUDGET

Entreprises de presse : régime fiscal.

31665. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre du budget** que les aides de toute nature, et plus spécialement les privilèges fiscaux dont bénéficient les entreprises de presse faussent à un tel point les conditions de concurrence entre elles et les imprimeries de labour que l'avenir de ces dernières s'en trouve gravement menacé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et urgent de déterminer de nouvelles modalités d'aide à la presse de telle façon que celles-ci demeurent sans influence sur le coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou une imprimerie dite de labour.

Réponse. — Les avantages fiscaux attachés au régime de l'article 39 bis du code général des impôts relatif au financement en franchise d'impôt des éléments d'actif des entreprises de presse ont été réduits au cours de ces dernières années, notamment en ce qui concerne la définition des éléments susceptibles de constituer un emploi valable des déductions autorisées. C'est ainsi que l'article 7 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, qui a reconduit jusqu'en 1979 les dispositions de l'article 39 bis, a limité l'emploi des sommes correspondant à ces déductions aux éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal. Si l'élément acquis est affecté pour partie à des travaux autres que ceux liés à cette exploitation, son prix de revient ne peut être considéré comme un emploi valable des provisions spéciales qu'en proportion de l'utilisation effective pour les besoins du journal. La restriction ainsi apportée contribue à limiter la concurrence faite aux imprimeries de labour par certaines entreprises de presse qui n'hésitaient pas à se suréquiper. A cet égard, l'article 80 de la loi de finances pour 1980, qui reconduit pour une période de deux ans le régime de l'article 39 bis, restreint les possibilités d'emploi des provisions spéciales. En effet, cet article prévoit, d'une part, une réduction de la fraction du prix de revient des éléments d'actif susceptibles d'être financés au moyen des sommes prélevées en franchise d'impôt sur les bénéfices et, d'autre part, l'exclusion de la liste de ces éléments des prises de participation dans les entreprises d'imprimerie. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pas-de-Calais : situation des personnels du Trésor.

32908. — 15 février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles travaillent les personnels du Trésor du département du Pas-de-Calais. En 1979, aucun poste budgétaire nouveau n'a été créé dans le département, alors que de nombreux services manquent du personnel nécessaire à une bonne exécution des tâches. Dix agents seulement sont affectés aux brigades de remplacement pour l'ensemble du département, ce qui s'avère très insuffisant pour couvrir l'absentéisme dû à la maladie et aux congés de maternité. L'administration fait, de plus en plus fréquemment, appel à des vacataires sans formation professionnelle, sous-rémunérés et ne bénéficiant d'aucune garantie d'emploi. Les crédits de fonctionnement sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les crédits de chauffage, alors que les produits énergétiques ont subi des hausses considérables. Du fait de l'insuffisance des crédits, la plupart des postes ne disposent pas des mesures de sécurité permettant d'assurer la protection des personnels et des fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les moyens en personnels et en crédits permettant aux services du Trésor du Pas-de-Calais de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les moyens en personnel ouverts au budget des services extérieurs du Trésor sont répartis entre les départements en fonction, d'une part, des charges de travail recensées périodiquement et, d'autre part, entre chaque recensement, de l'évolution de certains indicateurs ; variation de la population et du nombre d'articles de rôles notamment. C'est en fonction de ces critères que les services du Trésor dans le Pas-de-Calais ont bénéficié de vingt-six créations d'emplois au titre des budgets de 1976 à 1979. Par ailleurs plusieurs opérations de réorganisation du réseau comptable ont permis ces dernières années de mieux équilibrer les charges entre les différents postes comptables. En ce qui concerne les personnels auxiliaires, il est rappelé que leur titularisation peut intervenir soit à l'occasion de leur réussite aux concours de recrutement ouverts, soit à l'issue de quatre années de service. Au demeurant, la direction de la comptabilité publique s'attache à combler les emplois vacants par des per-

sonnels titulaires, la politique suivie tendant à limiter le recrutement des personnels auxiliaires aux nécessités temporaires résultant soit des absences momentanées d'agents titulaires, soit de surcharges de travail conjoncturelles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Situation des veuves de chefs d'entreprises commerciales ou artisanales.

26460. — 23 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter la situation des veuves des chefs d'entreprises commerciales ou artisanales en leur permettant de continuer leurs activités, à la suite du décès de leur mari et de reprendre l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers à leur nom.

Réponse. — S'agissant de l'immatriculation au répertoire des métiers, les veuves d'artisans ne rencontrent pas, en principe, de difficulté particulière. L'entreprise de leur mari étant déjà immatriculée au répertoire des métiers, le remplacement du chef d'entreprise décédé par sa veuve suppose une modification d'inscription, dont la réglementation en vigueur fait une simple formalité, notamment lorsque la veuve est seule héritière, tutrice du ou des seuls héritiers, ou assure l'exploitation pour le compte de l'indivision des héritiers. Vis-à-vis du registre du commerce et des sociétés, où sont immatriculés les commerçants, la formalité est plus complexe, puisque le commerçant décédé est radié. Sa veuve doit demander sa propre immatriculation, mais celle-ci est de droit. Des difficultés peuvent toutefois se présenter, au plan de la qualification professionnelle, pour les coiffeurs notamment. La qualification étant alors exigée, il ne peut être dérogé aux conditions prévues par la loi. Cependant, l'épouse a la possibilité de poursuivre l'exploitation en se faisant assister par un gérant technique marié qui possède la qualification exigée. Un délai de tolérance est d'ailleurs accordé afin de permettre cette régularisation de la situation.

Artisanat : modification du nombre minimum de salariés.

32464. — 7 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans beaucoup de départements de population moyenne, l'artisanat reste un tissu économique exceptionnel. Or maintes entreprises, précisément de type artisanal, hésitent à faire appel à de la main-d'œuvre au-delà de neuf salariés et ce, notamment à cause des charges sociales qui résultent de cette expansion. Ne pourrait-on pas pour tenir compte de la dégradation de l'emploi apporter un aménagement à cette règle et par exemple admettre un seuil d'embauche de douze salariés. Il lui demande s'il ne pense pas que cette procédure peu onéreuse serait de nature à fixer d'une part des emplois, d'autre part à lutter contre la crise économique et sociale qui cerne notre pays.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat qui, dans sa politique de développement de l'emploi dans l'artisanat, s'est préoccupé de faciliter aux entreprises le passage du seuil de dix salariés. C'est ainsi que l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et son décret d'application n° 79-881 du 11 octobre 1979 ont prévu un allègement des cotisations obligatoires pour les entreprises qui franchissent le seuil de dix salariés. L'objectif de cette mesure est, plutôt que de repousser le seuil d'embauche à douze, quinze ou vingt salariés, de soumettre progressivement les employeurs à leurs nouvelles obligations financières. Dans ce but, le mécanisme retenu est celui d'un abattement sur le montant des salaires retenu pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle et à l'effort de construction ainsi que du versement de transport. Cet abattement est d'un montant décroissant pendant trois ans.

COMMERCE EXTERIEUR

*Industries :
place sur les marchés des pays en voie de développement.*

30322. — 29 juin 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est recommandé que la France mène dorénavant avec encore plus de dynamisme toutes les actions nécessaires en vue de conquérir sans cesse de nouvelles places sur les marchés des pays en

voie de développement et de préparer l'accès au marché potentiel susceptible de s'ouvrir dans les années à venir au fur et à mesure de la progression de l'économie et du niveau de vie de ces pays.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'importance stratégique des pays en voie de développement pour l'avenir de notre commerce extérieur est considérable. C'est pourquoi les pouvoirs publics attachent à cette question un intérêt particulier, qui a été reconfirmé lors de chacune des réunions d'orientation sur le commerce extérieur tenues au cours des derniers mois. Il importe de rappeler que, même si la présence française dans les pays en développement reste encore inférieure à celle de nos concurrents allemands et japonais, un très grand nombre d'entreprises de notre pays se sont intéressées à ces marchés sur lesquels elles réalisent des ventes qui dégagent un fort excédent commercial. La réussite commerciale sur ces divers marchés requiert une observation attentive de l'évolution économique interne de chacun de ces pays et de ses besoins, et la transmission de ces informations détaillées aux entreprises françaises. Les deux aspects de cette action sont assurés par l'ensemble complémentaire que forment les postes d'expansion économique à l'étranger et le centre français du commerce extérieur. Le réseau des postes d'expansion économique à l'étranger fait l'objet depuis cinq ans d'un effort important de renforcement et de redéploiement géographique. Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 9 : « accompagner l'effort d'exportation », le service de l'expansion économique à l'étranger a été autorisé à recruter 500 agents supplémentaires au cours de la période 1976-1980, ce qui porte ses effectifs totaux à près de 2 000 personnes. Ces effectifs ont été redéployés géographiquement, en particulier en direction des pays en voie de développement, puisque plus des deux tiers des 38 nouveaux postes d'expansion économique créés depuis 1976 l'ont été dans cette catégorie de pays. Pour ce qui le concerne, le centre français du commerce extérieur est en mesure de fournir à tout instant, pour un coût nul ou modéré, tous les renseignements, collectés pour l'essentiel par le réseau des postes d'expansion économique, qui sont nécessaires à l'élaboration d'une stratégie commerciale. Ce service est particulièrement actif sur les pays en voie de développement. Le comité français des manifestations économiques à l'étranger consacre, quant à lui, plus de 55 p. 100 de ses crédits d'action à ces pays. Enfin, en accordant dans le budget 1980 une augmentation de plus de 30 p. 100 de la dotation affectée à l'association pour la coopération technique et économique (A. C. T. I. M.) dont l'activité, dans le domaine de la diffusion des techniques et des procédés français, la formation et la coopération technique, s'adresse tout spécialement aux pays en voie de développement, les pouvoirs publics ont complété sur cet aspect le dispositif d'ensemble adopté en direction de ces pays. La France consacre une proportion de son P. N. B. plus importante que la plupart de ses grands partenaires à l'aide au développement. Si, surtout orientée vers les besoins à long terme des Etats bénéficiaires, cette aide n'est pas directement inspirée par des considérations commerciales, elle ne peut qu'établir ou maintenir des relations privilégiées favorisant l'appel aux entreprises françaises pour les réalisations techniques dont ces pays ont besoin. L'importance de l'effort financier consenti par la France dans ce domaine permet, tout en poursuivant la politique de solidarité internationale qui est l'une des lignes de force de notre politique extérieure, de soutenir l'accroissement de nos exportations à travers celle du revenu national des Etats bénéficiaires.

COOPERATION

Situation du personnel civil de la coopération : application de la loi.

32222. — 12 décembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser à nouveau les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de la coopération et devant fixer les conditions dans lesquelles les dispositions de cet article seront applicables aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. (*Question transmise à M. le ministre de la coopération.*)

Réponse. — Les projets de texte étendant aux agents en cause le bénéfice des dispositions de la loi précitée font l'objet d'ultimes mises au point. Certes, la procédure d'élaboration peut paraître particulièrement lente ; toutefois, je voudrais préciser que ce texte soulève de grandes difficultés liées, d'une part, à l'hétérogénéité des situations, par opposition à l'homogénéité du statut de fonctionnaire, et, d'autre part, aux incidences financières non négligeables tant pour le budget de l'Etat que pour celui des collectivités locales ou organismes concernés.

DEFENSE

*Service de santé des armées :
prévention, développement de la politique de prévention.*

32295. — 18 décembre 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la participation du service de santé des armées à la politique de prévention conduite par son ministère lui paraît suffisante et s'il ne conviendrait pas d'accroître cette participation, notamment en matière de dépistage, lors des opérations de sélection ou d'incorporation auxquelles sont soumis les jeunes du contingent. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — En liaison étroite avec le ministère de la santé, le service de santé des armées participe activement et d'une manière permanente aux actions de dépistage et de prévention qu'il considère comme essentielles dans le cadre de ses missions traditionnelles à l'égard de tous les personnels civils et militaires relevant du département de la défense. Lors des opérations de sélection ou d'incorporation des jeunes gens du contingent et tout au long de la durée de leur service, ces actions résultent à la fois de l'examen médical obligatoire auquel ils sont soumis et de mesures médico-sociales pratiques : information sanitaire générale dans un but d'hygiène et de prophylaxie (campagne sur des thèmes relatifs aux grands fléaux sociaux — enseignement de l'hygiène individuelle et collective — cours de secourisme...); conseils aux porteurs d'affections négligées ou insoupçonnées et, au besoin, orientation de ces cas particuliers sur les organismes de traitement des maladies et de prise en charge médico-sociale ; immunisation par vaccinations ; remise à chaque militaire, à la fin de son service national, d'un certificat médical consignait tous les renseignements médicaux utiles recueillis durant cette période. Toutes ces dispositions témoignent du souci du ministère de la défense de participer le plus efficacement possible aux objectifs nationaux en matière de santé.

ECONOMIE

*Direction générale de la concurrence et de la consommation :
recrutement de personnel.*

30331. — 17 mai 1979. — **M. Michel Miroudot** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le projet de budget de son département pour 1979 prévoyait la création de cent emplois supplémentaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le recrutement des personnels correspondants.

Réponse. — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels ont été libérés en 1978 et ceux des services industriels l'ont été au cours de ces derniers mois. Cette libération se poursuit au fur et à mesure qu'apparaissent des conditions de concurrence convenables et que des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs sont conclus. C'est ainsi que la libération des marges commerciales, entamée au début de 1979 avec le commerce interentreprises, a pu être étendue à partir du 1^{er} janvier courant à l'ensemble des commerces, mises à part quelques réglementations particulières visant notamment les produits alimentaires frais et certains produits d'épicerie. Parallèlement, les missions de la direction générale s'accroissent en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales. Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2 072 agents devraient normalement suffire à cette fin. C'est ainsi que la libération effective des prix industriels a déjà permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs et contrôlent les réglementations protectrices des consommateurs. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui ont été prévus au budget de 1979. L'effectif de 2 072 agents ci-dessus indiqué figurera au projet de loi de finances pour 1980. Sur une ligne spéciale seront portés les 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la poursuite de la libération des prix de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence,

de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu, les organisations syndicales seront régulièrement tenues informées des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été revue en fonction des nouveaux besoins. Elle sera mise en œuvre progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan, et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la promotion interne, il a été décidé que deux concours de recrutement auraient lieu dans les catégories A et B pour une trentaine d'emplois chacun, à l'automne 1979. D'autres concours seront organisés en 1980 dans les catégories A, B et C afin de pourvoir les emplois qui seront alors vacants. Il convient de souligner enfin que l'ensemble de ces mesures, comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif d'assurer que cette administration qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

Direction générale de la concurrence et de la consommation : suppressions d'emplois.

31083. — 30 juillet 1979. — **M. Michel Derras** fait part à **M. le ministre de l'économie** de son inquiétude devant l'annonce faite par le directeur général de la concurrence et de la consommation de la suppression de cinq cents emplois dans le prochain budget, alors que la création de cent un postes supplémentaires était ainsi justifiée dans la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Le département du Pas-de-Calais sera particulièrement touché puisqu'il est prévu d'y supprimer dix postes, c'est-à-dire le tiers de l'effectif, soit près du double de ce qui est prévu en moyenne nationale. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement compte persister dans cette entreprise de démantèlement ne permettant plus à la direction générale de la concurrence et de la consommation « de remplir cette mission... de formation, d'information et de protection des consommateurs » précédemment présentée par lui comme essentielle dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 18.

Réponse. — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels ont été libérés en 1978 et ceux des services industriels l'ont été au cours de ces derniers mois. Cette libération se poursuit au fur et à mesure qu'apparaissent des conditions de concurrence convenables et que des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs sont conclus. C'est ainsi que la libération des marges commerciales, entamée au début de 1979 avec le commerce inter-entreprises, a pu être étendue à partir du 1^{er} janvier courant à l'ensemble des commerces, mises à part quelques réglementations particulières visant notamment les produits alimentaires frais et certains produits d'épicerie. Parallèlement, les missions de la direction générale s'accroissent en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales. Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen nécessaire a abouti à estimer que 2072 agents devraient normalement suffire à cette fin. La libération effective des prix industriels avait permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs. Ces effectifs pourront encore être accrus grâce aux mesures récentes de libération rappelées ci-dessus. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui ont été prévus au budget de 1979. L'effectif de 2072 agents ci-dessus indiqué figure dans la loi de finances de 1980. Par ailleurs, sur une ligne spéciale sont portés 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désireraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la libération des prix de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la

continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu les organisations syndicales seront régulièrement informées des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été revue en fonction des nouveaux besoins et d'une adaptation des structures à l'exécution de certaines tâches, notamment en matière de concurrence. Cette opération entraîne de nombreuses modifications des effectifs départementaux, régionaux et interrégionaux. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Pas-de-Calais, son effectif avait été déterminé à l'époque en fonction du nombre de entreprises industrielles et commerciales à vérifier. La libération des prix des produits industriels, de la plupart des marges commerciales, et à terme celle de l'ensemble des prix, d'une part, l'appui accru réservé aux organisations de consommateurs dans le domaine de la consommation et le développement des tâches en matière de concurrence, d'autre part, ont conduit à estimer que les besoins en personnel de la direction en cause pourraient, également à terme, être sensiblement réduits. Mais il va de soi que cette orientation pourrait être infléchie si des conditions particulières le nécessaient. Le rééquilibrage des effectifs aura lieu progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la formation interne, il a été organisé en 1979 des concours pour le recrutement de 3 agents dans chacune des catégories A et B. D'autres concours interviendront en 1980 dans les catégories A, B et C afin de pourvoir les emplois qui seront alors vacants. Il convient de souligner, enfin, que l'ensemble de ces mesures, comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif d'assurer que cette administration qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie, soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

C. E. E. : compétitivité des prix dans le domaine de l'électronique.

32430. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les différences considérables de prix qui frappent, selon les pays de la C. E. E., les produits fabriqués en dehors de l'Europe des Neuf, en particulier dans le domaine des appareillages de laboratoires, de l'électronique, du matériel photo, cinéma et de la haute-fidélité où des importateurs ont des exclusivités territoriales et imposent leurs prix de distribution. Il lui demande dans quelle mesure le traité de Rome permet aux commerçants revendeurs de s'approvisionner auprès des importateurs européens les plus compétitifs pour chaque produit.

Réponse. — Il est certain que des différences de prix, parfois substantielles, existent entre les différents pays de la Communauté économique européenne pour certains produits relevant des secteurs évoqués par l'honorable parlementaire. Les dispositions communautaires en vigueur, en particulier les règles de concurrence, ne permettent pas, au stade de la production ou de l'importation, une action directe à l'égard de telles différences de prix d'ailleurs compréhensibles compte tenu des particularités inhérentes à chaque marché. Au stade de la distribution, ces différences doivent normalement tendre à disparaître du fait de la libre circulation des marchandises instaurée au sein de la C. E. E. par le traité de Rome qui ouvre la possibilité pour chaque commerçant revendeur de s'approvisionner aux meilleures conditions auprès des fournisseurs européens, notamment les importateurs, les plus compétitifs pour chaque produit. Si des commerçants revendeurs éprouvent des difficultés d'approvisionnement auprès de certains fournisseurs tels que des importateurs, la commission des communautés européennes peut intervenir et sanctionner d'éventuels comportements anti-concurrentiels s'ils résultent d'accords ou de pratiques concertées (article 85 du traité) ou d'abus de position dominante (article 86 du traité). La commission, confirmée dans son action par la Cour de justice, a ainsi condamné à plusieurs reprises des interdictions d'exporter imposées par des entreprises à leurs revendeurs dans le but de protéger des exclusivités territoriales ; de telles pratiques constituent une violation du traité de Rome car, en empêchant la libre circulation des marchandises, elles aboutissent à un cloisonnement artificiel du marché commun et interdisent la réalisation d'un marché unique. Dans une décision en date du 14 décembre 1979, la commission a de nouveau appliqué ce principe en infligeant de lourdes amendes à la filiale européenne de Pioneer et à ses distributeurs exclusifs français, anglais et allemand coupables de s'être consultés pour empêcher les importations parallèles en France de matériel Pioneer et donc d'avoir entravé l'établissement du marché unique entre les Etats membres de la Communauté. Il convient également de préciser que le règlement n° 67/67 de la commission du 22 mars 1967 interdit expressément les accords d'exclusivité qui

instituent une protection territoriale absolue et que, dans les cas où des systèmes de distribution sélective sont admis au plan communal, il est toujours exigé que les revendeurs agréés puissent s'approvisionner auprès des fabricants ou importateurs ou revendeurs agréés de leur choix dans la C. E. E.

Recensement général de 1982 : modalités.

32695. — 1^{er} février 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions ont été données en ce qui concerne le déroulement de la prochaine opération de recensement qui doit avoir lieu au début de 1982. Il lui demande, en particulier, si cette opération de recensement général pourra porter tout particulièrement sur les problèmes du logement et sur les problèmes démographiques. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le prochain recensement général de la population, qui doit avoir lieu début 1982, sera prescrit en temps voulu par un décret fixant la date et les conditions générales de son exécution. Sa préparation a toutefois déjà été entreprise par l'institut national de la statistique et des études économiques. Dans ses grandes lignes, ce recensement sera réalisé dans les mêmes conditions que le recensement précédent, effectué en 1975, et aura pour objet de dénombrer et de relever les caractéristiques essentielles des immeubles, des logements et des personnes. Les résultats statistiques visés porteront notamment sur les structures démographiques et socio-professionnelles ainsi que sur le parc des logements et leurs éléments de confort. La liste des questions figurant dans les différents formulaires (bordereau de maison, feuille de logement, bulletin individuel) tiendra compte des besoins qui ont été exprimés par les utilisateurs des résultats, en particulier dans le cadre du conseil national de la statistique. Un soin tout particulier sera apporté à l'analyse des familles et des conditions de leur formation. Un premier essai de recensement portant sur un échantillon réduit a été réalisé au cours du premier semestre 1979. Compte tenu des résultats de cette opération, un nouvel essai se déroule actuellement, ayant pour objet d'arrêter la liste des questions à poser au recensement et leur formulation précise. Il importe en effet que toute question nouvelle soit testée auprès de la population avant d'être introduite dans les formulaires du recensement.

EDUCATION

Associations familiales rurales : suite réservée à une recommandation.

32007. — 21 novembre 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée au cours de l'assemblée générale des associations familiales rurales, lesquelles souhaitent la prise en considération de la formule pédagogique de l'alternance mise au point par les maisons familiales rurales prenant en compte le fait familial et la valeur formatrice de l'expérience vécue en milieu de vie professionnelle.

Réponse. — La formule pédagogique dite de l'alternance, à laquelle il est fait référence, recouvre des réalités complexes et souvent diverses, en fonction notamment des finalités de la formation et des conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre. Si l'objectif affirmé est bien, en règle générale, de rechercher une meilleure articulation entre l'école et les milieux de vie et de travail, les voies pour y parvenir, les modalités de liaison à établir, demeurent à juste titre multiples, selon les domaines professionnels, les niveaux de formation, les objectifs recherchés. Deux voies sont actuellement offertes pour la mise en œuvre de méthodes pédagogiques fondées sur le principe de l'alternance : d'une part, les institutions de l'apprentissage qui introduisent des périodes de formation d'assez longue durée chez un maître d'apprentissage alternant avec des périodes plus courtes dans un centre de formation d'apprentis, d'autre part, les institutions du type écoles techniques privées pour lesquelles la répartition du temps de formation doit se régler sur le rythme défini pour l'éducation concertée dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces deux voies sont ouvertes aux maisons familiales rurales et de métiers pour la prise en considération de leurs actions en matière de formation professionnelle. Les maisons familiales qui ont étendu leur action au secteur des métiers ont tantôt un statut de centre de formation d'apprentis, tantôt un statut d'école technique privée. En optant pour l'une ou l'autre de ces solutions, en fonction de la nature de leurs projets et des conditions locales de leur action, les maisons familiales doivent pouvoir poursuivre leur œuvre éducative, dont l'intérêt est reconnu, selon les principes pédagogiques qui les inspirent.

Transports scolaires : subventions pour achat de car.

32618. — 23 janvier 1980. **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire DAF du 26 avril 1975, qui fixe les conditions dans lesquelles l'Etat peut participer

aux dépenses d'acquisition des véhicules destinés, par des collectivités locales, à l'exploitation directe des transports scolaires. Ce texte précise que le taux maximum de l'aide, soit 50 p. 100, s'applique au montant de la dépense justifiée. Or, les comptables départementaux auraient reçu pour instruction (circulaire n° B. 3 B. 6970 du 25 octobre 1976), dans le cas d'un renouvellement de matériel, de limiter la dépense subventionnable à la différence entre le prix du véhicule acquis et le montant de la reprise du véhicule vendu. Cette position n'est cependant pas nécessairement satisfaisante. En effet, les collectivités ne se trouvent pas traitées sur un même pied d'égalité eslon qu'elles ont ou non vendu le car remplacé. Si elles l'ont vendu, le produit de la vente, d'après la circulaire, est déduit de la dépense subventionnable. Or, si elles décident de ne pas le vendre et de l'affecter à une activité autre que les transports scolaires, la dépense subventionnable retenue est égale à la dépense réelle. A la limite, on peut même imaginer une collectivité qui, parce qu'elle a connaissance de cette restriction financière, déclarera garder le véhicule et le revendra tout aussitôt la subvention attribuée et versée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître s'il partage son appréciation et lui indiquer, sous les réserves d'usage, si les directives qui ont pu être données sont conformes à l'esprit des textes et s'il entend éventuellement les faire préciser ou modifier.

Réponse. — Dans la circulaire du ministre de l'éducation en date du 26 avril 1975, que cite l'honorable parlementaire, il est simplement indiqué que la subvention éventuellement versée par l'Etat à une collectivité locale, au titre de l'acquisition d'un véhicule de transport scolaire destiné à être utilisé en régie directe, doit être calculée sur la dépense réellement exposée par cette collectivité. Le principe selon lequel l'aide de l'Etat — attribuée au maximum au taux de 50 p. 100 — doit être décomptée en prenant en considération le prix d'achat du véhicule neuf, déduction faite du produit éventuel de la vente de l'ancien car remplacé, résulte d'une circulaire distincte du ministre de l'économie et des finances en date du 25 octobre 1976, qui est également citée. Mais le ministère de l'éducation considère que la position ainsi adoptée est justifiée puisque l'objet même du dispositif de subventions mis en place en 1975, sur la base d'un arrêté interministériel du 11 décembre 1974, est d'aider à la création ou à la consolidation de régies directes de transports scolaires, dans des cas strictement définis et numériquement très limités, en couvrant une fraction de la dépense d'investissement entraînée par le renouvellement ou l'achat d'un ou plusieurs véhicules. Il est clair que, dans cette perspective, la dépense à retenir doit être la charge nette réellement supportée par l'acquéreur du ou des véhicules considérés, après déduction de la recette procurée par la vente éventuelle du matériel remplacé.

Enseignement des langues : réforme.

32631. — 23 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication et d'application des décrets instaurant la réforme de l'enseignement des langues vivantes annoncée le 17 avril 1979 à Strasbourg dans le cadre des travaux du colloque international sur les langues et la coopération européenne.

Réponse. — Aucun texte réglementaire nouveau concernant l'enseignement des langues n'est actuellement à l'étude. Les déclarations du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, le 17 avril 1979, à l'occasion du colloque de Strasbourg sur l'enseignement des langues vivantes en France, ont eu pour objectif principal de dégager les thèmes d'une réflexion sur les aménagements à apporter pour améliorer la qualité de cet enseignement. Les expériences en cours dans soixante-dix établissements doivent permettre de mesurer les résultats susceptibles d'être obtenus, notamment grâce à un allongement des horaires en classe de sixième, de quatrième ou de seconde. L'évaluation générale de cette expérimentation devant intervenir à la fin de la période de deux ans pendant laquelle elle a été prévue, c'est-à-dire en 1981, aucune modification ne sera apportée, d'ici cette date, à la réglementation actuelle.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architecture : conséquences pour les constructions d'avoir recours à un architecte dans certains cas.

24683. — 18 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application du 3 mars 1977 ayant fixé à 250 mètres carrés hors œuvre le seuil en deçà duquel s'applique la dispense d'architecte et celui du 7 juillet 1977 ayant défini cette surface hors œuvre comme la surface brute, c'est-à-dire comportant toutes les superficies habitables ou non. Or, ainsi qu'il est fort bien indiqué dans une réponse à une question écrite n° 39336 du 29 juin 1977 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 novembre 1977), le seuil ainsi défini a pour effet d'assu-

jettir à l'obligation d'architecte un grand nombre de constructions individuelles qui pourraient faire l'objet de travaux d'autres professionnels de la construction n'ayant pas les qualités d'architecte, en particulier des bureaux d'études ou des agrées en architecture. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'enquête commandée à la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme tendant à estimer de manière précise à quel résultat aboutit l'application de ce seuil et les perspectives d'adaptation de celui-ci afin d'éviter les désagréments susindiqués.

Réponse. — Il a été tenu compte des préoccupations exprimées dans la question puisque pour éviter les disparités régionales et ne pas pénaliser certains modes de construction l'article 1^{er} du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 a retenu la surface hors œuvre nette et a fixé le seuil de dispense de recours à un architecte à 170 mètres carrés.

*Lotissements communaux :
modalités d'intervention des sociétés d'économie mixte.*

29579. — 17 mars 1979. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'intervention des sociétés d'économie mixte d'aménagement pour la réalisation des lotissements communaux. L'article R. 321-13 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que « les sociétés d'économie mixte remplissant les conditions prévues à l'article R. 321-17 peuvent se voir concéder par les communes, les groupements de communes, les syndicats et l'Etat la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou se voir confier, par voie de concession ou de convention, la réalisation des autres opérations d'aménagement mentionnées au premier alinéa de l'article L. 321-1 ». Depuis la parution de ce texte, aucun décret n'est encore intervenu pour préciser les conditions dans lesquelles les sociétés d'économie mixte peuvent se voir confier la réalisation de lotissements communaux. Une circulaire de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme en date du 27 avril 1978 a indiqué, parmi les formules les plus appropriées, celle de « la concession d'aménagement dans laquelle l'organisme concessionnaire rachète les terrains à la commune pour les rétrocéder ensuite, après aménagement ». Cette possibilité ne semble pas admise par certains services départementaux qui n'admettent que des conventions de mandat successives pour acquisitions, travaux et commercialisation, pour le compte des communes. Cette interprétation des textes apparaît abusive et présente de nombreux inconvénients parmi lesquels : la mise en œuvre d'une procédure compliquée et longue, peu adaptée à la réalisation d'opérations telles que les lotissements ; la nécessité pour les communes de rester maîtres d'ouvrage des opérations, et donc de réaliser elles-mêmes tous les emprunts nécessaires au financement des acquisitions de terrains et de travaux de viabilité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir : 1° faire connaître à quelle date sera publié le cahier des charges de concession d'aménagement des lotissements communaux ; 2° dans l'attente de la parution de ce texte, confirmer que la formule de concession d'aménagement est utilisable dans le cas des lotissements communaux en utilisant un cahier des charges de concession analogue à celui concernant les zones d'aménagement concerté.

Réponse. — La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a modifié le texte de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et donné aux collectivités publiques la faculté de confier à des organismes divers (tels que les sociétés d'économie mixte, les établissements publics d'aménagement, les offices publics d'aménagement et de construction) la réalisation d'opérations d'aménagement, que celles-ci soient mises en œuvre dans le cadre de zones d'aménagement concerté ou selon la procédure des lotissements. Ce texte est applicable, même si aucun décret n'est venu préciser les conditions dans lesquelles ces organismes sont habilités à intervenir. Il est apparu, en effet, préférable, dans un premier temps, de laisser les collectivités locales, les organismes aménageurs et les services locaux de l'Etat négocier librement les conditions de cette intervention. Ultérieurement, et à la lumière de cette première expérience, il sera possible de mettre au point des cahiers des charges de concession types et des conventions types qui seront approuvés par décret en Conseil d'Etat. Dans l'immédiat, les communes négocient directement avec l'aménageur et les conventions qu'elles signent deviennent exécutoires dès leur approbation par le préfet du département. En effet, comme le rappelle la circulaire du 27 avril 1978, « en application des articles L. 121-39 et R. 324-1 du code des communes, le préfet de département est compétent pour approuver la délibération du conseil municipal lorsqu'il n'existe pas de convention ou de traité de concession type ». Les communes peuvent, à leur choix, faire appel au type de contrat qui leur paraît le plus approprié à la situation : convention de prestation de services, concession de travaux ou concession d'aménagement. Dans ce dernier cas, il est possible d'utiliser un cahier des charges de concession proche de celui des zones d'aménagement concerté, en tenant toutefois compte des spécificités de la réglementation appli-

cables aux lotissements. En particulier, contrairement à une Z.A.C., un lotissement communal ne peut être autorisé que sur un terrain déjà propriété de la commune ou, à défaut, pour lequel la commune a reçu mandat du propriétaire. Aussi convient-il de distinguer la convention conclue pour l'aménagement du lotissement, qui ne peut intervenir qu'après l'autorisation de lotir, de celle que la commune peut, le cas échéant, signer avant l'autorisation de lotir avec le futur aménageur pour l'acquisition des terrains, si elle souhaite lui confier aussi cette tâche. Par ailleurs, la convention de concession d'aménagement du lotissement doit, bien entendu, prendre en compte les dispositions fixées par l'autorisation de lotir concernant le programmes des travaux, le délai de leur réalisation et la garantie de leur achèvement.

Permis de construire : pouvoir d'apprécier de l'administration.

31497. — 9 octobre 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, selon l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Ces dispositions sont applicables, en vertu de l'article R. 111-1 du même code, dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Elles confèrent à l'administration un pouvoir d'appréciation extrêmement étendu, mais à condition de rester dans le cadre très précis de la protection des lieux, sites ou paysages. Or, l'expérience démontre que l'article R. 111-21 tend parfois à être utilisé pour refuser des autorisations individuelles en matière immobilière, non point pour des motifs tirés de la protection des lieux, sites ou paysages, mais pour de pures considérations d'opportunité. Ce texte joue ainsi à la manière d'un article « passe partout » que l'administration peut employer lorsqu'une construction ne peut être refusée pour un motif précis d'urbanisme. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler aux services administratifs le sens et la portée de l'article R. 111-21, ainsi que la nécessité d'en motiver l'application. En outre, ne serait-il pas souhaitable que cette motivation soit complétée par l'énumération des prescriptions susceptibles de conduire à la délivrance d'un permis de construire afin d'éviter ainsi un développement du contentieux en la matière.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé par M. Joseph Raybaud, les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, conformément à l'article R. 111-1 de ce même code, sont applicables dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et « un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». L'application de cette disposition à des terrains ou projets situés sur le territoire d'une commune couverte par un document d'urbanisme en vigueur, en vue d'interdire toute construction, alors que le document d'urbanisme le permet, ne peut être que très exceptionnelle et fondée sur la nécessité d'éviter un fait irréversible gravement préjudiciable à la sauvegarde du site urbain ou naturel. Il peut en être ainsi en raison du fait que le document, même parfaitement étudié, ne peut entrer dans une extrême précision et tout prévoir. L'article R. 111-21 se présente alors comme une ultime disposition de sauvegarde. Ainsi qu'il a été dernièrement précisé aux services administratifs chargés d'instruire les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, les refus définitifs ou conservatoires et les prescriptions imposées à l'occasion des permis de construire doivent être motivés. Telle a toujours été la règle et celle-ci a été confirmée avec le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire. L'article R. 421-34 du code de l'urbanisme édicte, en effet, que « si la décision comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de prescriptions, elle doit être motivée ». En outre, il a été demandé, ainsi que le recommande M. Raybaud, de veiller attentivement à la rédaction des motifs de refus et des prescriptions qui pourraient être imposées. Dans certains cas, il peut être souhaitable d'envisager, avec la décision officielle, une lettre d'accompagnement, moins administrative que l'arrêté lui-même, expliquant au pétitionnaire les raisons de la décision. Cette explication complémentaire peut être notamment indispensable lors des décisions de refus conservatoire afin de bien faire comprendre aux demandeurs que ce n'est pas la constructibilité du terrain, mais seulement la conception du projet qui est en cause.

Statut des gardes-chasse.

31655. — 17 octobre 1979. — **M. Jean David** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la suite qu'il entend réserver aux revendications présentées par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature portant sur : 1° la création d'un corps de police nationale de la nature comme le demande la proposition de loi déposée le 17 avril à l'Assemblée nationale sous le n° 1006 ; 2° le classement dans leur nouveau cadre, à un échelon égal ou supérieur mais avec maintien de l'ancienneté acquise des agents promus gardes-chefs et gardes-chefs principaux ; 3° la répartition des gardes-chasse à raison de 60 p. 100 en 1^{re} classe et 40 p. 100 en 2^e classe ; 4° la possibilité pour 25 p. 100 des gardes et des gardes-chefs d'intégration dans les groupes V et VII ; 5° l'institution d'un grade de garde-chef principal major ; 6° l'abaissement de l'âge de la retraite des gardes-chasse à soixante ans.

Office national de la chasse et de la protection de la nature : revendications.

32539. — 10 janvier 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications présentées par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature concernant : 1° la création d'un corps de police nationale de la nature (proposition de loi n° 1006 déposée le 17 avril 1979 à l'Assemblée nationale) ; 2° le classement, à un échelon égal ou supérieur, dans leur nouveau cadre, tenant compte de l'ancienneté acquise des agents promus gardes-chefs et gardes-chefs principaux ; 3° la répartition des gardes-chasse de 60 p. 100 en 1^{re} classe et 40 p. 100 en 2^e classe ; la possibilité pour 25 p. 100 des gardes et gardes-chefs d'intégration dans les groupes V et VII et institution d'un grade de garde-chef principal major ; enfin l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des gardes-chasse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit obtenue.

Réponse. — Le statut des gardes de l'office national de la chasse, adopté à l'initiative du ministre de l'environnement en 1977 après une large concertation, a apporté aux gardes une amélioration notable de leur situation et les garanties de carrière qu'ils souhaitaient. Après une période normale d'adaptation, ce statut est entré dans les faits et donne donc largement satisfaction, comme le reconnaît le syndicat des gardes lui-même. En premier lieu, les gardes sont rémunérés par l'office national de la chasse, donc sur des fonds versés par les chasseurs. Il est normal de ce fait qu'ils exercent en priorité des missions relatives à la chasse, même s'ils sont habilités à constater certaines infractions à la loi sur la protection de la nature. Il n'apparaît donc pas opportun de les intégrer dans un éventuel corps de police nationale de la nature. Les services de police et de gendarmerie, de même que les gardes-pêche, les agents chargés du contrôle des installations classées ou de la salubrité doivent tous continuer à concourir à l'exercice de ce service public, chacun dans le cadre de ses attributions, sans qu'une fusion paraisse pouvoir apporter une meilleure garantie d'application des lois et règlements dont les domaines sont souvent techniques et donc très spécifiques. L'échelonnement des divers grades et la répartition entre ces grades a fait l'objet d'arbitrages au moment de l'adoption du statut, par comparaison avec des statuts comparables et en tenant compte des avantages indiciers particuliers accordés aux gardes. Quant aux modalités de franchissement de grade signalées par le syndicat, elles sont traditionnelles dans les différents statuts des personnels des établissements publics et elles permettent un déroulement progressif et continu de la carrière ; le statut des gardes, en instituant une commission paritaire, apporte toutes les garanties d'objectivité pour le déroulement de la carrière et les questions disciplinaires. Enfin, l'abaissement de l'âge de la retraite ne pourrait être examiné qu'au cas où des mesures d'ordre général seraient envisagées pour les personnels exerçant des tâches semblables, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le directeur de la protection de la nature et le directeur de l'office national de la chasse veillent à ce que l'application du statut continue de s'effectuer en bonne concertation avec les personnels, mais il n'est pas envisagé par les ministères compétents de le modifier seulement deux ans après son adoption.

Pays de Loire : statistiques concernant les agrégés en architecture.

31861. — 8 novembre 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements des Pays de Loire, dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, permettant l'inscription au tableau comme agréées en architecture de personnes qui exercent une activité de conception architecturale, bien que n'étant pas architectes : le nombre de demandes déposées ; le nombre de demandes examinées par la

commission régionale des Pays de Loire ; le nombre de demandes qui ont reçu un avis favorable de la commission ; enfin le nombre de demandes qui ont fait l'objet de décisions ministérielles favorables. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'état d'avancement des travaux concernant les demandes d'agrément en architecture (art. 37-2 de la loi du 3 janvier 1977) pour les départements des Pays de Loire ne permet pas de fournir actuellement des données statistiques autres que partielles. De tels résultats seraient sans signification, et il faut attendre le terme de l'examen par une commission donnée à tous les cas à traiter pour avoir une vue à la fois globale et précise des statistiques régionales.

Partage successoral de terrains : cas des familles nombreuses.

32165. — 5 décembre 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que peuvent entraîner pour les familles les applications des dispositions prévues à l'article R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme portant dispositions générales relatives aux lotissements et divisions de propriété. En effet, lorsque dans une donation-partage faite entre vifs ou un partage successoral une terre est à diviser en plus de quatre parts, et ce, notamment, lorsqu'il y a plus de quatre enfants issus du mariage, l'intéressée se voit dans l'obligation de présenter un projet de lotissement avec plans, règlement, programme des travaux, utilisation de la viabilité, lesquels sont particulièrement coûteux. Aussi de nombreux donateurs se voient réduits à donner une partie du terrain aux quatre premiers de leurs enfants, les autres se trouvant dans l'obligation de conserver en indivision entre eux le reste du terrain qu'ils ne pourront diviser plus tard que s'ils présentent un projet de lotissement, et ce, après échéance d'un délai de dix ans après la régularisation de la donation des quatre premiers lots, et ce, conformément aux règles édictées par les articles R. 315 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande, devant l'injustice créée notamment pour les familles nombreuses, s'il ne conviendrait pas de modifier le code de l'urbanisme de manière que chaque membre d'une même famille se trouve notamment en matière de donation-partage ou de partage successoral sur un pied d'égalité.

Partages successoraux : cas où il y a lotissement.

32743. — 1^{er} février 1980. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'aux termes de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il s'agit de division de parcelles résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés, il n'y a lotissement que lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée. Or si ces dispositions facilitent d'ailleurs très opportunément les opérations de partage effectuées lorsque se trouvent en présence quatre enfants au plus, elles lèsent en revanche les familles de cinq enfants et plus. Il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale d'encouragement aux familles nombreuses, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider qu'il n'y a lotissement, dans le cas de partages successoraux ou actes assimilés, que dans la mesure où il n'y aura pas création d'un nombre de parcelles nouvelles supérieur à celui des parties de l'acte.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet, ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. Toutefois, ce chiffre est porté à quatre lorsque la division résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés afin de limiter les formalités lors de la passation des actes pour la plupart des divisions de cette nature. La souplesse ainsi apportée ne peut être étendue et il n'apparaît pas possible de soustraire de la réglementation des lotissements, les divisions résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés quel que soit le nombre de copartageants d'un même bien familial, comme l'auteur de la question le suggère. En effet, ou bien le terrain est inconstructible et la division est libre, ne pouvant être faite en vue de l'implantation de bâtiments, ou bien le terrain est constructible et la constitution de plus de quatre lots à construire crée une urbanisation d'ensemble qu'il importe de contrôler, tant au niveau de l'insertion de l'opération dans l'environnement qu'à celui de l'organisation interne du projet (composition d'ensemble, besoin éventuel d'équipements spécifiques) et de la qualité architecturale des constructions. Enfin, la délivrance préalable d'une autorisation de lotir, enserrée dans des délais très stricts, ne semble pas devoir constituer une formalité excessive, lorsque la division porte à plus de quatre le nombre de lots issus de ladite propriété.

Chasse de certains oiseaux d'élevage : publication du décret.

32236. — 12 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et devant fixer les conditions d'extension d'un plan de chasse de certains oiseaux d'élevage.

Réponse. — La chasse dans les enclos attenants à une habitation est prévue par l'article 366 du code rural. Cet article a été modifié par l'article 36-II de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces dispositions permettent de chasser dans les enclos en tout temps le gibier à poil. La loi du 10 juillet 1976 a apporté les modifications suivantes au texte primitif qui ne faisait pas de distinction entre le gibier à poil et le gibier à plume : obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité ; définition plus stricte de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, empêchant le passage du gibier à poil et de l'homme ; conditions de chasse étendues à certaines espèces d'oiseaux d'élevage, sous réserve de définir par décret les modalités de contrôle. Sauf modification législative nouvelle amendement ou abrogeant l'article 366 du code rural, la chasse dans les enclos attenants à une habitation est de droit pour le gibier à poil toute l'année. En ce qui concerne le gibier à plume, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a effectivement étudié un projet de décret à prendre en application de la loi sur la protection de la nature et précisant à la fois la clôture, l'habitation, les espèces de gibier à plume concernées et les modalités de contrôle du tir de ces oiseaux, mais n'a pas cru devoir lui donner une suite favorable. En effet, il est malaisé de distinguer les oiseaux sauvages de ceux qui proviennent d'un élevage et les risques de fraude de tir sur des espèces migratrices sont certains. Le contrôle est rendu difficile car l'enclos attenant à une habitation est considéré comme la prolongation du domicile dans laquelle les agents chargés de la surveillance et de la police de la chasse ne peuvent pénétrer, sauf en présence d'un commissaire de police, sur commission rogatoire. Dans la situation actuelle, le tir des oiseaux dans les enclos ne peut pas être pratiqué en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse.

*Protection de l'environnement :
publication d'un décret d'application.*

32476. — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devant fixer la limite des installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat.

Réponse. — Le décret dont la possibilité est ouverte par l'article 27 de la loi du 19 juillet 1976 pour les installations classées appartenant aux services et organismes de l'Etat est encore en préparation. La liste envisagée ne concernerait que les installations relevant du ministère de la défense, les autres ministères n'ayant pas souhaité que les installations qu'ils détiennent échappent au droit commun.

Logement.*Carte grise du logement.*

31260. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de lui préciser la nature des études entreprises à l'égard de la définition d'une « carte grise » du logement qui comprendrait deux volets : le premier rassemblant tous les éléments spécifiques de l'habitation (date de construction, valeur à chaque mutation, label) et le second précisant sa situation par rapport au code de l'urbanisme (servitudes, préemption, etc.), afin de créer une sorte de bourse du logement à partir de fichiers informatisés dans chaque département. Dans une perspective identique il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de réaliser cette opération à partir de quelques départements « pilotes ».

Réponse. — L'instauration d'une « carte grise » du logement qui recenserait à la fois les éléments spécifiques de l'habitation (identification cartographique, date de construction, valeur à chaque mutation, caractéristiques physiques) et les éléments relatifs à la situation du bien en cause au regard du droit patrimonial aussi bien que de l'urbanisme (servitudes, préemptions) représente un problème considérable, d'autant que de nombreuses actualisations sur ces différents points seraient nécessaires. Il est bon de rappeler

à ce titre que la France compte plus de 20 millions de logements. Sur le plan technique, la constitution d'une carte grise nécessite l'étude des possibilités de rassembler dans un fichier exhaustif toutes les données juridiques pour toutes les parcelles et toutes les habitations. Il faut donc recueillir des renseignements dans des domaines qui, des permis de construire au coût des mutations, des préemptions aux dates de construction, s'étendent sur une large gamme et dépendent d'administrations très diverses. S'ajoute le fait que ces diverses catégories de données sont loin de relever toutes de systèmes informatisés et que, même dans ce cas, les codes utilisés sont différents, ce qui ne permet pas de centraliser d'emblée les renseignements concernant une même habitation. A ces difficultés techniques, s'ajoutent de nombreux problèmes au niveau de la réalisation pratique. La carte grise requiert en effet des précisions au niveau des délimitations et des mesures des terrains et des habitations, l'examen des titres de propriété, la vérification des droits, et ces investigations porteront tant sur des opérations collectives qu'individuelles. Le coût financier d'un tel système est nécessairement considérable. Un groupe de travail réunissant les ministères intéressés va être constitué pour définir plus précisément les coûts et avantages de l'instauration de cette carte grise, dont la mise en place ne saurait être envisagée qu'à longue échéance.

Réforme de l'aide au logement : application de la loi.

32237. — 12 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret, prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, devant fixer les modalités de coordination des missions du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété.

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 (article L. 363-1 du code de la construction et de l'habitation) le décret relatif à la fusion du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété doit intervenir dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 5 janvier 1981 au plus tard. Il est dans l'intention des pouvoirs publics de respecter la volonté du législateur.

INTERIEUR*Fonds spécial d'investissement routier : modalités de paiement
des subventions.*

31774. — 30 octobre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'adaptation des nouvelles dispositions concernant les modalités de paiement des subventions accordées aux communes au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. Les instructions données aux préfets vont obliger les maires, en particulier ceux des communes rurales, à mettre au point des dossiers en liaison avec les directions départementales de l'équipement alors que, jusqu'alors, les versements de subventions étaient effectués sur simples justificatifs d'exécution des travaux. Cette procédure administrative est particulièrement lourde au regard du volume des crédits alloués. En effet, face à la faiblesse des enveloppes, de nombreuses communes utilisent ces crédits pour l'achat de matériaux destinés à la refécution des chemins et cumulés bien souvent sur plusieurs exercices pour constituer un volume de travaux raisonnable. A l'heure où le Parlement est saisi du projet de réforme des collectivités locales et où le Gouvernement propose l'allégement de certaines procédures administratives, il lui demande de reconsidérer ces dispositions pour adopter une formule plus souple qui éviterait aux communes un surcroît de travail administratif sans commune mesure avec le montant des subventions allouées. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les subventions spécifiques étant par définition attribuées pour des équipements bien précis, il est normal que soit fait un contrôle de leur utilisation avant leur versement ; ce contrôle ne peut intervenir qu'au vu de justifications de réalisation des travaux. Les dispositions applicables en la matière ont été définies par les prescriptions du décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. Cette procédure comporte dans certains cas, et surtout pour les petites opérations, des lourdeurs, sources de complications. C'est pourquoi, au nombre des mesures prévues dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Gouvernement a proposé la création d'une dotation globale d'équipement, dotation libre d'emploi et qui ne donnera pas lieu aux contrôles d'utilisation tels qu'ils existent actuellement. Seule l'affectation à la section d'investissement du budget de la commune devra être respectée.

Taxe sur la publicité : extension.

32302. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8, paragraphe 5, de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, portant troisième loi de finances rectificative pour 1977, relative à l'extension de la taxe sur la publicité. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat visé par le parlementaire et prévu par l'article 8-V de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant loi de finances rectificative pour 1977 pour l'application de l'ensemble des dispositions des paragraphes I à IV de cet article a été élaboré par les services du ministère de l'intérieur. Il a maintenant reçu l'accord exprès des autres départements ministériels concernés et a été transmis au Conseil d'Etat. Sa publication pourra donc intervenir aussitôt que l'avis de la Haute-Assemblée aura pu être recueilli et qu'il aura été signé par les ministres intéressés, puis par le Premier ministre.

Bureaux d'aide sociale : situation financière.

32451. — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de certains bureaux d'aide sociale, devenue très difficile malgré les concours des caisses d'allocations familiales, d'assurances maladie, de retraite, etc. En effet, lorsque ces établissements publics communaux réalisent des investissements indispensables à leur activité, ils ne bénéficient pas du fonds de compensation pour la T. V. A. et alourdissent la charge des budgets communaux. Dans ces conditions il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de permettre auxdits bureaux d'aide sociale de bénéficier des avantages du fonds de compensation de la T. V. A.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui a fixé les modalités de répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T. V. A. a prévu que celles-ci seraient réparties entre : les départements ; les communes ; leurs groupements ; leurs régies, et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, ce faisant, le législateur a entendu réserver le bénéfice des attributions de ce fonds aux seules collectivités locales et à leurs groupements. L'admission au bénéfice des attributions du fonds d'établissements publics locaux comme les bureaux d'aide sociale, qui fournissent des prestations à titre onéreux et incorporent dans leur prix de journée le montant de la T. V. A. payée sur leurs investissements, irait sensiblement au-delà des intentions du législateur. Elle comporterait le risque de conduire, à terme, à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toutes les activités présentant un intérêt public, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, dès lors qu'une commune réalise directement un équipement à caractère social, et en confie ensuite la gestion à un bureau d'aide sociale, la dépense correspondante est normalement prise en compte, au même titre que les autres dépenses d'investissement direct, pour le calcul de la dotation du fonds de compensation pour la T. V. A. qui lui revient.

Construction de l'espace judiciaire européen.

32737. — 1^{er} février 1980. — **M. Charles Lederman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une réunion des ministres de l'intérieur de cinq pays européens, dont la France, qui s'est tenue en région parisienne le mardi 29 janvier 1980. Le ministre de l'intérieur français, à la suite de cette rencontre, a publié un bref communiqué qui ne précise ni le lieu exact, ni la nature des problèmes abordés. Il s'étonne que le plus grand secret ait entouré une telle initiative dont les parlementaires français n'ont pas été informés. Il semble que le thème des discussions ait été la construction de l'espace judiciaire européen. Etant donné les menaces que celle-ci fait peser sur les libertés publiques, il lui demande : 1° dans le cadre de quelle convention bilatérale ou multilatérale, régulièrement ratifiée par le parlement français, s'est tenue cette réunion ; 2° quelle a été la nature des problèmes abordés et quelles ont été les décisions prises.

Réponse. — **M. Christian Bonnet**, ministre de l'intérieur, a reçu, le 29 janvier 1980, ses quatre collègues, allemand, autrichien, italien et suisse, pour un entretien qui se situait dans le cadre de rencontres périodiques organisées à l'initiative de l'un des cinq partenaires. La ville et la préfecture de Melun avaient été choisies pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès. Cette concertation entre des ministres de pays voisins assumant des charges similaires n'a pas de caractère institutionnel et permet seulement des échanges de vues personnels dans leurs domaines de responsabilité communs tels que, lors de la réunion du 29 janvier, la lutte contre le terrorisme et la drogue.

Listes électorales : inscriptions.

32952. — 16 février 1980. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, lorsqu'un électeur a été radié d'une liste électorale par décision du juge d'instance à la requête d'un tiers électeur, quelle procédure doit être engagée pour obtenir son inscription sur une autre liste, conformément à l'obligation posée par les dispositions de l'article L. 9 du code électoral et nonobstant la clôture des délais pour le dépôt d'une demande d'inscription.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 27 du code électoral, la décision du juge du tribunal d'instance en matière d'inscription sur les listes électorales est en dernier ressort. Elle peut cependant être déférée à la Cour de cassation, le pourvoi n'étant recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision du juge du tribunal d'instance. On observera toutefois que, en application du troisième alinéa du même article L. 27, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Par ailleurs, le pourvoi peut être rejeté ou la première décision confirmée au fond par un nouveau jugement. Dans l'un et l'autre cas, et dans l'hypothèse où se place l'auteur de la question, l'électeur ne se trouve plus inscrit sur aucune liste électorale. Certes, l'article L. 9 du code électoral dispose que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Mais cette obligation d'ordre général n'est pas en contradiction avec les effets d'une radiation ordonnée par le juge du tribunal d'instance, cette radiation intervenant à titre de sanction à l'égard d'un citoyen qui a demandé — et obtenu — son inscription sur la liste d'une commune où il n'avait aucun droit à figurer. Il en résulte que l'intéressé ne peut pas exercer son droit de suffrage durant toute une année, jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article L. 11 du code électoral. Le Gouvernement n'estime pas qu'il y ait à modifier la législation sur ce point. En effet, si un citoyen irrégulièrement inscrit et radié par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la clôture des délais pour le dépôt des demandes, les conditions se trouveraient réunies pour favoriser manœuvres et abus : lors de la révision précédant des élections municipales ou cantonales, de nombreux électeurs pourraient être tentés d'obtenir, au besoin avec le concours des élus en place, une inscription irrégulière dans telle commune ou tel canton, pour y infléchir la majorité politique, et sans risque pour eux, puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent, dans cette hypothèse, privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et par là même la régularité des scrutins.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Vacances : hébergement de fin de semaine.*

27454 — 21 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** un problème évoqué dans le rapport publié en 1977 par la « Commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances », celui des « hébergements légers de fin de semaine ». Ce rapport, pour éviter que les besoins en hébergements de la sorte soient « quasi exclusivement satisfaits par le recours à la construction individuelle de résidences secondaires (...) », préconise que, parallèlement aux opérations d'ouverture d'espaces de loisirs engagées ou prévues, soient préparées des réalisations groupées d'hébergements légers banalisés (...). En outre, ce rapport considère qu'il est urgent de penser à un type d'accueil accessible au plus grand nombre de provinciaux de tous âges et de toutes conditions qui souhaitent prendre la ville comme objectif de découverte et de loisir culturel. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les opérations d'ouverture d'espaces de loisirs engagées ou prévues ; 2° quels enseignements globaux il tire de ce paragraphe du rapport de cette commission ; 3° quelles études il a demandé à ses services de mener pour préparer des réalisations groupées d'hébergements légers ; 4° quelle est sa position vis-à-vis de la volonté de faciliter l'accueil des provinciaux souhaitant prendre la ville comme objectif de découverte et de loisir culturel.

Réponse. — A. Les questions posées par l'honorable parlementaire sur les suites données au rapport de la commission « Choisir les loisirs » présidée par Jacques Blanc, appellent les réponses suivantes : 1° en espace rural, les opérations d'ouverture d'espaces de loisirs s'expriment dans plusieurs domaines. En premier lieu, il faut mentionner les plans départementaux de randonnée dont le but est de limiter la vente et l'appropriation indue des chemins ruraux intéressants pour la desserte des campagnes, la promenade et la randonnée, dont la réalisation se poursuit en 1979. Par ail-

leurs, un projet de loi sur les sentiers est à l'étude, qui devrait aboutir à la conservation des chemins. D'autre part, des actions sont menées aux niveaux régional et départemental concernant certaines opérations précises, ski de fond, aménagements de rivières pour la pêche et le canoé-kayak par exemple. En outre, une action de protection des grands sites nationaux a été entreprise en espace rural et sur le littoral, qui consiste tant en une réhabilitation de ces sites de fréquentation nationale qu'en une action d'information et d'orientation du public. Sur le littoral, il faut noter d'une part l'action menée par le Conservatoire du littoral qui réalise des acquisitions foncières de protection dans les cantons littoraux et sur les rives des grands lacs, et, d'autre part, une action d'ensemble sur les plages conduite au plan interministériel en application des décisions du comité interministériel de la qualité de la vie ; 2° les différentes préoccupations exprimées en matière d'ouverture de l'espace, d'hébergements légers et de facilités d'accueil pour les ruraux, dans les centres urbains sont prises en compte dans les schémas régionaux de développement des loisirs élaborés à l'initiative des responsables du tourisme par les partenaires concernés ; 3° dans le domaine des réalisations groupées d'hébergement légers, il faut noter la signature prochaine du décret sur les parcs résidentiels mis au point par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Par ailleurs, une étude expérimentale sur la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs a été entreprise en 1978 sur la commune de Combrit (Sud-Finistère). Cette étude, dont la mise en place est suivie par la direction du tourisme et le service d'études d'aménagement touristique du littoral, porte sur les points suivants : étude juridique sur les conditions réglementaires de l'aménagement d'un parc dans le cadre de la réglementation actuelle ; élaboration d'un règlement intérieur ; contrat type de location des emplacements ; système de gestion ; étude paysagère ; 4° l'administration s'efforce d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes provinciaux souhaitant prendre la ville comme objectif de découverte et de loisir culturel. Par ailleurs une action expérimentale sur les chambres d'hôtel dans l'agglomération parisienne a été menée il y a quelques années et un projet de constitution de réseau de chambres d'hôtel par une association est à l'étude.

JUSTICE

Nature de la réponse à certaines questions écrites.

31783. — 6 novembre 1979. — **M. Henri Caillaud** regrette que **M. le ministre de la justice** ait si brièvement répondu à sa question n° 31309 relative à la plainte déposée par le parquet contre un éditeur après que la police fût intervenue dans les locaux de la maison d'édition. Il lui rappelle que, s'il a posé cette question le 15 septembre 1979, c'est qu'il estime que l'affaire dite des « violences aux éditions A. Moreau » qui a connu une grande publicité tant dans la presse écrite que la presse radio-télévisée mérite une réponse publique alors que les « bruits les moins contrôlés ont circulé sans vérification ni preuve à l'égard de la police et de l'éditeur. Si la question n° 31309 contient des « imputations d'ordre personnel visées à l'article 74-2 du règlement du Sénat », il est remarquable que le contrôle parlementaire subit de nouveau une altération puisqu'il est désormais facile à toute interpellation sur un fait public engageant un service public d'évoquer « l'imputation d'ordre personnel ». Ne se satisfaisant pas d'une lettre personnelle, il lui demande de lui répondre s'il n'aurait pas mieux valu dans l'affaire dite des « violences aux éditions A. Moreau » attendre la conclusion d'une enquête de l'inspection générale des services, alors même que, s'il a été exactement informé, la police a commis une violation de domicile sans qu'il n'y ait eu délit sur la voie publique.

Réponse. Le Sénat a tenu par l'article 74-2 de son règlement à assurer notamment la protection de la vie privée des citoyens. C'est pourquoi le garde des sceaux n'a pas cru pouvoir répondre par la voie du *Journal officiel* à la question écrite n° 31309 du 15 septembre 1979, posée par l'honorable parlementaire. Il lui aurait fallu développer les imputations d'ordre personnel qui apparaissent dans cette question. L'affaire évoquée fait de plus l'objet d'informations suivies par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris. Le secret de l'instruction interdit de parler du détail de ces procédures. Les éléments qui pouvaient être communiqués à l'honorable parlementaire l'ont été dans une lettre personnelle.

Poursuites disciplinaires : communication du dossier.

32204. — 11 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un principe fondamental, indispensable au respect des droits de défense, exige la communication aux parties ou à leurs conseils, concernés par une procédure de quelque nature

qu'elle soit, civile, pénale ou disciplinaire, de toutes les pièces dont il sera fait état. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de donner des instructions pour que, selon le vœu exprimé par plusieurs barreaux, cette communication en matière disciplinaire notamment soit effectuée par le secrétariat de la juridiction appelée à statuer, au moyen de la délivrance de photocopies de toutes les pièces du dossier à la partie ou à l'avocat qui le requiert.

Réponse. — La chancellerie n'a pas eu connaissance d'un vœu exprimé par plusieurs barreaux au sujet de la communication, en matière disciplinaire notamment, des pièces du dossier à la partie ou à l'avocat qui le requiert, au moyen de photocopies. Il est certain que le principe du contradictoire exige, en toutes matières, que les parties aient connaissance, avant d'être jugées, de toutes les pièces de la procédure. En ce qui concerne plus particulièrement la délivrance de copie ou photocopie du dossier en matière pénale, il y a lieu d'indiquer que la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé (Crim. 9 février 1978) que, la communication des dossiers de procédure pénale ou des pièces à conviction aux parties n'étant prévue par aucun texte, ne pouvait se faire que « par l'entremise d'un avocat, au besoin commis d'office, et à l'assistance duquel la partie peut d'ailleurs renoncer devant les juges ». En matière criminelle toutefois, le code de procédure pénale prévoit que tout accusé renvoyé devant la cour d'assises peut se faire délivrer gratuitement copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins, des rapports d'expertise et, à ses frais, une expédition des autres pièces de la procédure. Toutes les autres parties à une procédure criminelle, correctionnelle ou de police peuvent se faire délivrer, à leurs frais, des copies de la plainte ou de la dénonciation, des arrêts, jugements et, avec l'autorisation du procureur général ou du procureur de la République, selon les cas, de toutes les autres pièces du dossier. Toutefois cette délivrance est gratuite pour la première reproduction de chaque acte lorsqu'elle est demandée par un avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire ou lorsque la gratuité est prévue par une disposition particulière. En matière disciplinaire, l'article 14 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 pris en application de la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, modifiant l'ordonnance du 28 juin 1945, relatif à la discipline des notaires, des avoués près les cours d'appel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs, prévoit que l'officier public ou ministériel, cité à comparaître devant le tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire, peut prendre connaissance au secrétariat-greffe des pièces du dossier. Rien ne s'oppose à ce qu'il obtienne, à ses frais, une copie du dossier, de même que l'avocat ou l'officier public ou ministériel de la même profession qui l'assiste. Des règles analogues existent en faveur des greffiers de commerce (art. 5 du décret du 26 avril 1954) et des syndics-administrateurs judiciaires (art. 31 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959). En ce qui concerne les avocats, si la communication du dossier disciplinaire et la possibilité d'en obtenir copie ne semblent pas avoir été expressément prévues par les textes, les principes généraux de la matière et les dispositions des articles 111 et 115 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 paraissent cependant l'imposer.

Vices de construction : défense des accédants à la propriété.

32337. — 20 décembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre croissant de vices et de malfaçons constatés dans la construction de logements en général et de pavillons en particulier dans certains nouveaux lotissements, notamment à Bondoufle (Essonne), au hameau Les Cendrennes, aménagé par la S.O.N.H.A.R.P. (Société des nouveaux hameaux de la région parisienne), promoteur-constructeur des maisons S.A.P.L.O. Ces vices et malfaçons portent le plus souvent sur l'insalubrité des locaux, l'isolation insuffisante, défauts dans les installations électriques pouvant constituer des risques d'incendie. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir et dans le cadre de la loi, une meilleure protection des futurs accédants à la propriété contre les pratiques abusives de certains promoteurs-constructeurs qui n'hésitent pas à utiliser une publicité mensongère dans le but de réaliser d'importants profits, et s'il compte prendre des mesures pour faire accélérer la procédure dans de tels cas.

Deuxième réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives à la protection des accédants à la propriété contre certaines pratiques publicitaires abusives sont également partagées par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'environnement et du cadre de vie a élaboré un avant-projet de loi qui, dans un souci de concertation, est actuellement soumis à l'avis des milieux professionnels intéressés et des associations d'usagers du logement. Ce texte a pour objet de fixer les règles nouvelles permettant aux particuliers d'avoir une meilleure connaissance des offres faites sur le marché immo-

bilier. Ainsi, seront prohibés et réprimés tous les procédés publicitaires qui, sans être mensongers, se révéleront fallacieux en raison de l'ambiguïté des termes employés et des nombreuses omissions qu'ils comportent. Lorsque ces dispositions auront été adoptées par le Parlement, les pratiques abusives évoquées dans la question ne devraient plus être possibles.

*Inculpation du directeur du Canard enchaîné :
atteinte à la liberté de la presse.*

32422. — 28 décembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice**, après l'inculpation du directeur et du rédacteur en chef du *Canard enchaîné*, s'il a lui-même invité l'un de ses procureurs de la République à engager une poursuite. Lui paraît-il par ailleurs admissible qu'avant de publier de bonne foi un document administratif il faille préalablement le déposer à l'autorité judiciaire pour éviter d'éventuelles poursuites. Une telle pratique ne lui paraîtrait-elle pas de nature à porter une grave atteinte au droit des sources d'information des journalistes. Enfin, se souvenant de la publication d'une feuille d'impôt dans *Le Canard enchaîné* la veille de la campagne présidentielle de 1974, peut-il exposer les raisons qui ont été alors invoquées pour qu'aucune poursuite ne soit engagée, tant il est vrai qu'un semblable comportement laisse supposer que d'étranges mobiles seraient à l'origine, soit d'une inculpation, soit d'une clémence jupitérienne.

Réponse. — La question posée contenant des imputations d'ordre personnel visées à l'article 74-2 du règlement du Sénat, le garde des sceaux y répond dans une lettre personnelle qu'il adresse à l'honorable parlementaire.

Testament : partage.

32616. — 22 janvier 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) est basée sur des principes très discutables. D'après cette réponse, un testament ordinaire aurait pour objet d'opérer un transfert de propriété. Une telle affirmation semble contraire à la vérité. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire. Or, cet acte n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété car, s'il n'avait pas été rédigé, les héritiers seraient devenus de plein droit propriétaires indivis de l'ensemble des biens de leur parent. On peut donc penser que le testament susvisé ne produit que les effets d'un partage. Il lui demande s'il peut confirmer l'exactitude de cette conclusion.

Réponse. — Le testament ordinaire se distingue toujours du partage par son caractère dévolutif; il opère la transmission des biens sur lesquels il porte, alors que le partage ne réalise qu'une répartition. Ainsi, même lorsqu'un testament ordinaire est fait en faveur d'héritiers du disposant qui ont vocation successorale « *ab intestat* », ceux-ci recueillent les biens qui leur sont attribués non en qualité d'héritiers mais en tant que légataires. La substitution du titre de légataire à celui d'héritier peut entraîner des conséquences pratiques considérables. En effet, l'article 843 alinéa 2 du Code civil prévoit que les legs faits à un héritier ont, sauf volonté contraire exprimée par le testateur, un caractère préciputaire, c'est-à-dire s'imputant sur la quotité disponible. Il en résulte que, s'ils renoncent à la succession, les héritiers réservataires bénéficiaires de legs d'attribution contenus dans un testament ordinaire conservent leurs legs à condition que ceux-ci puissent s'imputer sur la quotité disponible. Ils perdraient en revanche tout droit, en cas de renonciation à la succession, si la qualité de légataire ne leur était pas reconnue, en tant qu'effet spécifique du testament ordinaire fait en leur faveur. Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement ne peut que confirmer la manière de voir déjà exprimée dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

*Inculpation d'un responsable de placements d'enfants :
ouverture d'une enquête.*

32788. — 4 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une mère de huit enfants de Massy (Essonne) responsable à « Terre des Hommes » des placements d'enfants. Celle-ci est actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Charleville-Mézières la condamnant à un an d'emprisonnement pour détournement de mineur. Il constate qu'il s'est agi pour « Terre des Hommes », et plus particulièrement pour la responsable des placements, tutrice légale de deux jeunes enfants sud-coréens, de soustraire ceux-ci aux sévices et mauvais traitements dont ils étaient l'objet, selon la notoriété publique, dans leur future famille adoptive. A cet effet, les deux enfants ont été placés dans une famille belge par leur tutrice, avant le prononcé du jugement avant

dire droit du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières rendu le 28 juillet 1978, faisant suite à une requête en vue d'adoption déposée par la famille adoptive, jugement assorti d'une ordonnance d'exécution provisoire mettant en demeure « Terre des Hommes » et donc la tutrice légale de remettre les enfants à la famille adoptive. Il constate également l'impossibilité pour « Terre des Hommes » de se soumettre à ladite ordonnance, attendu que les enfants sont sous l'autorité d'un juge des enfants belge qui refuse de les restituer à la justice française. Il s'étonne du motif et de la sévérité de la peine à l'encontre d'une mère de famille qui n'a agi que dans le seul intérêt des enfants en vue de leur protection; il proteste contre la rigidité de la procédure qui feint d'ignorer la complexité de cette affaire et le caractère humanitaire de la démarche de « Terre des Hommes » et de ses responsables. Il lui demande s'il envisage l'ouverture d'une enquête pour sévices à enfants et s'il compte prendre des mesures pour surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt qui frappe une mère de huit enfants.

Réponse. — Le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières et la cour d'appel de Reims ont eu à se prononcer à plusieurs reprises sur les aspects tant civils que pénaux de la situation des deux enfants coréens auxquels la question se réfère. Dans ces conditions, il n'appartient pas au garde des sceaux d'apprécier le bien-fondé de décisions qui ont été rendues par des juridictions qui avaient à leur disposition l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la responsabilité réelle des prévenus et les sanctions qui devaient leur être infligées. Le garde des sceaux est seulement en mesure de préciser, en ce qui concerne plus particulièrement la condamnation prononcée récemment à l'égard d'une responsable de l'association « Terre des Hommes », que cette décision a été frappée d'un pourvoi en cassation et n'a donc acquis aucun caractère définitif. Il croit devoir également rappeler que l'hypothèse de sévices et mauvais traitements infligés aux enfants coréens et dénoncés par la responsable de « Terre des Hommes » a été entièrement écartée au terme d'une information judiciaire extrêmement minutieuse et approfondie, qui a été clôturée par une décision de non-lieu soumise au contrôle de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Reims.

SANTE ET SECURITE SOCIALE.

Enfants handicapés : revalorisation de l'allocation spéciale.

31888. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la famille d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, vivant au foyer, perçoit une allocation spéciale d'un montant mensuel de 304 francs. Cette faible allocation ne permet malheureusement pas aux parents de subvenir aux besoins liés au handicap de leur enfant. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer, tendant à revaloriser, d'une manière substantielle, cette allocation.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale a été instituée dans le but d'apporter une aide financière supplémentaire aux personnes ayant la charge d'un enfant handicapé. Elle peut être assortie d'un complément d'allocation, modulé selon les besoins, lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite l'aide d'une tierce personne. L'aide ainsi apportée aux familles peut être substantielle, puisque l'allocation d'éducation spéciale assortie du complément de première catégorie est égale à 760 francs. Par ailleurs, l'allocation d'éducation spéciale et son complément éventuel n'ont pas pour objet de compenser intégralement la charge entraînée par la présence d'un enfant handicapé; elle s'inscrit dans un cadre plus général d'autres formes d'aide, notamment la prise en charge des soins et des frais de traitement de l'enfant, ainsi que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères ayant à leur foyer un enfant handicapé.

*Mineurs handicapés :
augmentation du complément de l'allocation spéciale.*

31889. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants handicapés nécessitant l'aide constante d'une tierce personne. La famille de celui-ci perçoit en effet un complément mensuel à l'allocation spéciale d'un montant de 456 francs. Or, compte tenu du handicap de l'enfant, il arrive très souvent que la mère soit dans l'obligation de cesser une activité professionnelle. Dans ces conditions, le complément d'allocation ne peut que très difficilement remplacer la perte de salaire entraînée par cette cessation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas très précis, de prévoir une augmentation substantielle du complément de l'allocation spéciale servie aux mineurs handicapés.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale a été instituée dans le but d'apporter une aide financière aux personnes ayant la charge d'un enfant handicapé. Elle peut être assortie d'un complément

d'allocation lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses particulièrement coûteuses. Pour l'attribution de ce complément, il est notamment tenu compte de la nécessité pour l'un des parents de cesser ou de réduire son activité professionnelle, lorsque l'enfant nécessite l'aide d'une tierce personne. Ce complément a pour but d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui se trouvent dans cette situation, il n'a pas pour objectif de compenser intégralement la perte de revenus entraînée par la cessation d'activité professionnelle. L'aide apportée aux familles d'enfants handicapés est cependant substantielle, puisque l'allocation d'éducation spéciale assortie du complément de première catégorie est égale à 760 francs. Par ailleurs, l'allocation d'éducation spéciale n'est pas la seule aide accordée aux familles d'enfants handicapés; elle s'inscrit dans le cadre d'autres formes d'aides, notamment la prise en charge intégrale des soins et des frais de traitement de l'enfant, ainsi que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères assumant à leur foyer la charge d'un enfant handicapé.

Situation de certains professeurs de faculté de médecine en poste à l'étranger.

31959. — 16 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des professeurs français de faculté de médecine qui ont la double appartenance hospitalo-universitaire, et qui sont en poste à l'étranger au titre de la coopération. Si, sur le plan universitaire, leur promotion est normale, et a même été facilitée ces dernières années par des promotions hors contingent, il n'en est pas de même sur le plan hospitalier. En effet, la situation d'un professeur de faculté de médecine en poste en coopération est nettement moins favorable sur ce plan, car pendant leur séjour à l'étranger les anciens titulaires coopérants exerçant dans un C. H. U. (centre hospitalier universitaire) d'outre-mer exerçant les fonctions de chef de service, et cela depuis parfois cinq, dix ou quinze ans, sont maintenus par l'administration française en position de « non-chefs de service ». A leur retour en France ces coopérants, qui pour certains bénéficient d'une grande ancienneté, sont soit maintenus comme « non-chefs de service », soit alors nommés « chefs de service », mais ne disposent d'aucune ancienneté. Compte tenu de la volonté très clairement exprimée par le Président de la République française, par M. le ministre des affaires étrangères et par M. le ministre de la coopération, et tendant à valoriser les séjours et l'activité des Français qui acceptent de s'expatrier pour promouvoir le rayonnement de la France, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des solutions qui permettraient la nomination des professeurs de faculté de médecine, en poste à l'étranger au titre de la coopération, au titre de chef de service « pour ordre », cette procédure ayant déjà été utilisée lors du retour en France des enseignants français de la faculté de médecine d'Alger. Elle permettrait d'encourager les carrières des professeurs de faculté de médecine français à l'étranger, répondant ainsi à la demande qui est faite par de nombreux pays étrangers et qui correspond à la vocation de la France dans le domaine d'une politique de coopération et d'assistance médicale, notamment pour les pays en voie de développement.

Réponse. — L'honorable parlementaire, dans son intervention, s'étonne que les professeurs français de médecine, qui ont la double appartenance hospitalo-universitaire, et qui occupent un poste de chef de service à l'étranger au titre de la coopération, ne puissent être réintégrés en France dans un poste de chef de service, et il souhaite que les personnels concernés puissent bénéficier d'une nomination « pour ordre ». Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'apparaît pas possible de donner satisfaction à sa requête. Les nominations de chefs de service ont pour objet de désigner les praticiens qui assurent personnellement et effectivement la direction d'un service existant. Il ne peut donc être envisagé d'attribuer le titre de chef de service à des praticiens qui n'assument pas les responsabilités correspondantes. De plus, les nominations de chefs de service prononcées à l'étranger, au titre de la coopération, interviennent dans un cadre juridique et des structures hospitalières qui sont absolument distincts des centres hospitaliers et universitaires français. Il paraît, par conséquent, difficile de maintenir aux intéressés le bénéfice de cette nomination lors de leur réintégration en France. Cette pratique constituerait un privilège et créerait un fâcheux précédent. En effet, les praticiens hospitalo-universitaires non chefs de service remplissant les fonctions de chef de service dans des établissements associés aux centres hospitaliers et universitaires pourraient s'appuyer sur l'existence de ce précédent pour demander leur nomination en qualité de chef de service au centre hospitalier régional. Au demeurant, il convient de souligner que les personnels considérés ne sont pas lésés par rapport à leurs collègues de France. Les fonctions qu'ils accomplissent à l'étranger, au titre de la coopération, sont prises en compte dans leur ancienneté dans les mêmes

conditions que celles accomplies en France. En outre, il faut préciser que les ministères concernés sont également soucieux du rayonnement de la France, et qu'un important effort est réalisé en faveur de la coopération. C'est ainsi, notamment, que des modifications de la réglementation sont actuellement étudiées afin de permettre à un plus grand nombre de praticiens hospitaliers de partir en coopération et d'être assurés de retrouver un poste à leur retour.

Lutte contre les maladies de l'enfance : bilan.

31967. — 19 novembre 1979. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, au cours de la récente décennie, la prévention vis-à-vis des maladies de l'enfance a changé d'objectif. En effet, précédemment la lutte était dirigée contre les maladies infectieuses qui tendent à disparaître alors que le nouvel objectif paraît bien être les maladies congénitales ou héréditaires ou de la périnatalité. Il lui demande quel est le bilan du succès en matière de lutte contre les maladies infectieuses de l'enfance et, notamment, contre la polio, la diphtérie, la coqueluche et la tuberculose. Il lui demande, notamment, dans quelle mesure l'éradication de ces maladies peut être considérée comme acquise et, éventuellement, dans quelles conditions de négligence ou de circonstances certains cas de ces maladies ont pu apparaître. Il lui demande également quels objectifs nouveaux ont été ou seront définis en vue de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances des maladies infantiles actuellement encore existantes et, notamment, les malformations congénitales et les maladies géniques.

Réponse. — Grâce à la vaccination systématique des enfants et aux rappels périodiques, contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose, la mortalité infantile relevant de ces maladies est devenue exceptionnelle. Pour l'ensemble du territoire français, et pour tous les âges confondus, les cas déclarés par an ont enore baissé entre 1975 et 1979 : pour la diphtérie de 19 à 3, pour le tétanos de 285 à 183, pour la poliomyélite de 15 à 11 et pour la tuberculose de 26 386 à 17 341. Ces cas relèvent de circonstances particulières : adultes ou personnes âgées n'ayant pas reçu les rappels vaccinaux nécessaires pour maintenir un niveau immunitaire efficace; enfants immigrés ou réfugiés n'ayant pas reçu les vaccinations prévues par la loi française, à leur arrivée en France; enfants non vaccinés par négligence parentale. En pratique, la plupart des enfants ont reçu avant leur 9^e mois la première injection de ces vaccinations. L'état de vaccination de chaque enfant est mentionné sur le carnet de santé et sur les certificats de santé du 9^e et 24^e mois. Les certificats de vaccination sont demandés aux familles lors de l'inscription à l'école. Ces mesures permettent un contrôle efficace de l'état vaccinal de chaque enfant et contribuent à l'éradication de ces maladies infectieuses pour lesquelles l'on dispose de vaccins efficaces. En ce qui concerne la lutte contre les malformations congénitales et les maladies génétiques, deux types d'actions ont été engagées : le conseil génétique avant la conception ou durant la grossesse qui permet d'éviter la venue au monde d'enfants porteurs de telles anomalies; la détection à la naissance en vue d'un traitement approprié de certaines maladies métaboliques. La consultation de conseil génétique permet d'expliquer aux couples les limites des techniques et les risques éventuels. Actuellement, les indications d'une telle consultation concernent les parents porteurs d'anomalies de la structure chromosomique, de maladies innées du métabolisme et les mères de 40 ans et plus qui courent un risque important de donner naissance à un enfant atteint de trisomie. A l'issue de cette consultation, le couple sera le plus souvent rassuré, parfois la grossesse sera déconseillée étant donné l'importance des risques et dans d'autres cas, il sera proposé un diagnostic anténatal. En effet, depuis quelques années, il est possible d'analyser en début de grossesse les cellules du fœtus et de déceler certaines anomalies chromosomiques et biochimiques. Ces anomalies entraînent des handicaps très profonds, sans solution thérapeutique, qui peuvent même conduire à la mort de ces enfants dans les premières semaines ou la première année de la vie. Le diagnostic peut entraîner, si les parents le demandent, une interruption volontaire de grosses lorsque l'embryon s'avère frappé d'une anomalie chromosomique. Il existe en France une soixantaine de consultations de conseil génétique et une quinzaine de laboratoires compétents dans le diagnostic de ces anomalies. Les femmes concernées n'ont aucun frais à supporter. En ce qui concerne la détection et la réduction des handicaps, les nouveau-nés bénéficient dès les premiers jours de la vie, du dépistage de la phénylcétonurie et, depuis le 1^{er} janvier 1980, de l'hypothyroïdie. Il s'agit de deux affections particulièrement graves qui entraînent une atteinte cérébrale sévère et irréversible à défaut d'une thérapeutique mise en œuvre dans les premières semaines de la vie. Or, ces deux maladies ne donnent aucune symptomatologie chez le nouveau-né. Le dépistage systématique dès le 5^e jour de la vie permet l'instauration d'un régime approprié ou d'un traitement substitutif et évite que ces enfants deviennent des arriérés pro-

fonds. La fréquence de ces maladies est de 1/15 000 naissances pour la phénylcétonurie et de 1/3 000 pour l'hypothyroïdie. La caisse nationale d'assurance maladie prend en charge le coût de ces dépistages. La lutte contre les maladies contagieuses infantiles, d'une part et contre les handicaps congénitaux d'autre part, reposent sur la recherche, l'information et l'éducation sanitaire de la population qu'il convient de développer dans les années à venir.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

32042. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser si la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale fait effectivement l'objet d'une application complète et définitive.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, a demandé un soin particulier en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Il convient de souligner que dans l'attente de la parution de ces textes, les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. L'intervention de ces décrets n'exigera plus qu'un délai limité.

Réfugiés du Sud-Est asiatique : accueil.

32359. — 22 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises permettant de faciliter l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique parmi les associations et familles qui en ont fait la proposition et d'augmenter le nombre de ces réfugiés en France. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Au 31 décembre 1979, 61 006 réfugiés du Sud-Est asiatique ont été accueillis aux aéroports par la Croix-Rouge depuis le 15 mai 1975. 15 374 sont arrivés en 1979 contre 12 000 en 1978. Pour 1980, les dispositions nécessaires ont déjà été prises pour l'accueil d'un premier contingent de 5 000 personnes. Les associations chargées de l'accueil ont pour objectif de procéder le plus vite possible à l'insertion des réfugiés dans la communauté française. Toutes instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les personnes qui ont manifesté leur désir de leur venir en aide. Il faut toutefois noter : 1° que plus d'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix ayant toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis, ces offres ne rencontrent auprès d'eux que peu d'intérêt. Ces deux éléments expliquent qu'un certain nombre de propositions faites par des personnes, des collectivités ou des associations, et auxquelles il convient de rendre hommage, ne sont pas retenues par les réfugiés eux-mêmes.

Travail protégé : modalités d'application.

32479. — 8 janvier 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du texte prévu à l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974, concernant l'extension de l'aide sociale, devant fixer les modalités d'application du travail protégé au centre d'hébergement.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 (art. 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale) a posé le principe de l'organisation pour les handicapés sociaux de certaines formes de travail protégé. L'application de ce principe soulève des difficultés considérables qui n'ont pas permis d'en inscrire les modalités de façon précise dans un texte réglementaire. Il a paru préférable de procéder de façon pragmatique en favorisant le lancement d'un certain nombre d'expériences. Diverses formes de travail protégé reliées ou non à un centre d'hébergement et de réadaptation sociales ont ainsi été encouragées et financées par les pouvoirs publics. La circulaire n° 44 du 10 septembre 1979 (publiée au *Bulletin* des textes officiels du ministère de la santé et de la sécurité sociale 79/45) a tiré les leçons de ces premières expériences et donné aux préfets des directives qui permettront de multiplier le nombre des réalisations concrètes et d'explorer ainsi les voies d'une éventuelle réglementation de portée générale.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

A. N. P. E. : relations avec ses partenaires.

30773. — 26 juin 1979. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré, afin de rendre cette agence plus efficiente, que les relations entre elle-même et ses partenaires soient organisées avec le souci primordial de limiter au maximum les échanges de correspondance, ce qui soulève le problème de l'automatisation et de la cohérence des fichiers utilisés par les agences locales.

Réponse. — La loi du 16 janvier 1979 et ses textes d'application ont prévu la prise en charge par les Assedic de la constitution des dossiers relatifs au revenu de remplacement des demandeurs d'emploi et le transfert aux services extérieurs du travail et de l'emploi du contrôle de la recherche d'emploi. D'ores et déjà, depuis le 1^{er} septembre 1979, il n'est remis aux demandeurs d'emploi s'inscrivant à l'A. N. P. E. qu'un seul dossier dont le modèle a été établi par l'Unedic, dossier qui est retourné directement à l'Assedic, sans contrôle des unités. Quant à l'actualisation des fichiers des demandeurs, une solution satisfaisante pour l'ensemble des partenaires est actuellement à l'étude et des expériences devraient être lancées dans trois départements. De ce fait, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire doivent, dans le cadre de la réforme entreprise, trouver rapidement une solution.

Anciens militaires de carrière : préservation du droit au travail.

32078. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 30397 du 23 mai 1979 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 22 septembre 1979) concernant la préservation du droit au travail des anciens militaires de carrière. Il lui a notamment été indiqué que compte tenu de la nature contractuelle des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'accords portant organisation de régime de retraite complémentaire ou prévoyant un système de garantie de ressources pour les travailleurs de plus de soixante ans démissionnaires ou licenciés, les pouvoirs publics ne pouvaient y introduire de modifications. Dans ces conditions, le vote d'une proposition de loi comme celle qui porte le n° 222 déposée par un certain nombre de sénateurs ne donnerait aux anciens militaires qu'une garantie formelle et n'apporterait pas de solution aux difficultés qui résultent de l'application de ces textes. Or, les propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat garantissent non seulement fondamentalement aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, le droit au travail mais indiquent également qu'il ne peuvent être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Aussi, s'il est vrai que les pouvoirs publics ne peuvent introduire de modifications dans les conventions collectives ou les règlements intérieurs d'entreprises, ou les accords signés par les organisations patronales et syndicales, le ministère du travail peut, semble-t-il, toujours refuser son agrément en formulant des réserves quant à la validité des conventions ainsi passées. En tout état de cause, il lui demande s'il ne conviendrait pas pour ce faire de voter un texte qui préserve de la manière la plus solennelle la seconde carrière des militaires et interdise toute discrimination en ce qui concerne les avantages sociaux dont ils devraient bénéficier du fait de l'exercice de leur droit au travail.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 352-2 du code du travail prévoit que « les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail... lorsqu'ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur... ». L'agrément est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi. Cette procédure a donc été suivie à l'occasion de l'agrément de l'accord du 27 mars 1979 sur l'indemnisation du chômage. Il convient en outre de signaler que les dispositions de l'article 38 de cet accord, fixant une limite au cumul de la garantie de ressources et des avantages vieillesse, concernent l'ensemble des « salariés qui ont fait liquider un avantage vieillesse viager avant la rupture de leur contrat de travail ». Elles ne peuvent donc être considérées comme discriminatoires à l'égard d'une catégorie particulière de salariés, notamment celle des anciens militaires. Les dispositions de l'accord précité correspondent à une volonté des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui sont seules compétentes pour décider d'une éventuelle modification du règlement du régime d'assurance chômage. En tout état de cause, l'appréciation de la légalité des clauses contenues dans les accords contractuels, appartient à l'autorité judiciaire.

Respect de dispositions du code du travail.

32259. — 14 décembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un licenciement à caractère abusif que tente un dirigeant d'entreprise de la ville de Clamart contre son employée anciennement déléguée du personnel. Cet employeur, ayant cherché par tous les moyens à licencier Mme X., n'a pu y réussir tant que la période de protection dont elle bénéficiait en tant que déléguée du personnel était en vigueur. Cette période ayant pris fin, l'employeur invoqua une faute grave pour la licenciement. Le litige relève maintenant de la compétence des tribunaux. D'autres cas de ce genre sont légions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'article L. 412-2 du code du travail soit respecté, selon lequel : « il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment les mesures de discipline et de congédiement ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'inspecteur du travail a estimé devoir relever, par procès-verbal, à l'encontre de la direction de l'entreprise en cause, une infraction à l'article L. 412-2 du code du travail à l'occasion du licenciement d'une salariée dont la protection, au titre d'un mandat représentatif dans l'établissement, avait cessé. L'intéressée a, également, engagé une action pénale en ce qui la concerne.

*Personnel des Etablissements Sauthon :
bénéfice de l'aide aux travailleurs sinistrés.*

32318. — 19 décembre 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si des mesures d'aide aux travailleurs sinistrés peuvent être prises en faveur du personnel des Etablissements Sauthon, à Guéret, détruits par un incendie fin octobre dernier par analogie avec les aides apportées aux sinistrés de la Guadeloupe.

Réponse. — En application de l'article R. 351-18 du code du travail, les salariés qui subissent une réduction ou une suspension d'activité imputable à un sinistre peuvent bénéficier de l'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi attribuée par l'Etat et dont le montant est de 5,257 francs l'heure. En cas d'arrêt total d'activité, l'allocation spécifique est allouée pendant quatre semaines. Conjointement, l'accord national interprofessionnel sur l'indemnisation du chômage partiel du 21 février 1968 permet aux travailleurs qui entrent dans son champ d'application de percevoir 50 p. 100 de leur rémunération horaire brute. Toutefois lorsque la suspension du contrat de travail est due à un sinistre, l'allocation est versée pendant la première quinzaine d'arrêt de travail. Au-delà des quatre premières semaines de suspension du contrat de travail, les salariés sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi. Ils peuvent prétendre aux allocations de chômage total. Néanmoins, en application de l'article 5 de la délibération n° 3 du règlement du régime d'assurance chômage, les instances de l'Assedic peuvent admettre les salariés dont le contrat de travail a été suspendu au plus tôt à compter du quinzième jour de chômage. Dans le cas d'espèce, selon les renseignements recueillis, 166 salariés des Etablissements Sauthon ont cessé totalement leur activité pendant 160 heures au cours du mois de novembre. Par ailleurs, vingt-neuf salariés ont été en chômage partiel total pendant également deux quinzaines de la mi-novembre à la mi-décembre 1979. A l'expiration de cette période d'indemnisation au titre du chômage partiel, les salariés se sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi et ont perçu l'allocation de base versée par l'Assedic. A ce jour, la quasi-totalité du personnel a repris son activité dans l'entreprise.

Bilan social : décret d'application.

32488. — 8 janvier 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977, relative au bilan social de l'entreprise, qui doit fixer les conditions d'adaptation à des entreprises tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes en tenant lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, non comprises dans le code du travail, soit de stipulations conventionnelles, pour l'établissement d'un bilan social.

Réponse. — A la suite de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise, un décret et quatre arrêtés d'application ont été publiés le 8 décembre 1977. Ces textes précisent le contenu des bilans sociaux que les entreprises ont à établir. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 438-9 du

code du travail prévoit la parution de décrets en Conseil d'Etat afin de fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application du bilan social dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles. Le ministre du travail et de la participation a attiré l'attention des différentes administrations assurant la tutelle des entreprises concernées sur la nécessité de la mise en application du bilan social dans les délais les plus brefs. Plusieurs projets sont en préparation ; parmi ceux-ci des projets de décrets relatifs aux bilans sociaux des entreprises de production et de distribution d'électricité et de gaz d'une part et des Charbonnages de France et Houillères de Bassin de l'autre seront très prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Contrat de travail à durée déterminée : décret d'application.

32509. — 8 janvier 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, devant fixer les modalités générales d'application de cette loi.

Réponse. — Un projet de décret pris en application de l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée a été préparé par les services du ministre du travail et de la participation, et a été soumis aux autres départements ministériels intéressés, qui n'ont pas tous, à l'heure actuelle, fait connaître leur avis. Ce texte aura simplement pour objet de préciser certaines règles de procédure pour la conclusion et l'achèvement des contrats à durée déterminée.

Chômeurs partiels : indemnisation.

32694. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant fixer les conditions d'attribution d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat aux salariés victimes de chômage partiel.

Réponse. — En application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, deux décrets n° 79-857 et n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 ont été pris. Le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 dans ses articles R. 351-18 à R. 351-21 précise les conditions d'attribution de l'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi. Le décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 stipule que le taux de l'allocation spécifique est égal à 70 p. 100 du minimum garanti fixé au 1^{er} juillet de chaque année. Les deux décrets susmentionnés ont été publiés au *Journal officiel* du 4 octobre 1979.

Cadences de travail : fixation.

32698. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, devant fixer les conditions de modification des cadences et rythmes de travail.

Réponse. — La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail appelait pour son application de nombreux textes réglementaires à la préparation desquels a été étroitement associé, dès son installation, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance nationale de concertation composée des représentants des organisations d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations concernées, de la sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que de personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. En application de l'article 3 de la loi susvisée qui a introduit dans le code du travail un article L. 231-3-2 relatif à la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ont été publiés au *Journal officiel* des dispositions réglementaires concernant : le mode de travail par équipes successives, décret n° 77-816 du 30 juin 1977 (*Journal officiel* du 20 juillet) ; l'interdiction du salaire au rendement dans les établissements pyrotechniques : article 10 du décret

n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans ces établissements (*Journal officiel* du 2 octobre). Au fur et à mesure des besoins constatés, d'autres dispositions pourront être élaborées sur lesquelles le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera également consulté.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi.

32711. — 1^{er} février 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, devant déterminer les catégories de personnes à la recherche d'un emploi qui peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier d'un nouveau régime d'indemnisation bien que n'entrant pas expressément dans le champ d'application de cette nouvelle loi.

Réponse. — Le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 pris pour l'application des articles L. 351 à L. 351-21 du code du travail a défini les catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent à titre exceptionnel bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance chômage bien que n'entrant pas dans le champ d'application de ce régime d'assurance chômage. Par ailleurs, lors de sa réunion du 13 décembre 1979, la commission paritaire nationale a examiné les conditions d'attribution et de versement de l'allocation forfaitaire et a fixé l'indemnisation à 22 francs par jour pendant 365 jours.

UNIVERSITES

Coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur : critères de titularisation.

32157. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur exerçant à l'étranger. Recrutés sous contrat par le ministère des affaires étrangères sur justification de titres équivalents à ceux exigés des titulaires, ils ne peuvent être ni promus, ni titularisés suivant leurs mérites réels. Leur avancement, en effet, est lié à des critères de recherche mal adaptés à leurs possibilités, puisque, assurant non seulement un service plus lourd qu'en métropole, ce qui limite le temps qu'ils peuvent consacrer à la recherche, les possibilités dont ils disposent à cet égard varient, de plus, avec la discipline à laquelle ils appartiennent et le lieu où ils exercent. Il lui demande, dans ces conditions, si les critères de recherche pris en compte pour l'avancement des intéressés ne pourraient être conjugués à d'autres critères afin de compenser le handicap de leur isolement et de leur éloignement.

Réponse. — Tous les personnels enseignants, titulaires ou non, peuvent obtenir une promotion ou leur titularisation dans l'enseignement supérieur en faisant acte de candidature aux concours de recrutement pour l'accès au corps des professeurs des universités et des maîtres-assistants, s'ils remplissent les conditions exigées par les décrets n° 79-683 et 79-686 du 9 août 1979. Un certain nombre de postes susceptibles d'être créés dans ce corps sont réservés aux personnels enseignants qui assurent une mission de coopération ou qui souhaitent en assurer une.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F